JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN, DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

18 juin Décret n° 2026-188 portant approbation de la politique nationale d'assainissement 2026-2035..... 1105

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1151

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Acte en abrégé

- Nomination..... 1151

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Agrément

28 août Arrêté n° 2444 portant agrément de la Société d'Expertise Comptable BDO Audit S.A en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de Bank of Africa (BOA) Congo S.a..... 1151

28 août Arrêté n° 2445 portant agrément de monsieur Sylvain MBOUSSA en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo S.a..... 1151

28 août Arrêté n° 2446 portant agrément de la Société d'Expertise Comptable KPMG Congo en qualité de deuxième commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo S.a..... 1152

28 août Arrêté n° 2447 portant agrément de madame Sandrine Carmelle BABADY en qualité de directeur général adjoint de United Bank for Africa Congo (UBA-Congo).... 1153

31 août Arrêté n° 2448 portant agrément de la société MONEY-CONGO SARLU en qualité de bureau de change..... 1153

31 août Arrêté n° 2449 portant agrément de madame KAMISA DIENGA Régine Nadège en qualité de gérante de la société MONEY-CONGO SARLU..... 1154

31 août Arrêté n° 2450 portant agrément de monsieur TRAORE Dohia Ibrahim en qualité de directeur général adjoint de la Banque Commerciale Internationale..... 1154

31 août Arrêté n° 2451 portant agrément de la société d'expertise comptable BDO Audit S.A. en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique..... 1155

Autorisation d'implantation

31 août Arrêté n° 2452 portant autorisation d'implantation d'une succursale du Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-BANK S.A.) en République du Congo..... 1155

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Reconnaissance de terres coutumières (Modification)

12 août Arrêté n° 2050 rapportant l'arrêté n° 911 du 18 avril 2026, modifiant l'arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ITOUA-Ö-KAYI situées aux lieux-dites quartiers Okongo et Obangui commune d'Oyo, département de la Cuvette..... 1156

12 août Arrêté n° 2051 rapportant l'arrêté n° 912 du 18 avril 2026, modifiant l'arrêté n° 1347 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOFA-O-NGOUENDE ET O-NGATSONGO situées au lieu-dit quartier Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette..... 1157

Acte en abrégé

- Nomination..... 1158

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU BASSIN DU CONGO ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1158

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Agrément

17 juil. Arrêté n° 1672 portant agrément du docteur Patrick GONDOLA BOMPEMBE en qualité de médecin des gens de mer. 1158

17 juil. Arrêté n° 1673 portant agrément du docteur Denis Raymond AKAMBO en qualité de médecin des gens de mer..... 1159

17 juil. Arrêté n° 1674 portant agrément du docteur Giticia Castelli LEMBELA TATY en qualité de médecin des gens de mer. 1160

17 juil. Arrêté n° 1675 portant agrément du docteur Narcisse BOUKIRA en qualité de médecin des gens de mer..... 1160

17 juil. Arrêté n° 1676 portant agrément du docteur Philippe Renaud KALINA MENGA en qualité de médecin des gens de mer.. 1161

17 juil. Arrêté n° 1677 portant agrément du docteur Jeannette GAINKO-SIANARD en qualité de médecin des gens de mer..... 1162

17 juil. Arrêté n° 1678 portant agrément du docteur Clément MAKELE en qualité de médecin des gens de mer..... 1162

17 juil. Arrêté n° 1679 portant agrément de la société « Entreprise de Construction et Services » pour l'exercice des activités de construction, de réparation et de maintenance navales..... 1163

17 juil. Arrêté n° 1680 portant agrément de la société « Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers du Congo » pour l'exercice des activités de construction et réparation navales 1164

17 juil. Arrêté n° 1681 portant agrément de la société « FMC Technologies Cameronn Sarl » pour l'exercice des activités de construction, de réparation et de maintenance navales..... 1165

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Acte en abrégé

- Nomination..... 1166

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Attribution de permis d'exploitation
(Prorogation)

22 juil. Décret n° 2026-257 portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit permis M'boundi..... 1166

Agrément

14 août Arrêté n° 2103 accordant à la société TotalEnergies Marketing Congo S.A un agrément pour l'exploitation des activités de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié..... 1169

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation
(Renouvellement)

27 août Arrêté n° 2441 portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des sources radioactives à la société Halliburton services Congo SAS, sise base Halliburton 12B2 Congo à Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.... 1169

27 août Arrêté n° 2442 portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation de dépôts permanents de substances explosives et d'artifices de tir à la société Compagnie d'Explosifs (COMEX) SARL, sise à Loussiéri, district d'Hinda, département du Kouilou... 1170

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 1171
B - Déclaration d'associations..... 1172

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN, DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Décret n° 2026-188 du 18 juin 2026 portant approbation de la politique nationale d'assainissement 2026-2035

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2025-62 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la politique nationale d'assainissement 2026-2035, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'assainissement urbain,
du développement local et de l'entretien routier,

Juste Désiré MONDELE

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan,
de la statistique et de la prospective,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo
et du développement durable,

Arlette SOUDAN-NONAULT

POLITIQUE NATIONALE D'ASSAINISSEMENT 2026-2035

Mai 2026

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AMCOW : Conseil des ministres africains de l'eau
ATPC : Assainissement total piloté par la communauté
BAD : Banque africaine de développement
BADEA : Banque arable pour le développement économique de l'Afrique
BEI : Banque européenne d'investissement
BPO : Budget programme par objectifs
CEMAC : Commission économique et monétaire des Etats d'Afrique centrale
CEEAC : Communauté économique des Etats d'Afrique centrale
CDMT : Cadre de dépenses à moyen terme
CIESPAC : Centre inter-Etat de santé publique d'Afrique centrale
CNEA : Comité national de l'eau et de l'assainissement
DHPS : Direction de l'hygiène et de la promotion de la santé
DIEPA : Décennie internationale de l'eau potable de l'assainissement
EAA : Eau et assainissement pour l'Afrique
AEPAH : Alimentation en eau potable, assainissement et hygiène
EDS : Enquête démographique et de santé
FDAL : Fin de la défécation à l'air libre
FMI : Fonds monétaire international
GLASS : Analyse et évaluation mondiales de la situation de l'eau potable et de l'assainissement (Global Analysis and Assessment of Sanitation and Drinking Water)
GWP : Partenariat mondial de l'eau (Global Water Partnership)
IEC : Information, Education et Communication
INS : Institut national de la statistique
INRAP : Institut national de recherche et d'action pédagogique
JICA : Agence japonaise de coopération internationale
JMP : Programme conjoint OMS/UNICEF de suivi de l'eau potable et de l'assainissement (Joint WHO/ UNICEF Monitoring Programme for Water and Sanitation)
MATGT : Ministère de l'aménagement du territoire et de grands travaux
MAUDLER : Ministère de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier
MCUH : Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat
MDI-ZES-PSP : Ministre du Développement industriel, des Zones économiques spéciales et de la Promotion

du secteur privé
MEDDBC : Ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo
MEPPS : Ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation
MES : Ministère de l'enseignement supérieur
MFB : Ministère des finances et du budget et du portefeuille public
MEPIR : Ministère de l'économie, du plan et de l'intégration régionale
MEH : Ministère de l'énergie et de l'hydraulique
MICS : Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (Multiple Indicator Cluster Survey)
MID : Ministère de l'intérieur et de la décentralisation
MRSIT : Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique
MSP : Ministère de la santé et de la population
ODD : Objectif du développement durable
OMC : Organisation mondiale du commerce
ONGs : Organisations non gouvernementales
OPC : Opérateurs privés de collecte
PIB : Produit intérieur brut
PME : Petite et moyenne entreprise
PNA : Politique nationale d'assainissement
PNE-Congo : Partenariat national de l'eau du Congo
PNEA : Politique nationale de l'eau et de l'assainissement
PRITI : Pays à revenu intermédiaire tranche inférieur
PARGIRE : Plan d'action régionale de gestion intégrée des ressources en eau
PTFs : Partenaires techniques et financiers
SWA : Sanitation and Water for All - Eau et assainissement pour tous
UA : Union africaine
UMNG : Université Marien Ngouabi
UDSN : Université Denis Sassou-Nguesso
ZLECAf : Zone de libre-échange continentale africaine

LISTE DES FIGURES

Figure n°1 : Carte administrative de la République du Congo
Figure n° 2 : Domaine d'intervention de la PNA
Figure n° 3 : Cadre institutionnel de mise en œuvre et niveaux de prise de décisions

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Acteurs institutionnels du secteur de l'assainissement
Tableau n° 2 : Bilan de la Politique d'assainissement mise en œuvre à partir de 2010
Tableau n° 3 : Défis à relever et nouveaux paradigmes de gestion de l'Assainissement

GLOSSAIRE

Acteurs étatiques : sont des entités qui représentent un État dans les relations internationales, nationales ou locales. Ils disposent du pouvoir politique, juridique, économique ou militaire au nom de l'État.

Approche par communication et information : est une méthode utilisée dans différents domaines (éducation, santé, marketing social, développement communautaire, etc.) qui vise à influencer les comportements, les attitudes ou les connaissances à travers la transmission ciblée d'informations et la mise en place de stratégies de communication efficaces.

Approche par la demande : est une manière d'analyser ou de stimuler la croissance économique en mettant l'accent sur le rôle de la demande globale (la demande de biens et services dans une économie) comme moteur principal de la production et de l'emploi.

Approche participative et inclusive : est une méthode de travail, de gestion ou de gouvernance qui vise à impliquer activement toutes les parties prenantes concernées (citoyens, employés, bénéficiaires, communautés, etc.) dans la prise de décision, la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation des projets, programmes ou politiques. Elle repose sur les principes de collaboration, transparence, équité et respect de la diversité.

Assainissement : désigne l'ensemble des interventions, techniques, infrastructures et actions visant à améliorer les conditions du milieu de vie humain en influant favorablement sur le bien-être physique, mental et social. Il comprend notamment l'évacuation, la collecte, le traitement et l'élimination des eaux usées (domestiques, industrielles, pluviales), des excréta et des déchets solides, ainsi que les travaux et installations destinés à préserver la salubrité publique et à protéger l'environnement.

Boues de vidange : sont les résidus accumulés dans les fosses septiques ou latrines, composés principalement d'excréments, d'eau et de déchets solides. Elles doivent être extraites et traitées dans des stations spécialisées pour éviter la pollution et les risques sanitaires.

Collectivités locales : sont des structures administratives congolaises distinctes de l'État, qui ont pour mission de gérer les affaires publiques locales. Elles disposent d'une autonomie administrative et financière, mais restent soumises aux lois nationales.

Décentralisation : est le transfert de certaines compétences et de ressources du pouvoir central vers des collectivités locales avec des représentants élus et dotés de la personnalité juridique, les Entités territoriales décentralisées (ETD). Cependant, l'État continue à exercer ses fonctions de contrôle et de coordination.

Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de consommation, sous forme de substance solide, liquide ou gazeuse, de matériau ou de produit, que son propriétaire rejette, abandonne ou a l'intention d'abandonner, et qui est généralement destiné à être éliminé.

Déchets biodégradables : Ce sont des déchets qui se décomposent naturellement grâce à l'action de l'eau, de l'air et de micro-organismes comme les bactéries ou les champignons. Ils se transforment ainsi en éléments plus simples et inoffensifs, généralement en quelques semaines ou mois, sans polluer l'environnement.

Parmi eux, on trouve par exemple le papier, le carton, les épluchures et les feuilles.

Déchets biomédicaux ou déchets de soins de santé : sont tous les déchets produits par les activités médicales, paramédicales, ou de soins, dans les hôpitaux, cliniques, laboratoires, centres de santé, cabinets médicaux, ou même à domicile.

Déchets dangereux : Ce sont des déchets ou substances qui, en raison de leurs propriétés dangereuses - qu'elles soient toxiques, radioactives, réactives, explosives, inflammables, corrosives, biologiques ou infectieuses - présentent un risque pour la santé humaine et l'environnement. Ces déchets, susceptibles de nuire par leur nature ou leurs caractéristiques, doivent être éliminés de manière contrôlée pour éviter tout danger.

Déchets domestiques : regroupent tous les déchets de toutes sortes produits non seulement par les ménages, mais aussi par les immeubles administratifs, commerciaux, ainsi que par tous les établissements recevant du public, tels que les marchés, les écoles, les casernes ou les prisons. Ils comprennent notamment : les restes de nourriture (épluchures, déchets alimentaires, etc.), les emballages (plastique, carton, verre, métal), le papier usagé, les objets cassés ou jetés (vieux vêtements, jouets, petits appareils électroniques, etc.), les déchets ménagers courants comme les mouchoirs, sacs plastiques, bouteilles, etc. Ces déchets sont généralement collectés par les services municipaux ou communaux pour être triés, recyclés, compostés ou mis en décharge selon leur nature.

Déchets industriels : sont des résidus ou matières rejetées issus des activités de production ou de transformation réalisées par les industries. Ces déchets peuvent provenir de divers secteurs comme la métallurgie, la chimie, l'agroalimentaire, la construction, etc. Ils se présentent sous différentes formes : solides (copeaux, chutes de matériaux, emballages), liquides (eaux usées, produits chimiques), gazeux (fumées, gaz d'échappement).

Déchets liquides : sont des substances sous forme liquide qui ne peuvent pas être rejetées directement dans l'environnement car elles peuvent être polluantes ou toxiques. Ces déchets proviennent souvent de différentes activités industrielles, agricoles, domestiques ou médicales. Par exemple : eau usée contenant des produits chimiques, huiles usagées, solvants, peintures ou produits de nettoyage, liquides médicaux contaminés (ex : sang, médicaments non utilisés), eaux de lavage ou résidus liquides d'usines.

Déchets solides : sont des matières ou des objets qui sont jetés parce qu'ils ne sont plus utiles ou désirés. Ils se présentent sous forme solide, contrairement aux déchets liquides ou gazeux. Ces déchets peuvent provenir de différentes sources, comme : les ménages (ordures domestiques), les industries, les commerces, les établissements de santé, les travaux de construction, etc. Par exemple : les restes de nourriture, papiers, emballages plastiques, bouteilles, cartons (ordures ménagères), les déchets de chantier (gravas, bois, métal), les déchets industriels solides, les déchets électroniques (appareils hors d'usage).

Déchets spéciaux : sont des déchets qui, en raison de leur nature, de leur composition ou de leur toxicité, nécessitent un traitement particulier pour être éliminés en toute sécurité. Ils peuvent être dangereux pour la santé humaine, pour l'environnement, ou pour la sécurité publique s'ils sont mal gérés. Par exemple: déchets chimiques (acides, solvants, produits toxiques), déchets médicaux (seringues, matériels contaminés), déchets électroniques (piles, batteries, composants électroniques), déchets industriels (huiles usagées, métaux lourds), déchets radioactifs.

Déconcentration : consiste à transférer certaines compétences, pouvoirs ou responsabilités de l'administration centrale (au niveau national) vers ses agents ou services installés localement, dans des subdivisions territoriales (préfectures, directions départementales, etc.).

Eaux usées : sont des eaux qui ont été utilisées et qui sont donc polluées par des activités humaines (domestiques, industrielles, agricoles, etc.). Elles ne peuvent plus être rejetées dans la nature sans traitement, car elles contiennent des polluants.

Eaux pluviales : sont les eaux de pluie qui ont touché le sol, les toits, les routes ou d'autres surfaces après les précipitations. Elles représentent l'eau de ruissellement, qui peut transporter des polluants comme des huiles ou des pesticides, et leur gestion est importante pour prévenir les inondations, protéger l'environnement et recharger les nappes phréatiques.

Economie circulaire : est un modèle économique qui vise à réduire le gaspillage des ressources et à réutiliser au maximum les produits, matériaux et matières premières, en boucle fermée.

Epuration : est le traitement des eaux usées (provenant des maisons, des usines ou de la pluie) pour en enlever les substances polluantes avant de les rejeter dans la nature (comme dans une rivière ou un lac). Ce traitement, qui se fait dans des stations d'épuration, permet de protéger l'environnement et la santé en respectant des normes strictes de qualité de l'eau. Le but est que l'eau rejetée soit suffisamment propre pour ne pas nuire aux milieux naturels ni aux êtres vivants qui en dépendent.

Gestion des déchets : est l'ensemble des processus mis en oeuvre pour collecter, trier, traiter, recycler, valoriser ou éliminer les déchets produits par les activités humaines, de manière à limiter leur impact sur l'environnement, la santé humaine et les ressources naturelles.

Hygiène : est un ensemble de mesures et de pratiques qui ont pour objectif de prévenir (éviter) les infections et l'apparition de maladies infectieuses. Ces mesures permettent de protéger la santé des personnes en limitant la prolifération des microbes (bactéries, virus,

champignons, etc.). L'hygiène se base essentiellement sur trois actions : le nettoyage et la détersion, la désinfection et la conservation.

Partenaires techniques et financiers : désigne des entités ou organisations qui apportent un soutien à un projet ou à une initiative, soit sous forme de compétences (technique), soit sous forme de ressources financières (argent), ou les deux.

Opérateurs privés : désignent des acteurs ou entreprises qui ne font pas partie directement de l'administration publique, mais qui jouent un rôle important dans la réalisation des missions ou projets publics. Ils sont partenaires indispensables de l'action publique, ce qui signifie que les administrations et les pouvoirs publics collaborent souvent avec eux pour atteindre leurs objectifs. Parmi ces opérateurs privés, on trouve par exemple : bureaux d'études et de contrôle, consultants, groupements d'intérêts économiques, formateurs, juristes, opérateurs de services, entreprises de construction, etc).

Pollueur : désigne une personne, un organisme, une entreprise ou toute autre source qui produit et rejette des substances ou des agents nuisibles dans l'environnement. Ces substances peuvent être des déchets, des produits chimiques, des gaz, des eaux usées, ou tout autre élément qui dégrade la qualité de l'air, de l'eau, du sol, ou perturbe les écosystèmes.

Pollution : introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances ou d'éléments dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants (humains, animaux, plantes), de détériorer la qualité de l'environnement (comme rendre l'eau impropre à la consommation ou polluer l'air), d'endommager les biens matériels (bâtiments, infrastructures, objets), ou encore de gêner l'agrément, l'utilisation normale et les autres usages légitimes de l'environnement (par exemple, un parc ou un lac pollué où l'on ne peut plus se baigner).

Redevabilité : désigne le fait pour une personne, une organisation ou une institution d'être responsable de ses actions, décisions ou résultats, et d'en rendre compte à quelqu'un d'autre (par exemple, un supérieur, un client, un public, ou une autorité). Cela implique souvent un engagement à être transparent, à expliquer ce qui a été fait, à justifier ses choix, et parfois à subir des conséquences si les attentes ne sont pas respectées.

Société civile : est une association de plusieurs personnes qui mettent en commun des biens, des connaissances ou des efforts dans le but d'exercer une activité civile, c'est-àdire une activité non commerciale, et de partager les bénéfices ou économies qui en résultent.

Usager : désigne une personne ou un groupe de personnes qui utilise ou bénéficie des services et des installations d'assainissement.

PREFACE

La République du Congo fait face à des défis croissants en matière d'assainissement, qui compromettent la santé publique, la salubrité de l'environnement, le développement local et la résilience face au changement climatique. L'assainissement est ainsi un secteur clé pour le bien-être de nos populations, en ce sens que l'absence d'un système efficace dans ce secteur entraîne de graves conséquences et des impacts négatifs sur l'environnement, le développement économique et social.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République du Congo a inscrit l'assainissement comme l'un de ses objectifs stratégiques les plus ambitieux. Ce choix est pleinement intégré dans le projet de société de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Denis SASSOU-N'GUESSO, « L'accélération de la marche vers le développement », à travers les actions prioritaires ci-après : Action prioritaire 7 : Poursuivre le déploiement des infrastructures de base et action prioritaire X : Préserver un environnement sain pour la population.

Cette vision du Président de la République est en lien avec les Objectifs de Développement Durable (ODD), cible 6.2 et en harmonie avec le Plan National de Développement (PND 2022-2026). Ces orientations sont aussi inscrites dans la Constitution du 25 octobre 2015.

Le Ministère de l'Assainissement Urbain, du Développement Local et de l'Entretien Routier dont j'ai la charge de conduire l'action a constaté que le secteur de l'assainissement, en dépit de son importance dans l'amélioration du cadre de vie des populations, ne disposait pas encore d'un cadre juridique adéquat, aucun texte portant sur la problématique de la gestion de l'assainissement de manière globale n'ayant été élaboré.

Sur ce fait, pour mieux exprimer les orientations de Son Excellence Monsieur Denis SASSOU-N'GUESSO, Président de la République, Chef de l'Etat, et répondre aux nombreux défis liés à ce secteur, le Ministère de l'Assainissement Urbain, du Développement Local et de l'Entretien Routier, a élaboré la Politique Nationale de l'Assainissement (2026-2035) qui détermine les options fondamentales à entreprendre par l'Etat et d'autres acteurs en vue de permettre aux populations de bénéficier des services du secteur.

Le document de Politique Nationale d'Assainissement s'inscrit dans ce contexte de la réforme engagée par le Gouvernement, d'une part, et dans le cadre du respect des engagements internationaux relatifs au secteur de l'assainissement (Agenda 2030, 2063 de l'Union Africaine, la Politique et la vision africaine de l'eau 2063, etc.), d'autre part.

Il présente la situation de l'assainissement au Congo, puis les objectifs stratégiques et le cadre de mise en oeuvre pour les dix prochaines années (2026 - 2035).

Ce document qui s'inscrit dans la continuité de la lettre de politique sectorielle de l'eau et de l'assainissement adoptée en 2010, prend en compte les nouveaux enjeux mondiaux de développement durable et les besoins des populations de voir leurs milieux de vie assainis. Il constitue un cadre d'orientation pour une gestion rationnelle et durable du secteur de l'assainissement, ouvrant ainsi la voie à l'organisation du cadre institutionnel et légal, afin d'améliorer la performance dans le secteur. Il est également le gage d'une meilleure planification et programmation d'actions sectorielles, aussi bien sur le plan national, départemental que local.

Cette politique servira de référence aux textes légaux et réglementaires, aux projets et programmes de développement, avec une incidence à la fois socio-économique et environnementale.

Je tiens à remercier chaleureusement, au nom du Ministère de l'Assainissement Urbain, du Développement Local et de l'Entretien Routier, toutes les personnes et institutions qui ont contribué à l'élaboration de ce document stratégique. Leur expertise et leur engagement ont été essentiels pour aboutir à une Politique Nationale d'Assainissement ambitieuse et réaliste, qui marque un tournant dans la gestion des déchets et l'assainissement en République du Congo.

Puisse cette politique offrir à la population congolaise un environnement salubre.

Juste Désiré MONDELE
Ministre de l'Assainissement Urbain,
du Développement Local et de l'Entretien Routier

RESUME EXECUTIF

Contexte, portée et justification de la PNA

Depuis l'expiration de la Lettre de Politique sectorielle Eau potable et Assainissement (2010-2015), la République du Congo ne disposait plus d'un cadre stratégique pour l'assainissement. La Politique Nationale d'Assainissement vient combler ce vide et structurer durablement le secteur. Elle couvre deux volets : l'assainissement liquide (eaux usées, excrétas, eaux pluviales) et l'assainissement solide (déchets solides normaux), à l'exclusion des déchets dangereux, biomédicaux et gazeux.

Processus de préparation et d'élaboration de la PNA

Le processus, participatif et inclusif, a mobilisé l'ensemble des acteurs publics et privés, les partenaires au développement, les associations et les ONGs. Démarré en 2015, il a connu six étapes, à savoir :

i) L'élaboration de la version provisoire de la Politique Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (PNEA) ;
ii) La validation de version finale de la PNEA ;
iii) La révision de la PNEA ;
iv) La réorganisation de la PNEA en deux politiques séparées : la PNE et la PNA suite à la création de la Direction Générale de l'Assainissement en 2023 ;
v) La révision de la PNA, suite à l'organisation le 3 Février 2025 de la première Conférence Nationale sur l'Assainissement Urbain par le Ministère de l'Assainissement Urbain, du Développement Local et de l'Entretien Routier dont les recommandations ont été prises en compte pour la recontextualisation de la PNA ;
vi) La tenue de l'atelier de validation de la PNA avec l'appui des partenaires (UNICEF et BAD) y compris la participation du secteur public et privé, les associations et les ONGs.

Situation de l'assainissement au Congo

La République du Congo évolue dans un contexte marqué par l'absence d'une politique nationale d'assainissement pleinement opérationnelle, malgré les orientations de l'ODD 6 et un cadre juridique reposant sur la Constitution de 2015 et les lois sectorielles. Le taux d'utilisation des latrines améliorées est de 76%. Cependant, le nombre de latrines non améliorées reste encore important- 34%. La défécation à l'air libre persiste à 8 %. Le lavage des mains reste un défi majeur avec seulement 33,4% des ménages en milieu rural qui ont un endroit spécifique pour se laver les mains, 40% des centres de santé n'ont pas un dispositif de lavage des mains et 95% des écoles primaires n'ont pas des installations de lavage des mains.

Le drainage pluvial souffre d'une faible couverture et de la dégradation des ouvrages, et la gestion des déchets solides reste entravée par une collecte irrégulière, des dépotoirs sauvages et l'absence d'infrastructures de traitement. Seuls 20% des 1 500 tonnes de déchets produits en moyenne sur l'ensemble du territoire national sont collectées. Malgré l'amélioration progressive du cadre macroéconomique - réduction du taux d'endettement, croissance attendue de 3,6 % en 2026 - le secteur de l'assainissement demeure confronté à une forte pression démographique, à un taux de pauvreté élevé (46,7 %) et à une urbanisation non maîtrisée. Ces défis soulignent l'urgence de renforcer la gouvernance sectorielle, d'accroître les investissements et de mettre en oeuvre une Politique Nationale de l'Assainissement afin d'améliorer durablement la santé publique et la résilience urbaine.

Vision, principes directeurs et objectifs de la PNA

Vision : Faire du Congo un pays propre, résilient et économiquement durable, où l'accès aux services d'assainissement est progressivement garanti grâce à une mobilisation coordonnée de l'Etat, des collectivités territoriales, des communautés locales et du secteur privé.

La PNA s'appuie sur les principes ci-après

• Principes fondateurs : équité, subsidiarité, participation, durabilité, précaution, pollueur-payeur, responsabilité.
• Principes du droit universel : approche participative,

inclusive et axée sur la demande.
• Principes complémentaires : prise en compte du genre, du climat, de la décentralisation et de la redevabilité.

Objectif général : garantir un accès durable au service d'assainissement en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations, tout en prenant en compte la lutte contre le changement climatique.

Objectifs spécifiques : améliorer la gouvernance, promouvoir l'accès universel, assurer un financement adéquat, renforcer le rôle des collectivités locales et développer l'économie circulaire.

Axes stratégiques

La PNA repose sur cinq axes principaux :

1. Gouvernance sectorielle : renforcement des cadres institutionnel, juridique, de coordination et de planification.
2. Accès durable et universel : meilleure gestion des déchets solides, liquides et pluviaux.
3. Recherche-action et économie circulaire durable.
4. Information, Éducation et Communication (IEC).
5. Financement durable des services et investissements.

Mise en œuvre de la PNA

La mise en œuvre s'organise à quatre niveaux : i) Politique : coordination par le MAUDLER via une plateforme multi-acteurs, ii) Stratégique : implication des ministères et institutions partenaires, iii) Tactique : organes techniques (DG Assainissement, régulateurs, FONA, PTFs) et iv) Opérationnel : collectivités, opérateurs délégués, ONG, GIE, usagers.

Financement

Le Fonds National de l'Assainissement (FONA) sera l'instrument financier central du secteur. Il sera alimenté par les tarifs, taxes, transferts (3T), contributions des partenaires techniques et financiers, ainsi que par des investissements privés mobilisés à travers des partenariats public-privé (PPP), des concessions et des sociétés de projet. Le FONA pourra également garantir les paiements contractuels dus aux opérateurs agréés.

Préoccupations transversales

La PNA intégrera dans ses interventions des préoccupations transversales concernant les partenariats, l'équité et le genre, ainsi que le changement climatique.

Cadre de suivi, évaluation et reporting

Le suivi reposera sur le dispositif ci-après qui rapportera ensuite au cadre de concertation sur la politique d'aménagement du territoire :

• Un suivi continu assuré par PINS et les régulateurs ;
• Des évaluations périodiques (EDS, MICS, JMP, GLASS, etc.). Des revues sont prévues en 2028, 2030, 2033 et 2036. Un cadre de performance permettra au MAUDLER de rendre compte annuellement des progrès réalisés.

Facteurs de risques et conditions de succès

Risques : instabilité politique, contraintes économiques, pesanteurs socioculturelles, faible engagement des parties prenantes.

Conditions de succès : coordination sectorielle efficace, engagement politique fort, stabilité du cadre règlementaire, respects des engagements financiers de l'Etat, sécurité juridique des contrats et attractivité économique pour les investisseurs privés et organisation des campagnes d'IEC actives.

En somme, la PNA constitue un instrument stratégique pour orienter le Congo vers un assainissement inclusif, durable et résilient, garantissant santé, dignité et environnement sain pour tous.

INTRODUCTION

L'assainissement constitue l'un des piliers fondamentaux de l'aménagement du territoire et du développement, de la santé publique et du bien-être social. Il conditionne la qualité de vie des populations, la préservation de l'environnement et la résilience des territoires face aux changements climatiques. En République du Congo, malgré les efforts consentis ces dernières décennies, le secteur de l'assainissement demeure confronté à de nombreux défis : faible couverture des services, insuffisance des infrastructures, chevauchement institutionnel, déficit de financement et faible implication des acteurs locaux. Ces contraintes freinent la réalisation des ambitions nationales en matière de santé, de durabilité urbaine et de protection de l'environnement.

C'est dans ce contexte que le Président de la République a pris en compte ces préoccupations dans son projet de société « L'accélération de la marche vers le développement », notamment dans les actions prioritaires 7 relative à la poursuite du déploiement des infrastructures de base de développement et 10 relative à la préservation d'un environnement sain pour la population. C'est donc pour la mise en oeuvre de ces actions que le Gouvernement de la République du Congo a élaboré la Politique Nationale d'Assainissement (PNA), document de référence qui définit la vision, les principes, les objectifs et les axes stratégiques visant à transformer le secteur en un système cohérent, inclusif et performant. La PNA s'inscrit dans la continuité des engagements nationaux, régionaux et internationaux, notamment ceux découlant de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et de l'Agenda 2030 des Nations Unies, en particulier l'Objectif de Développement Durable n°6, relatif à l'accès universel à l'eau et à l'assainissement.

Fruit d'un processus participatif et concerté, la PNA s'appuie sur une approche intégrée qui prend en

compte les dimensions institutionnelles, techniques, financières, sociales et environnementales de l'assainissement. Elle vise à doter le pays d'un cadre d'action global pour promouvoir un assainissement durable, améliorer la gouvernance du secteur, renforcer les capacités des acteurs et mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre efficace des programmes et projets.

Outre l'introduction et la conclusion, la présente Politique Nationale d'Assainissement s'articule autour de six grands chapitres : le contexte et la justification de la politique, la situation actuelle du secteur, les éléments constitutifs de la PNA, les dispositions de mise en œuvre et de suivi-évaluation, les conditions de succès, et enfin les procédures d'adoption et d'amendement.

1 CONTEXTE, JUSTIFICATION ET PROCESSUS D'ELABORATION DE LA PNA

1.1 Contexte national

1.1.1 . Brève présentation du pays

La République du Congo (Congo-Brazzaville) est située en Afrique centrale. Elle s'étend sur 342 000 km², à cheval sur l'équateur. Sa population a été estimée à 6 142 180 habitants en 2023, dont 52% de femmes. Avec une croissance démographique moyenne annuelle de 3,2%, la population du Congo était de 6 338 730 habitants en 2024. Le territoire congolais est l'un des moins denses d'Afrique avec 18 habitants au km². Plus de la moitié de la population se concentre dans les deux villes principales : Brazzaville et Pointe-Noire avec respectivement 2 206 660 habitants et 1 443 574 habitants en 2024. Le pays compte au total seize communes urbaines qui rassemblent une population totale de 4 314 130 habitants en 2024, soit 68% de la population totale du pays. La population rurale ne représente que 32% de la population totale, regroupée dans 3 308 villages 1.

Le relief du Congo est essentiellement constitué de plaines du bassin sédimentaire du fleuve Congo et des massifs de roches anciennes. Le point le plus élevé est le Mont Nabemba culminant à 1040 m dans le Département de la Sangha.

Le climat se caractérise par trois nuances : la nuance équatoriale au nord caractérisée par un climat équatorial imparfait et des précipitations relativement modestes (1600 à 1800 mm, la nuance tropicale au sud-ouest avec des précipitations relativement faibles, comprises entre 1200 et 1 600 mm et la nuance subéquatoriale au centre dans les plateaux Batéké et le sud de la Cuvette congolaise avec des précipitations relativement importantes (1600 à 2 500 mm).

Deux types de végétation dominent le paysage congolais : i) la forêt, qui couvre près des deux tiers du territoire national (65 %), est localisée au nord et ii) la savane, qui s'étend de la vallée du Niari au Plateau central, occupe le tiers du territoire national.

1.1.2. Contexte politique et découpage administratif

La situation politique se caractérise par une stabilité des institutions. Les dernières élections présidentielles (15 mars 2026 se sont déroulées dans un contexte apaisé.

Sur le plan administratif, depuis le 08 octobre 2024 et conformément aux lois n° 25-2024, n° 26-2024, n° 27-2024, le pays est subdivisé en quinze départements à savoir : Kouilou, Niari, Bouenza, Lékoumou, Pool, Djoué-Léfini, Plateaux, Nkeni-Alima, Cuvette, CuvetteOuest, Sangha, Congo-Oubangui, Likouala, Brazzaville et Pointe-Noire.

CARTE ADMINISTRATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Figure n°1 : Carte administrative de la République du Congo

1.1.3. Contexte socio-économique et du secteur de l'assainissement

Au cours des dernières années, la République du Congo a engagé d'importants efforts pour redresser sa situation socio-économique. Selon la Banque mondiale et le FMI, le taux d'endettement national est passé de 103% du PIB en 2020 à 93,5% en 2024, grâce à la restructuration de la dette, à la hausse des cours du pétrole et à une gestion budgétaire plus rigoureuse. Le PIB par habitant atteignait 2 384 USD en 2024, maintenant le pays dans la catégorie des économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Malgré une diversification encore limitée, les perspectives restent favorables avec une croissance projetée de 4,3% du PIB en 2025, contre 1,7% en 2023 et 2,9% en 2024.

Cependant, cette dynamique économique contraste

avec la persistance de défis majeurs dans le secteur de l'assainissement. Les enquêtes MICS de l'UNICEF révèlent que l'accès à l'assainissement demeure une préoccupation majeure pour les décideurs politiques. En effet, l'accès à des latrines améliorées atteint 76%, mais 34% des ménages ne disposent toujours pas d'ouvrages couverts, et la défécation à l'air libre demeure persistante (environ 8%), surtout dans les zones rurales où le niveau d'éducation reste faible. Cette situation est due en partie par le taux de pauvreté élevé de la population, estimé à 46,7 en 2024, qui limite la capacité des ménages - surtout ruraux et périurbains - à investir dans des installations sanitaires adéquates. Par ailleurs, la croissance rapide de la population urbaine (69% en 2023 contre 63% en 2010) s'accompagne d'une urbanisation non maîtrisée, qui entrave le développement d'infrastructures essentielles, dont les réseaux d'assainissement.

Les pratiques d'hygiène sont également insuffisantes, notamment le lavage des mains avec du savon. A ces défis s'ajoute la problématique croissante de la gestion des déchets solides : volume important de déchets produits (plus de 1500 tonnes par an dont près de 1 200 tonnes dans les villes de Brazzaville et de Pointe-Noire, soit une production moyenne de 0,65 kg par personne par jour), insuffisance des systèmes de collecte (près de 20% seulement des déchets produits sont collectés), faible taux de pré-collecte dans plusieurs quartiers, particulièrement dans les zones périurbaines et précaires, dépotoirs sauvages récurrents, ainsi qu'un manque de centres de traitement modernes. Cette situation contribue à la pollution des milieux de vie, à l'obstruction des caniveaux et à l'aggravation des risques sanitaires, en particulier lors des saisons de pluies. En outre, les réseaux de drainage pluvial restent très déficients : faible couverture, ouvrages dégradés et absence de cartographie nationale des infrastructures, ce qui complique la planification et le suivi des interventions.

Ces constats montrent que, malgré une amélioration progressive du cadre économique, le secteur de l'assainissement incluant l'eau potable, l'hygiène, l'assainissement liquide et la gestion des déchets solides nécessite un renforcement urgent des investissements, en particulier dans les zones vulnérables. Dans le contexte actuel de relance économique et de gouvernance budgétaire consolidée, la validation et la mise en oeuvre de la Politique Nationale de l'Assainissement constituent une opportunité stratégique pour améliorer la santé publique, réduire les maladies hydriques, renforcer la gestion des déchets et des eaux pluviales, et contribuer durablement à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, notamment l'ODD 6, qui vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à gérer durablement les ressources en eau.

1.2. Contexte régional et international

1.2.1. Contexte régional

Le contexte régional du secteur de l'assainissement se caractérise par l'existence d'un cadre de planification du développement sectoriel - le Plan d'Action Régional de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PARGIRE), adopté en 2012, dans lequel des directives pour le développement du secteur de l'assainissement dans les pays de l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) sont définies.

1.2.2. Contexte international

Le contexte international quant à lui se caractérise par l'existence de plusieurs textes internationaux, initiatives et cadres d'intervention dont les principales dispositions sont prises en compte dans la formulation des orientations politiques et stratégiques du développement sectoriel en République du Congo. Parmi ces dispositifs on peut citer :

• L'Objectif de développement durable (ODD) n° 6 qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030 ;
• La Vision africaine de l'eau 2025 et son cadre d'action adoptés en 2000, en cours d'achèvement ;
• La Déclaration d'eThekwini prise au cours de la deuxième conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène - AfricaSan+S - qui s'est tenue à Durban, Afrique du sud, du 18-21 février, 2008 dans laquelle les gouvernements africains se sont engagés, entre autres, à créer des lignes budgétaires distinctes pour l'assainissement et l'hygiène dans leurs pays et d'y consacrer au moins 0,5% de leur Produit intérieur brut (PIB) ;
• L'engagement des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine pris en juillet 2008, en vertu de la Déclaration de Sharm El Sheikh sur l'eau et l'assainissement (Assembly/AU/Decl.1(xii)), qui vise à accélérer la réalisation des objectifs en matière d'eau et d'assainissement en Afrique ;
• La déclaration de Ngor sur l'hygiène et l'assainissement qui a été adoptée par les ministres africains en mai 2015 lors de l'AfricaSan4 à Dakar, Sénégal, qui vise à éliminer la défécation à l'air libre et à assurer un accès universel à des services d'assainissement durables d'ici 2030, en s'engageant à augmenter les budgets nationaux, à se concentrer sur les populations vulnérables, et à renforcer la coordination et le suivi des programmes ;
• L'Agenda 2063 de l'UA qui vise à travers son Aspiration 1 "Une Afrique prospère fondée sur une croissance inclusive et un développement durable", à éradiquer la pauvreté en une génération grâce à une transformation sociale et économique du continent, afin que les populations africaines aient un niveau de vie élevé, une bonne santé et le bien-être à travers notamment l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement et enfin ;
• La Déclaration du Cap en Afrique du Sud à l'issue du premier Sommet sur l'investissement dans l'eau en Afrique, organisé du 13 au 15 août 2025 sous l'égide de l'Union africaine, du Panel de haut niveau sur l'investissement dans l'eau pour l'Afrique et de la présidence du G20 de la République d'Afrique du Sud, dans laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'UA s'engagent à créer un environnement favorable à l'amélioration des

investissements dans l'eau et l'assainissement.

Ces engagements internationaux auxquels le Congo a adhéré mais qu'il n'applique malheureusement pas de façon systématique constituent des cadres de référence sur lesquels s'appuie la PNA.

1.3 Portée et justification de la Politique Nationale d'Assainissement

1.3.1 . Portée de la PNA

Malgré les efforts consentis, notamment dans le domaine politique, législatif et réglementaire ces dernières décennies, le secteur de l'assainissement n'a pas bénéficié d'un cadre unique pour sa gestion et la planification de son développement. En effet, les Stratégies de développement des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et de l'assainissement du Congo pour la période 2010-2015 étaient définies par le Décret n° 2010-822 du 31 décembre 2010 qui prenait en compte tous les aspects de l'assainissement, notamment ceux des déchets solides, des eaux pluviales en sus des excrétas et des eaux usées. Après l'expiration de ces stratégies, le Gouvernement a initié à partir de 2022 la préparation d'une nouvelle politique d'assainissement 2023-2030 avec l'appui technique de l'UNICEF, de « Sanitation and Water for All » (SWA) et du « Global Water Partnership - Central Africa » (GWP-Caf) qui s'est également focalisée sur l'assainissement liquide.

Avec la création du Ministère de l'Assainissement Urbain, du Développement Local et de l'Entretien Routier (MAUDLER), une nouvelle approche de gestion de l'assainissement est désormais promue. Celle-ci se base sur la prise en compte de l'assainissement dans sa globalité, c'est-à-dire en considérant les différents sous-secteurs de l'assainissement et les préoccupations transversales et émergentes telles qu'illustrées dans la figure ci-dessous.

• L'assainissement des déchets solides qui concerne les déchets solides urbains.
• L'assainissement des déchets liquides qui concerne les eaux usées issues des usages domestiques, les excrétas et les eaux résiduaires des industries et établissements assimilés, des administrations et des commerces, les huiles usagées et les produits phytosanitaires périmés ou obsolètes.
• L'assainissement et le drainage des eaux pluviales qui concerne la gestion des eaux de pluie et de ruissellement.
• La promotion de l'économie circulaire dans les chaines de valeurs de l'assainissement qui est un domaine d'intervention émergent ;
• L'éducation à l'hygiène et à l'assainissement qui est un domaine transversal.

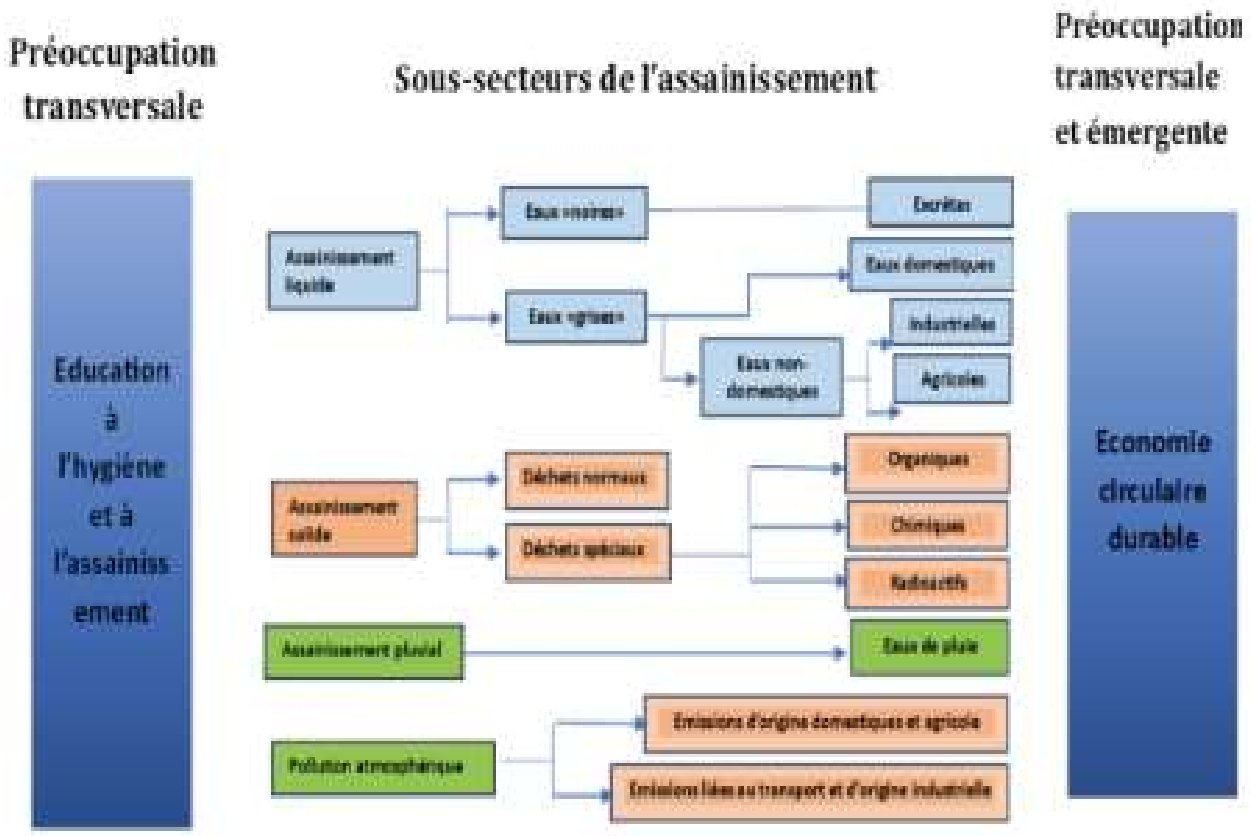

Figure 2 : Domaines d'intervention de la PNA

Bien qu'incluse dans l'acception large de l'assainissement, la gestion des déchets spéciaux et la pollution atmosphérique demeurent d'importants sujets de préoccupations en raison de dispositifs réglementaires et législatifs spécifiques. Les déchets spéciaux ainsi que les rejets atmosphériques et gazeux seront de la responsabilité du Ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo et gérés conformément à la Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo. La gestion des déchets biomédicaux restera de la responsabilité du Ministère de la santé et de la population, qui dispose déjà d'un Plan de gestion desdits déchets adopté en 2022 dans le cadre du projet de riposte d'urgence au COVID-19.

Encadré n°1 : Dispositions de la Loi n° 33-2023 portant gestion durable de l'environnement relatives à la gestion des déchets spéciaux, dangereux et gazeux.

Les articles premier et 2 de cette loi stipulent respectivement ce qui suit :

Article premier : La présente loi fixe le cadre légal de la politique nationale en matière de gestion de l'environnement dans le respect des objectifs et des principes du développement durable.

Elle vise notamment :

- Prévenir les risques et lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances.

Article 2 : Sont notamment soumis aux dispositions de la présente loi :

- Les activités susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ou pour l'environnement en général ;

- Les produits ou substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine.

Les titres IV et IX de cette loi traitent respectivement de la protection de l'atmosphère et de la gestion des déchets.

1.3.2 . Justification de la PNA

Le manque d'assainissement constitue un facteur de risque important pour la santé des populations car il affecte en priorité les populations pauvres vivant en zones périurbaines et rurales où les infrastructures sont insuffisantes et les services peu structurés.

Bien que les statistiques épidémiologiques sur le taux de mortalité et de morbidité dû aux maladies liées à l'insalubrité de l'environnement ou au manque d'assainissement ne soient pas disponibles, on peut néanmoins, relever un fort taux de prévalence des maladies tels que le paludisme et les diarrhées 2 qui provoquent une mortalité infantile élevée, des coûts de santé importants, une perte de productivité due à la morbidité, et en aggravant la malnutrition4, le retard de développement des enfants5. Le manque d'assainissement représente également pour des centaines de milliers de femmes et de jeunes filles une atteinte à leur dignité, une perte colossale de temps et d'énergie ainsi qu'un déni de leur droit à une scolarité normale.

En effet, si disposer des toilettes est important pour tous, l'accès à des toilettes sûres et propres apporte des avantages particuliers aux femmes et aux filles car des infrastructures sanitaires sûres et privées garantissent leur sécurité et préservent leur intimité.

De ce qui précède, il apparait clairement que le manque d'un assainissement adéquat constitue aujourd'hui au Congo une entrave majeure au développement du pays et au bien-être des populations. Cette situation peut occasionner des catastrophes sanitaires, environnementales et économiques mais aussi une bombe à retardement pour les générations futures.

La solution à ces problèmes passe nécessairement par l'adoption et la mise en oeuvre effective d'une Politique Nationale d'Assainissement (PNA).

1.4 Méthodologie et processus suivis

La nature des activités d'assainissement et leur caractère trans-sectoriel imposent l'implication et la participation effective de toutes les catégories d'acteurs concernés 6 par cette problématique dans la planification du développement et la gestion de ce secteur. Ces impératifs ont été pris en compte dans la définition de la méthodologie et du processus suivis pour l'élaboration de la PNA.

1.4.1 Méthodologie utilisée

La méthodologie utilisée a consisté à la combinaison des approches de collecte et d'analyse des informations et données ci-après :

- Collecte et analyse documentaire par l'équipe chargée de l'élaboration de la PNA ;
- Consultations et échanges directs avec les structures et institutions ciblées ;
- Organisation des interviews avec des personnes ressources du secteur ;
- Organisation des réunions de restitution des résultats préliminaires des analyses avec les structures consultées afin de s'assurer de la fiabilité des données et renseignements retenus.

1.4.2 Processus suivi

La PNA proposée dans le présent document est issue d'un processus participatif et intégré qui s'est appuyé sur six (6) phases principales, avec la participation de l'ensemble des parties prenantes du secteur (ministères concernés, ONGs, partenaires techniques et financiers, opérateurs privés, collectivités locales, communautés de base, etc.). Il s'agit de :

Phase 1 : Elaboration d'une version provisoire de la PNEA de décembre 2015 à juin 2016)

• Atelier sectoriel national n°1 de lancement du processus d'élaboration de la PNEA : définition des objectifs, principes et axes stratégiques du secteur ;
• Arbitrage par le MEH des orientations de la PNEA ;
• Rédaction de la version provisoire de la PNEA ;
• Validation de la version provisoire par le MEH et les partenaires institutionnels.

Phase 2 : Validation de la version définitive de la PNEA de juin à août 2016

• Ateliers sectoriels régionaux de présentation de la version provisoire de la PNEA ;
• Atelier sectoriel national n°2 de validation de la PNEA (arbitrage des propositions faites lors des ateliers régionaux (départementaux) et validation définitive du contenu de la PNEA) ;
• Elaboration de la version provisoire 2 de la PNEA ;
• Validation de la version définitive de la PNEA.

Phase 3 : Révision de la version définitive de la PNEA (2019-2022)

• Mise en place du comité technique de révision de la version 2016 de la PNEA ;
• Concertation en atelier des acteurs nationaux sur la PNEA avec prise en compte des aspects de gestion intégrée des différents maillons de l'assainissement ;
• Elaboration du projet révisé 2022 de la PNEA avec prise en compte des aspects GIRE, genre et changement climatique ;
• Elaboration de la version définitive 3.0 de la PNEA ;
• Adoption de la version définitive de la PNEA.

Phase 4 : Réorganisation de la PNEA en PNA

Avec la création de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA) puis du MAUDLER et dans un souci de dynamisation du secteur de l'assainissement, le document de PNEA a été éclaté en deux documents : la PNE et la PNA.

Phase 5 : Conférence sur l'assainissement urbain organisée en février 2025

Organisée le 3 février 2025, à Brazzaville, dans la salle des Congrès du Palais des Congrès, par le Ministère de l'Assainissement Urbain, du Développement Local et de l'Entretien Routier, sous la haute autorité de Monsieur Anatole Collinet MAKOSSO, Premier ministre, Chef du Gouvernement, la Conférence sur l'assainissement urbain a formulé des recommandations, parmi lesquels la recommandation n°1, qui consiste à : Elaborer une Politique Nationale d'Assainissement (PNA).

C'est à cet effet que le Ministère a procédé à :

• La mise en place du comité technique chargé de l'élaboration de la version provisoire de la PNA en mars 2025 ;
• L'élaboration de la version provisoire 0 de la PNA avec l'appui technique de la Banque Africaine de Développement.

Phase 6 : Atelier de validation de la PNA

• Organisation de l'atelier interne de revue de la PNA en septembre 2025 ;
• Consultation des parties prenantes (Gouvernement, Institutions constitutionnelles, Partenaires Techniques et Financiers et ONGs) en septembre 2025 ;
• Organisation de l'atelier national de validation de la PNA en Octobre 2025.

2 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT AU CONGO

2.1 Cadre politique

2.1.1. Situation avant 2010

La période d'avant 2010 est surtout marquée par la marginalisation de l'assainissement, excepté pendant la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (DIEPA 1981-1990) [8] au cours de laquelle des initiatives majeures ont été prises, notamment la création en 1986 [9] du Comité national de l'eau et de l'assainissement (CNEA) et de la Cellule de Planification de l'Eau et de l'Assainissement (CPEA). Ces deux structures ne sont plus fonctionnelles et ne figurent plus dans l'organigramme du MEPIR.

Malgré les efforts de la communauté internationale en faveur de l'assainissement dans les années 1990 avec l'organisation du Sommet de Rio et renforcé plus tard avec celui de Johannesburg en 2002, les progrès politiques, institutionnels et opérationnels dans ce domaine sont restés très limités.

2.1.2. Rappel de la politique et des stratégies de l'assainissement à partir de 2010

La République du Congo ne dispose pas actuellement de Politique nationale d'assainissement. Le Décret n° 2010-822 du 31 décembre 2010 portant approbation de la stratégie de développement des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et assainissement comprenait les documents suivants : i) Une Note conceptuelle, ii) Un Diagnostic stratégique eau et assainissement, iii) une Lettre de politique sectorielle de l'eau et assainissement, iv) un Diagnostic stratégique énergie électrique, v) une Lettre de politique sectorielle de l'énergie électrique et vi) des Schémas de restructuration des services publics de l'eau et de l'électricité.

La lettre de Politique sectorielle de l'eau et assainissement décrivait les fondements de cette politique, la Vision, les objectifs et orientations stratégiques et le cadre de mise en œuvre.

En matière d'assainissement, la politique abordait la problématique en fonction des zones d'intervention (milieu urbain ou rural) et des volets d'assainissement (Eaux usées et excrétas, déchets solides, eaux pluviales). Il s'agit donc de bâtir, sur la base des leçons tirées de la mise en oeuvre de cette politique

et des initiatives qui l'ont suivies, une nouvelle politique nationale d'assainissement du Congo basée sur les objectifs d'assainissement géré en toute sécurité.

2.2 Cadre organisationnel et institutionnel

Malgré l'existence de cette politique, la gestion de l'assainissement était partagée par plusieurs départements ministériels, sans cadre de coordination opérationnel, malgré l'existence des cadres de concertation mis en place par la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Bien que le cadre de gestion de l'assainissement ait été clarifié en 2003 avec le lancement du processus de décentralisation au Congo, les dispositions proposées en relation avec le transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités locales, notamment celles de la Loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales et du Décret n° 2007-205 du 29 mars 2007 fixant les modalités de transfert de compétences et d'exercice des compétences transférées aux collectivités locales n'ont pas été mises en oeuvre à la hauteur des attentes des acteurs locaux. Jusqu'au lancement de cette politique, le transfert des responsabilités en matière d'assainissement n'est pas effectif.

Encadré n°2 : Principaux textes juridiques en vigueur sur la décentralisation et le transfert des compétences aux collectivités locales en République du Congo :

- Loi n° 3 -2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
- Loi n° 7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
- Loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;
- Loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
- Loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;
- Loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; et
- Décret n° 2007-205 du 29 mars 2007 fixant les modalités de transfert de compétences et d'exercice des compétences transférées aux collectivités locales.

Les principaux intervenants actuels dans le secteur de l'assainissement peuvent être classés en sept groupes : l'Etat et ses démembrements au niveau central, les acteurs de développement local et décentralisé, les acteurs internationaux de facilitation et de promotion du développement sectoriel, le secteur privé, la société civile, les partenaires de coopération technique et financière et les communautés de base.

Tableau n°1 : Acteurs institutionnels du secteur de 1”assainissement

Groupe d’acteurs	Désignation	Principaux rôles
Acteurs publics au niveau central	Ministère en charge de l’assainissement.	Créé par le Décret n° 2025-62 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l’assainissement urbain, du développement local et de l’entretien routier, le MAUDLER est chargé de la coordination sectorielle, d’élaborer et de proposer de concert avec les ministères concernés, les stratégies et les politiques nationales en matière d’assainissement. Pour ce faire, il dispose en son sein d’un organe technique, la Direction générale de l’assainissement dont la mission principale est d’assurer la mise en œuvre de la Politique nationale d’assainissement.
	Ministères en charge de l’aménagement du territoire, de l’hydraulique, de la santé publique, de l’intérieur et de la décentralisation, de la construction, de l’urbanisme et de l’habitat, du développement durable et de l’environnement.	Chargés de la définition et de la mise en œuvre des politiques des secteurs connexes à l’assainissement.
	Ministères en charge des finances et du budget, de l’économie et du plan.	Chargés du financement du développement sectoriel
	Ministères en charge de l’enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l’innovation technologique, CIESPAC, UDSN, UMNG.	Chargés de la formation et de la recherche
Acteurs de développement local et décentralisé	Conseils départementaux et communaux, Collectivités locales	Développement et mise en œuvre des plans locaux de développement (PLD) incluant un volet assainissement, développement des infrastructures collectives d’assainissement et promotion des infrastructures autonomes, gestion des services collectifs d’assainissement.
Acteurs internationaux de facilitation et du développement sectoriel	AMCOW, GWP CAF, PNE-Congo, CICOS	Chargés de la facilitation, de la promotion, du suivi et évaluation de la mise en ceuvre des politiques publiques en matière d’assainissement et de reporting sur le développement sectoriel au niveau national, régional et des bassins hydrographiques transfrontaliers.
Secteur privé	Opérateur privé (Sté Albayrak), vidangeurs de fosses septiques, les PME d’assainissement de collecte et de recyclage des déchets, les sociétés de vidange de fosses septiques	Interviennent par délégation de service public, dans le cadre des contrats de prestation services ou de façon informelle.

Partenaires de coopération technique et financière	BM, AFD, BEI, BAD, BADEA, BDEAC, UNICEF, FAO, PNUD, PNUE, OMS, CEEAC, CEMAC, GIZ, JICA, etc,	Interviennent pour des appuis techniques et financiers, sous formes de subventions (dons) et de prêts concessionnels.
Acteurs de la société civile	ONGs nationales et internationales et associations et comités de santé	Chargés de la gouvernance locale de l'assainissement, de la gestion des infrastructures, de l'assistance aux populations vulnérables pour l'accès aux services d'assainissement.
Communautés de base	Comités de villages, Comités d'usagers et populations bénéficiaires des services	Développement des infrastructures familiales, participation à la construction, au financement de l'entretien et de la maintenance des ouvrages collectifs.

2.3 Cadre juridique

Le cadre juridique actuel du secteur de l'assainissement au Congo repose sur les dispositions et textes ci-après :

• Droit constitutionnel relatif à l'eau et à l'assainissement : Bien que n'étant pas explicitement affirmé, on peut considérer qu'il est pris en compte dans l'article 41 de la Constitution du 25 octobre 2015 qui dispose : « Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection et à la conservation de l'environnement ».

• Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales : Il ressort des dispositions de cette loi, notamment au sujet de la matière relative à la santé, l'action sociale et la protection civile, (matière transférée aux collectivités locales), ces dernières sont appelées à assurer des missions importantes dans le domaine de l'assainissement jusqu'alors assurées par les différents départements ministériels, telles que la collecte et le traitement des ordures ménagères, ainsi que l'évacuation des eaux usées et le drainage des eaux pluviales.

• Loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau : Cette loi régit le secteur de l'eau et aborde également les préoccupations liées à la protection des ressources en eau et la gestion des eaux usées domestiques et des effluents industriels.

• Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier qui garantit aux titulaires des droits de propriété la pleine et libre disposition du sol, ainsi que les mises en valeur et les investissements qui y sont réalisés, y compris pour les ouvrages d'assainissement.

• Loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui établit un cadre pour la planification et la reconquête du territoire à travers les axes fondamentaux comprenant l'unification et le zonage du territoire, le développement d'une armature urbaine et villageoise, des services publics (y compris l'assainissement) et le développement local.

• Loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains et qui interdit l'occupation des terres en zones rurales, périurbaines et urbaines déclarées non constructibles, dont le non-respect scrupuleux impacte négativement sur la planification et le développement des infrastructures publiques d'assainissement.

• La loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction qui fixe les modalités d'établissement des schémas directeurs d'urbanisme, de plans locaux d'urbanisme, de plans sommaires d'urbanisme et de plans d'urbanisme de secteurs qui devront comprendre des éléments essentiels des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et d'assainissement ainsi que le système d'élimination des déchets.

• Loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable : Cette loi fixe les règles générales de mise en oeuvre du développement durable au Congo, les principes du développement durable et les champs d'application parmi lesquels figurent la protection de l'environnement.

• Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier qui prévoit l'élaboration des stratégies et plans en mesure de favoriser l'adaptation et la résilience des écosystèmes forestiers et de leur biodiversité aux changements climatiques et à la pollution, dont la mise en oeuvre devrait réduire les dépenses pour l'assainissement des sites d'écotourisme par exemple.

• Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo qui vise notamment à prévenir les risques et lutter contre toutes les formes de pollutions et de nuisances et améliorer le cadre et les conditions de vie de l'homme dans le respect de l'équilibre écologique.

Plusieurs textes règlementaires complètent ce dispositif légal parmi lesquels on peut citer :

• Le décret n° 2025-62 relatif aux attributions du ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier qui délimite le champ d'intervention de ce ministère.

• Le décret n° 2023-1555 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'assainissement qui indique ses missions et l'érige en organe technique du Ministère en charge de l'assainissement.

• Les décrets n° 2017-226, n° 2017-227, n° 2017-228 et n° 2017-229 du 7 juillet 2017 qui fixent respectivement la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire (CNADT), la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale d'aménagement du territoire et la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission municipale d'aménagement du territoire.

• Le décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant organisation et attribution du Comité de gestion et de développement communautaire.

• Le décret n° 2011-485 du 20 juillet 2011 réglementant la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets et films en plastique afin de lutter contre la surproduction des déchets plastiques.

Outre ces textes nationaux, le cadre juridique s'appuie également sur des textes internationaux signés et ratifiés par le Congo parmi lesquels on peut citer :

- La convention cadre des Nations-Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques ou convention de Rio.

- La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ou convention d'Alger signée en septembre 1968, ratifiée par la loi n° 27/80 du 21 avril 1980 et révisée en juillet 2013.

2.4 Bilan des politiques antérieures

2.4.1 Analyse des résultats des politiques passées et encours

La politique et stratégie 2010-2015 de développement des secteurs de l'électricité, de l'eau et de l'assainissement n'ont pas fait l'objet d'un bilan exhaustif et formel. En ce qui concerne le secteur de l'assainissement, quelques bilans partiels ont été établis en 2022 dans le cadre de la préparation de la Politique nationale de l'assainissement et en 2023 dans le profil du secteur de l'eau et de l'assainissement élaboré avec l'appui de la Banque africaine de développement (BAD).

Globalement, ces politiques ont permis de définir des objectifs clairs en matière d'assainissement mais leur impact reste mitigé comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Bilan de la politique d'assainissement mise en œuvre à partir de 2010

Objectif 2015 et au-delà	Niveau de réalisation
Assainissement urbain	
Mettre en place un cadre juridique et institutionnel cohérent de promotion de l'assainissement	Non mis en place
Définir et mettre en œuvre une stratégie propre à l'assainissement urbain dans ses composantes ci-après : eaux usées et excrétas, eaux pluviales et déchets solides	Non définie et non mise en œuvre
Atteindre un taux d'accès de 55% à un service d'assainissement adéquat en milieu urbain en 2015	Taux d'accès de 19% au niveau national, 26% en milieu urbain et 6% en milieu rural, largement inférieur à l'objectif.
Renforcer les capacités des acteurs institutionnels, associatifs et privés	Capacités renforcées de façon partielle, uniquement comme actions d'accompagnement de projets d'assainissement urbain.
Assainissement rural	
Définir un cadre juridique et institutionnel propre à l'assainissement rural	Non mis en place
Elaborer et mettre en œuvre de manière cohérente et concertée des programmes de construction des infrastructures d'assainissement	Infrastructures réalisées dans le cadre de projets d'eau potable et d'assainissement réalisés à petite échelle. Aucun programme spécifique d'assainissementrural n'a été réalisé à grande échelle.
Mettre en place des campagnes d'éducation pour l'hygiène et l'assainissement	Campagnes réalisées comme mesures d'accompagnement des projets d'AEPAH.

De 2016 à 2024, les progrès observés en matière de développement institutionnel et de renforcement de capacités ont été limités.

• Le contrat de gestion des déchets solides signé avec une entreprise privée en l'occurrence AVERDA a été rompu.
• Les communautés urbaines n'ont pas développé de capacités pour assurer la gestion des activités d'assainissement dont les compétences leurs sont transférées.
• Le transfert de compétences d'assainissement n'est pas accompagné d'une définition claire des modalités d'intervention des collectivités locales ni de transferts de moyens financiers appropriés.
• Les taux d'accès aux services d'assainissement ont très faiblement évolué au niveau national.[10] Ils sont passés de 19% à 20% seulement en ce qui concerne l'accès aux services de base et de 9% à 8% en ce qui concerne la défécation à l'air libre.
• Le taux d'accès aux services d'assainissement limité s'est sensiblement amélioré, passant de 33% à 34% tandis que celui d'accès aux ouvrages non améliorés a connu une réduction de 3%, passant de 40% à 37%.

2.4.2 Situation actuelle du secteur de l'assainissement

2.4.2.1 Les constats

a) La gestion de l'assainissement solide

Déchets domestiques : Elle se caractérise par une insuffisance d'infrastructures et services de pré-collecte, de collecte, de transit et de décharge d'une part et par le manque des moyens de transport (des mairies, des sociétés privées, des OPC, des ONGs, etc.) d'autre part.

Dans les grandes villes, les opérations de pré-collecte sont assurées par les OPCs qui interviennent de façon informelle ou par certaines entreprises privées qui n'opèrent généralement que dans des quartiers facilement accessibles.

Présentement, le service de collecte et d'évacuation des ordures ménagères dans les villes de Brazzaville et Kintélé sont assurés par la Société turque Albayrak, dont le contrat de délégation de ce service a été signé en avril 2025. Conformément à ce contrat, les prestations du délégataire comprendront :

• La collecte et transport des déchets solides dans les zones d'intervention jusqu'au centre de transfert par des véhicules de compression hydraulique ;
• Le balayage manuel des rues, des avenues principales et entretien des places de marchés ;
• Le transport des déchets solides du centre de transfert au site de décharge ;
• Le curage et transport des déchets solides accumulés dans les cours d'eau, les canaux d'évacuation des eaux en béton et sur les bords de rivières vers le centre de transfert ;
• Le lavage et irrigation des rues et avenues principales ;
• L'exploitation régulière du site de décharge ;
• L'entretien des espaces verts, des parcs et des jardins.

Ainsi le volume des ordures ménagères enlevées devra être augmenté dans un premier temps dans les communes de Brazzaville et Kintélé, où les volumes collectés ne dépassent pas 10% du volume total des ordures produites.

La faible capacité de gestion et le niveau insuffisant du service de collecte ainsi que l'absence de décharges aménagées pour les déchets solides industriels et/ou toxiques, ont une incidence négative sur la qualité de l'environnement et sur la santé des populations, en particulier celle des enfants. Les décharges utilisées actuellement accueillent toutes sortes de déchets, domestiques et industriels.

Quelques dizaines d'opérateurs privés interviennent dans le maillon de la pré-collecte, sous contrat ou non avec les principales communautés urbaines du pays.

En résumé, la collecte et l'évacuation des déchets domestiques sont peu organisées et le marché peu structuré. Cette lacune constitue cependant une opportunité pour la création de nouvelles niches d'affaires dans tous les maillons de cette chaine de valeurs dans toutes les communes urbaines du Congo.

En milieu rural, le problème de gestion des déchets domestiques est moins préoccupant car l'essentiel de la production est constitué de déchets biodégradables.

Déchets spéciaux : Par ce terme on regroupe des déchets biomédicaux, dont la gestion est de la responsabilité du Ministère de la santé et de la population, des déchets chimiques, plastiques, huiles usagées, peintures, sprays, pesticides, fongicides, herbicides, piles, batteries, déchets radioactifs, électroniques, électriques, électro-ménagers, etc. Ces déchets ont un caractère dangereux pour la santé de l'homme et pour l'environnement. Notons que peu de données statistiques existent sur le volume de ces déchets au Congo, qui sont souvent collectés et mélangés avec les déchets domestiques normaux.

b) La gestion des eaux usées et des excrétas

La situation générale dans ce sous-secteur est précaire. Le taux actuel d'accès à un assainissement amélioré reste très faible et les tendances d'évolution montrent que le Congo n'atteindra pas les Objectifs de développement durable en matière d'assainissement en 2030. En 2021 et au niveau national, il n'était que de 20% en ce qui concerne les services basiques 8% pour la défécation à l'air libre.

La gestion des eaux grises et noires (eaux usées et excrétas) en milieu urbain n'est pas organisée et aucun modèle économique n'a été élaboré et mis en oeuvre dans ce domaine. La situation est plus dramatique en milieu rural ou aucun service, même informel n'assure la vidange des latrines à fosses étanches ou des fosses septiques.

Les centres-villes des deux principales communes urbaines (Brazzaville et Pointe-Noire) disposent de réseaux d'égouts collectifs datant des indépendances. Ces réseaux sont fortement dégradés et peu entretenus. Certains établissements classés (unités industrielles, hôtels, centres hospitaliers, etc.) disposent de systèmes autonomes de gestion des eaux usées et des effluents, connectés à des stations d'épuration qui sont presque tous désaffectés depuis de nombreuses années. Ainsi les eaux usées sont rejetées directement dans les collecteurs naturels, sans traitement.

Au niveau des ménages, les eaux noires sont recueillies dans les fosses septiques et les eaux grises sont déversées dans des puisards et puits perdus, parfois dans les caniveaux adjacents ou directement sur le sol de la chaussée ou dans la parcelle elle-même. De façon générale, les boues de vidange collectées au Congo ne sont pas traitées car les quatre stations pilotes construites avec l'appui de la Banque africaine de développement (BAD) en 2012, dont deux à Brazzaville et deux à Pointe-Noire ont toutes été vandalisées et sont actuellement inexploitables.

En milieu rural, les ouvrages utilisés sont essentiellement des latrines à fosses sèches ventilées ou étanche à chasse d'eau manuelle ou mécanique. Ces dernières années, l'approche de l'Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC) a été introduite en milieu rural avec l'appui du Bureau de l'UNICEF et de « Eau et assainissement en Afrique (EAA) ». Ces projets, bien que réalisés à très petite échelle (Districts de Mayéyé, Zanaga, Ngo et Mpouya dans les départements de la Lékoumou et des Plateaux) ont donné des résultats satisfaisants et leur développement à plus grande échelle pourrait

constituer une des solutions pour accélérer l'accès à l'assainissement géré en toute sécurité en milieu rural au Congo. Des 124 villages ou l'approche a été déclenchée, 119 villages sont déclarés de « Fin de défécation à l'air libre » ou village FDAL.[11]

c) La gestion des eaux pluviales

L'évacuation des eaux de ruissellement constitue un des problèmes majeurs des principales agglomérations du pays, compte tenu de l'insuffisance et de l'état défectueux du réseau de drainage. La situation générale se caractérise par des réseaux peu étendus en milieu urbain et quasi inexistants en milieu rural.

A Brazzaville et à Pointe-Noire, ils sont composés de caniveaux couverts en béton et de collecteurs ouverts. Les autres ouvrages tels que les bassins de rétention et les tranchées d'infiltration sont quasi inexistants.

Dans les zones péri-urbaines, l'urbanisation n'a pas toujours été accompagnée de systèmes appropriés de gestion des eaux pluviales. Les caniveaux existants sont peu entretenus et les riverains y déversent souvent toutes sortes d'ordures, les transformant en gites de moustiques, sources de maladies d'origines hydriques et de nuisances olfactives.

La dégradation des sites urbains par l'érosion hydrique, dans les quatre (4) principales villes du pays, prend une dimension inquiétante et son impact sur les réseaux de distribution d'eau potable, le transport et l'habitat est très préoccupant. Les inondations sont fréquentes dans certains quartiers des agglomérations du pays, particulièrement dans les zones basses des villes et celles où les nappes phréatiques sont peu profondes.

Les collecteurs existants qui ont une charge hydraulique très limitée sont très ensablés, engorgés ou complètement obstrués. Les ouvrages à ciel ouvert sont parfois transformés en réceptacle des eaux vannes (WC) et ménagères, facteur de pollution. Les bas-fonds urbanisés de manière anarchique sont des lieux de stagnation des eaux de ruissellement et d'ensablement qui s'accompagnent de dégâts importants aux habitations riveraines.

La problématique de la gestion des eaux pluviales au Congo est aggravée par une pluviométrie élevée (1300 à 1 500 mm/an en moyenne), de fortes variations d'altitude et des pentes abruptes facilitant le ruissellement et l'érosion. Les crues rapides des bassins versants périurbains et l'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings,...) limitent l'infiltration des pluies et engendrent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales.

En milieu rural, les pluies facilitent l'érosion des terres qui résulte du défrichement incontrôlé, des feux de brousse, de l'absence de jachères et des aménagements mal réalisés.

d) Economie circulaire et durable en assainissement

L'économie circulaire et durable est un modèle de production et de consommation qui vise à réduire les déchets en prolongeant la durée de vie des produits et matériaux par le partage, la réparation, la rénovation et le recyclage. En assainissement, l'économie circulaire permet de transformer les boues d'épuration des eaux usées et de vidange en fumier organique et en énergie, plutôt que de les évacuer. Cela implique de considérer les systèmes d'assainissement comme des sources de ressources (eau traitée, nutriments, biogaz) qui peuvent être réutilisées dans l'agriculture, pour l'énergie ou pour d'autres usages, clôturant ainsi le cycle et réduisant la dépendance aux ressources vierges.

Au Congo, l'économie circulaire et durable en assainissement est encore balbutiante. On ne compte que quelques initiatives à très petite échelle de valorisation des déchets organiques en fumier par des ONGs, des maraichers et des pépiniéristes, des petites entreprises de recyclage des déchets plastiques en pavés et produits divers.

e) Hygiène

Selon l'OMS, l'hygiène désigne « les conditions et les pratiques qui contribuent à maintenir la santé et à prévenir la propagation des maladies ». Cela inclut un ensemble de mesures individuelles ou collectives, visant à conserver la santé, le bien-être et à prévenir l'apparition de maladies infectieuses par le nettoyage, la désinfection et la salubrité de l'environnement, du corps et des aliments. La promotion des mesures d'hygiène individuelle et publique ainsi que celles de salubrité de l'environnement est généralement intégrée dans les programmes et projets d'assainissement. Parmi ces mesures figurent le lavage des mains, l'accès à l'eau potable et l'utilisation correcte des toilettes, les campagnes d'information, éducation et de communication (IEC) pour le changement de comportements, l'utilisation des lave-mains, l'hygiène menstruelle pour les jeunes filles, l'hygiène en milieu scolaire et dans les centres de santé, etc.

Bien que ces préoccupations soient cruciales, les difficultés d'accès à l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates et à des pratiques d'hygiène élémentaires persistent dans la majorité des établissements scolaires du Congo, institutions et lieux publics ; ce qui expose ceux qui les fréquentent à des maladies et occasionne l'absentéisme et des difficultés d'apprentissage pour les élèves.

Ces dernières décennies, les actions d'hygiène et d'éducation à l'assainissement ont souvent été intégrées dans des projets d'approvisionnement en eau potable particulièrement en milieu rural. Elles sont souvent mises en oeuvre par des ONGs internationales et locales. Bien que la responsabilité de l'hygiène et de la promotion de l'éducation à l'assainissement incombe à la Direction de l'hygiène et de la promotion de la santé (DHPS), ces activités sont réalisées de façon sporadique ou dans le cadre de

projets d'AEPAH dans lesquelles elles sont intégrées comme mesures d'accompagnement.

Les actions menées par des ONGs locales et internationales se basent le plus souvent sur des programmes de sensibilisation à l'hygiène et à l'assainissement dans lesquels sont inclus l'identification des besoins et des pratiques locales, la définition de messages clés sur des sujets comme le lavage des mains et l'usage des latrines, le développement de stratégies de communication adaptées (théâtre, radio, affiches), la formation d'éducateurs et l'engagement des communautés. Les objectifs visés par ces programmes étant d'améliorer la santé publique en réduisant la transmission des maladies et en adoptant des comportements plus sûrs, tout en favorisant une approche participative qui tient compte de la culture locale.

2.4.2.2 Analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces

a) Analyse des forces du secteur de l'assainissement

Forces communes à tous les sous-secteurs

• Existence d'un Document de politique en cours de finalisation qui pose les bases pour une planification structurée du développement du secteur de l'assainissement.
• Prise en compte des préoccupations émergentes telles que l'économie circulaire et l'utilisation de l'Intelligence artificielle en assainissement dans le PNA.
• Transfert effectif des responsabilités d'assainissement aux collectivités locales.
• Existence des schémas directeurs d'urbanisme de Brazzaville et Pointe-Noire qui prévoient dans leur "Volet Infrastructure" l'élaboration d'un plan directeur d'assainissement (eaux pluviales et usées), la réalisation de nouvelles infrastructures, l'élaboration d'un plan directeur de gestion des déchets solides et l'amélioration et l'élargissement des décharges publiques.

Forces spécifiques au sous-secteur des déchets solides

• Existence d'une journée « Ville propre » instituée par la circulaire du 6 octobre 2018 signée par le Premier ministre.
• Regain d'intérêt pour les ONGs et les associations, particulièrement celles des jeunes, pour contribuer à la salubrité de l'environnement, notamment par l'enlèvement des déchets solides dans l'espace public.
• Existence d'une Entreprise privée opérationnelle depuis avril 2025, en occurrence les Sociétés ALBAYRAK WASRE MANAGEMENT / ALBAYRAK TURIZM SEYAHAT iNSAAT TICARET A.S, délégatrice du service public pour la collecte des déchets solides et l'exploitation des services de propreté à Brazzaville et à Kintélé.
• Répartition claire des rôles entre les pouvoirs publics (Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ministère en charge de l'assainissement urbain, Ministère des Finances, du Budget et du portefeuille public et les Communautés urbaines.
• Existence de plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) assurant la collecte porte à porte des déchets solides, prêtes à intégrer un modèle structuré et formel de gestion des déchets solides urbains.
• Existence d'un centre d'enfouissement technique et d'un centre de transit de déchets solides opérationnels respectivement à Lifoula et à Brazzaville (Mpila).

Forces spécifiques au sous-secteur des déchets liquides

• Existence de dizaines de petites et moyennes entreprises (PME) et opérateurs privés individuels, organisés en associations à Brazzaville et Pointe-Noire, assurant la vidange des boue et l'évacuation des effluents industriels, prêts à intégrer un modèle structuré et formel de gestion des déchets liquides.
• Disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement individuels et semi collectifs en zones urbaines.
• Existence de quelques initiatives importantes en cours de développement ou en préparation [12] visant la mise en œuvre d'un modèle économique d'assainissement liquide, en vue de l'amélioration du taux d'accès à l'assainissement géré en toute sécurité.

Forces spécifiques au sous-secteur des eaux pluviales

• Existence de projets importants en cours d'exécution [13] ou en préparation.
• Existence de plusieurs initiatives de lutte antiérosive basée sur la revégétalisation des zones érodées, par l'utilisation des plantes tels que i) le saule pleureur qui a une grande capacité d'absorption d'eau grâce à ses racines pivotantes, ii) le montalys qui permet de stabiliser le sol au moyen de ses branches et iii) le vétiver qui permet de fixer le sol à l'aide de ses racines allant de trois à quatre mètres de profondeur ».

Forces spécifiques au sous-secteur de l'hygiène

• Existence de plusieurs ONGs de développement et organisations internationales capables de concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion de l'hygiène.
• Existence au ministère de la santé d'une administration dont les missions principales consistent entre autres à la promotion de l'hygiène et la lutte contre les maladies et l'élaboration des stratégies concourant à l'amélioration de l'hygiène publique, notamment de l'hygiène hospitalière, de l'hygiène alimentaire, de l'hygiène environnementale et de l'hygiène et sécurité au travail.

Forces spécifiques à l'Economie circulaire

• Existence d'une journée internationale "*Zéro déchet*" célébrée le 30 mars de chaque année, qui offre un cadre idéal pour la promotion de l'économie circulaire.
• Existence de plusieurs initiatives de recyclage de déchets et de valorisation des sous-produits et co-produits agricoles et industriels.[14]

b) Analyse des faiblesses du secteur de l'assainissement

Faiblesses communes à tous les sous-secteurs

• Absence d'étude technique, économique et financière de la structuration et de l'organisation des chaines de valeurs des différents sous-secteurs de l'assainissement.
• Inexistence de schémas directeurs d'assainissement des principales villes du pays.
• Absence de Programmes d'assainissement sous-sectoriels.
• Absence de modèle économique d'assainissement urbain et de mécanismes structurés et viables de financement du développement et de fonctionnement des institutions du secteur.
• Insuffisance de financements et non-respect des engagements de Ngor.
• Niveau de revenus bas des populations des zones périurbaines et rurales qui freine l'accès aux services d'assainissement.
• Absence de stratégie de communication pour la promotion de l'assainissement.
• Faible connaissance des contraintes, us et coutumes susceptibles d'entraver l'adoption de certaines mesures d'hygiène et changements de comportement.
• Méconnaissance et faible application de la réglementation.
• Absence de police de l'assainissement au niveau local.
• Occupation anarchique du sol sans tenir compte des plans et directives d'urbanisme existants, ce qui augmente les risques d'érosions mécaniques et anthropiques et impacte négativement sur la planification des investissements en infrastructures diverses telles que celles d'assainissement, d'eau, d'électricité et de transport.
• Faible application des mesures de protection des eaux douces et marines ainsi que celles de contrôle des pollutions en amont des principaux points de prélèvement des eaux, ce qui favorise les rejets directs des déchets solides et liquides dans le milieu naturel et impacte négativement sur la biodiversité, les écosystèmes forestiers, le développement de l'écotourisme et la coopération régionale pour une gestion intégrée des eaux transfrontalières.

Faiblesses spécifiques au sous-secteur des déchets solides

• Faible connaissance de la composition des déchets et des volumes produits au niveau des ménages et des villes.
• Faibles capacités de gestion des déchets dans les villes, y compris celles dont la gestion est déléguée à un opérateur privé.
• Faible intégration des opérateurs privés et informels de pré-collecte dans la chaine de valeur de la gestion des déchets solides.
• Approche de gestion Insuffisance de centres adéquats de traitement
• Inexistence d'un centre de gestion des déchets solides dangereux.

Faiblesses spécifiques au sous-secteur des eaux usées et excrétas

• Absence de modèle économique de la chaine de valeur des déchets liquides.
• Insuffisance d'ouvrages d'évacuation des eaux usées domestiques et des effluents industriels.
• Absence des stratégies et de programmes d'assainissement liquide en milieu urbain et rural.
• Non structuration de la filière de gestion des boues de vidange.
• Faible vulgarisation des technologies appropriées d'évacuation des eaux usées et des excrétas adaptées au niveau de revenus des populations urbaines, péri-urbaines et rurales.
• Coûts relativement élevés de la plupart des ouvrages améliorés d'assainissement autonome.
• Insuffisance de latrines publiques et collectives et mauvais entretien de celles qui existent du fait en partie du manque d'eau.
• Non capitalisation et documentation de bonnes pratiques d'assainissement liquide en vue de leur vulgarisation.
• Non structuration de la filière de gestion des huiles usées.
• Inexistence de stratégie et de plan de gestion des déchets liquides dangereux et des polluants organiques persistants.

Faiblesses spécifiques au sous-secteur des eaux pluviales

• Insuffisance, vétusté et mauvais entretien de réseaux de collecte des eaux pluviales existants.
• Utilisation des caniveaux existants comme exutoire pour les eaux usées, de produits polluants et de déchets solides.
• Coût prohibitif des réseaux de drainage des eaux pluviales (canaux et caniveaux en béton armé) rendant difficile leur généralisation sur l'ensemble du territoire urbain.
• Faible vulgarisation des technologies de gestion des eaux pluviales dans les parcelles.

Faiblesses spécifiques au sous-secteur de l'hygiène

• Accès limité à l'eau potable et à des installations sanitaires améliorées au niveau des ménages, écoles publiques, des institutions et lieux publics (marchés, gares routières, etc).
• Mise en œuvre inefficace des mesures d'hygiène et faible suivi de l'impact des campagnes d'IEC menées.
• Absence de programmes d'hygiène de grande envergure, couvrant plusieurs problématiques d'assainissement au niveau national et local.

Faiblesses spécifiques à l'économie circulaire

• Faible connaissance de technologies de recyclage et de valorisation des déchets.
• Faiblesses des cadres politique, réglementaire et opérationnel pour l'expansion des actions de recyclage et de valorisation des déchets.
• Non application du tri sélectif à la source, ce qui alourdit la gestion de la chaine de valeurs des déchets solides.
• Importance de l'économe circulaire non évaluée d'où la sous-estimation de son potentiel et de son impact économique.

c) Analyse des opportunités du secteur de l'assainissement

Malgré les faiblesses et les contraintes ci-dessus décrites, plusieurs facteurs endogènes et exogènes au

secteur de l'assainissement constituent des opportunités réelles pour son développement. Parmi ces facteurs on peut citer :

• Absence de chaines de valeurs structurées ; ce qui offre des opportunités pour le développement de nouvelles affaires et la création d'emplois, surtout pour les jeunes.
• Possibilité de développer une véritable économie circulaire dans le secteur de l'assainissement dont le potentiel n'est pas encore suffisamment évalué.
• Existence de niches inexploitées pour la mobilisation des financements innovants du secteur.

d) Analyse des menaces du secteur de l'assainissement

L'économie congolaise est très vulnérable en raison de plusieurs facteurs structurels, macro-économiques et sociaux et de gouvernance qui peuvent entraver le développement et surtout la mise en œuvre efficace et efficiente de la PNA et des programmes sousectoriels d'assainissement qui en découleront. Parmi ces facteurs, on peut citer :

• L'urbanisation croissante et incontrôlée qui exacerbe les problèmes d'accès aux services d'assainissement.
• La forte dépendance du budget d'investissement des revenus de l'industrie extractive.
• Le surendettement du pays qui réduit les possibilités de mobilisation des ressources en vue du financement de projets structurants d'assainissement.
• Les faibles capacités opérationnelles du Département en charge de l'assainissement du fait de l'insuffisance de spécialistes en assainissement capables de conduire l'opérationnalisation de la PNA.
• Les contraintes de gouvernance et des incertitudes dans la mise en oeuvre effective des politiques et plans de développement ainsi que le suivi de leur performance du fait des décaissements aléatoires des ressources.

2.4.3 Défis à relever et nouveaux paradigmes

L'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces du secteur de l'assainissement permet d'identifier quatre (4) défis principaux à relever qui imposent de changer certains paradigmes de gestion de l'assainissement au Congo.

Ces défis et les paradigmes à changer sont les suivants :

Tableau n°3 : Défis à relever et nouveaux paradigmes de gestion de l'assainissement

N°	Problématique	Défis	Changement de paradigmes
1	Gouvernance et développement institutionnel	Nécessité d'améliorer le cadre de gouvernance sectorielle	Passer d'une gouvernance pilotée par l'Etat à une gouvernance multi-acteurs et interinstitutionnelle soutenue par des institutions opérationnelles et redevables ainsi que des instruments financiers viables.
2	Planification du développement sectoriel	Nécessité de disposer d'un cadre cohérent de planification et du développement sectoriel au niveau national et local	Passer de politique, stratégie et programmes d'intervention sous-sectoriels à une approche de développement holistique de l'assainissement.
3	Financement du développement sectoriel	Augmentation des flux de financements vers le secteur de l'assainissement	Passer de l'approche de financement du développement sectoriel basé sur le budget d'investissement de l'Etat à une approche s'appuyant sur la mobilisation des ressources domestiques, la finance climatique, la responsabilité sociétale des entreprises, la parafiscalité sectorielle et le financement privé direct.
4	Investissements dans l'économie circulaire	Augmenter les contributions des investissements de l'économie circulaire en assainissement dans le développement socio-économique du pays.	Passer de projets pilotes de recherche-action aux projets d'investissements catalytiques à fort effet de levier, débouchant à des projets d'investissements visant la mise à l'échelle des techniques et technologies d'économie circulaire éprouvées.

3 ELEMENTS DE LA POLITIQUE

3.1 Fondements

La PNA est fondée sur les orientations du Président de la République, Chef de l'Etat, Monsieur Denis SASSOU N'GUESSO de faire du Congo, un pays propre, sain et résilient, où chaque citoyen a accès à un assainissement adéquat, dans le respect de l'environnement et de la dignité humaine. Elle s'inscrit dans la ligne des ODD, dont l'objectif 6 est exprimé comme suit : « Garantir l'accès de tous à l'assainissement et assurer une gestion durable des systèmes d'assainissement » ; ce qui oriente les processus politiques sur l'accès durable, universel, équitable et à un coût abordable aux services d'assainissement.

A cet effet, il est impératif qu'à l'horizon 2035, les systèmes d'assainissement soient utilisés et gérés de manière équitable, durable et sûre, afin de garantir l'accès universel aux services d'assainissement et assurer les conditions du développement socio-économique, en protégeant l'environnement et en luttant contre les effets négatifs des changements climatiques ».

3.2 Vision

La Vision du secteur de l'assainissement en 2035 se décline comme suit :

"Un pays où tous les citoyens ont accès à des services d'assainissement et d'hygiène gérés de manière sûre, qui protègent la santé publique et l'environnement et où les déchets sont valorisés dans l'économie circulaire" :

La réalisation de cette vision implique la collecte, le traitement et l'évacuation sécurisés des déchets, la prévention de la pollution de l'environnement par les déchets solides, la promotion de l'hygiène pour réduire les maladies et améliorer les conditions de vie, notamment dans les communautés défavorisées.

C'est la Vision d'un pays où :

• Les infrastructures adéquates d'assainissement sont gérées en toute sécurité et sont suffisantes pour couvrir les besoins élémentaires aux niveaux des villes, des villages, des ménages, des écoles, des institutions et établissements publics.
• La gestion des services d'assainissement au niveau national, local et des ménages est financée de façon durable.
• Les réseaux de drainage des eaux pluviales sont bien structurés, étendus et entretenus de façon durable.
• Les déchets solides et liquides sont collectés de façon sûre et valorisés à des fins économiques.
• Les institutions du secteur de l'assainissement sont reformées en vue de créer un environnement favorable à une gestion efficace des services.
• Il existe un nombre suffisant de spécialistes de l'assainissement motivés et hautement compétents et de secteur offre des milliers d'opportunités d'emplois.
• Il existe des mécanismes viables de financement du développement des infrastructures et des services.
• Les bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène ainsi que les retours d'expérience pertinents sont capitalisés et documentés en vue de leur vulgarisation sur l'ensemble du territoire national.
• La volonté politique et une prise de conscience du public en faveur de l'assainissement, de l'hygiène et l'économie circulaire sont renforcées.

3.3 Principes directeurs de la PNA

• La PNA reposera sur les principes fondateurs de la Gestion Intégrée des Ressources en eau (GIRE), sur le droit universel à l'eau et à l'assainissement et sur les principes complémentaires de développement durable.

3.3.1 Principes fondateurs

Le principe d'équité : traitement équitable de toutes les catégories de la population, incluant le droit d'accès à l'assainissement pour tous ;

Le principe de subsidiarité : encourager la mobilisation des ressources et la participation des usagers au niveau le plus bas possible, développer les compétences permettant une plus grande décentralisation de la prise de décision, décourager la perpétuation de structures centralisées ou de monopoles responsables à part entière de la gestion des systèmes d'assainissement du pays ;

Le principe d'information : selon lequel chacun a le droit d'être informé de l'état des systèmes d'assainissement et de participer aux concertations et procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur ces réseaux ;

Le principe de planification et de participation : Encourager la participation et l'adhésion des utilisateurs et partenaires à l'ensemble des processus de planification et de gestion des services, tout en permettant d'atteindre une transparence dans les prises de décision, et une meilleure application des décisions prises ensemble ;

Le principe de développement durable : la gestion des systèmes d'assainissement doit répondre aux principes fondamentaux de la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable relatifs à la prévention des atteintes à l'environnement et au principe de pollueur-payeur ».;

Le principe de coopération : selon lequel les autorités publiques, les institutions internationales, les partenaires au développement, la société civile et les usagers concourent de façon organisée à gérer et à protéger les systèmes d'assainissement ;

Le principe de précaution : se réfère aux mesures préventives prises de manière à éviter ou à réduire tout risque de pollution des ressources en eau ou

tout danger pouvant affecter ces ressources lors de la planification ou de l'exécution d'activités susceptibles d'avoir un impact sur ce milieu naturel et les populations qui en dépendent ;

Le principe de responsabilité, détermine la façon dont la société et les individus doivent assumer leurs pouvoirs et leurs devoirs à l'égard de la gestion des systèmes d'assainissement. Cette responsabilité doit s'exercer en s'assurant que les usages actuels et à venir ne causent pas de préjudice aux services d'assainissement.

3.3.2 Le principe du Droit Universel à l'assainissement
L'usager sera un acteur essentiel de la mise en oeuvre de la présente PNA. Comme Droit Humain, l'accès à l'assainissement amélioré aura pour fondement, les principes de nondiscrimination et d'universalité (accès équitable sans discriminations géographiques, économiques, socioculturelles). L'application de ce droit reposera donc sur les approches suivantes :

• Approche participative et inclusive : l'implication des populations bénéficiaires (hommes, femmes, jeunes et groupes vulnérables, institutions et entreprises productrices des déchets) dans les choix déterminants liés aux systèmes d'assainissement et aux services envisagés.

• Approche par la demande : Dans l'optique d'améliorer l'efficience des investissements, il est absolument nécessaire d'orienter les efforts d'investissementvers les populations dont la demande est exprimée. Dans le cadre de l'assainissement surtout en milieu rural, l'approche est axée sur la demande mais aussi sur les préférences des communautés.

• Approche par communication et information : Cette approche permet de s'assurer que l'usager de l'assainissement est :

- Correctement informé de son positionnement dans l'organisation du secteur ;
- Conscient du positionnement des autres acteurs et notamment de celui des usagers et de l'entité de maîtrise d'ouvrage locale ;
- A même de contribuer à l'information et à la formation des autres acteurs afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle, et d'acquérir les capacités nécessaires.

3.3.3 principes complémentaires de la PNA

• Prise en compte des changements climatiques et du Genre

La PNA repose également sur la nécessité de mettre en oeuvre les mesures prévues pour le secteur de l'assainissement dans le cadre de la politique climatique nationale à travers la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) et le Plan national d'adaptation.

L'intégration de l'approche genre dans la présente politique a pour objectif de veiller à ce que les besoins et intérêts des différents groupes sociaux soient pris en compte et que ces derniers soient également associés à la gestion des ouvrages. Elle poursuit donc un double objectif, d'efficacité et d'équité.

• Décentralisation

La PNA mettra au cœur du processus de développement sectoriel la montée en opérationnalité des autorités décentralisées. La pleine existence des collectivités locales permettra, en fonction des contextes sous-sectoriels, de structurer au mieux les services selon un principe de gestion basé sur le transfert de responsabilités à l'institution à même d'assurer une maîtrise d'ouvrage effective.

• Redevabilité

Ce principe permettra d'assurer la durabilité en fournissant un cadre de redevabilité qui clarifie les rôles et les responsabilités des différents acteurs qui sont impliqués dans la gestion de l'assainissement. Les principaux acteurs (utilisateurs du service, décideurs, fournisseurs/prestataires de services, communautés,...) auront donc des relations réciproques entre eux et des devoirs vis-à-vis du secteur.

• Options et technologies adaptées

La déclinaison opérationnelle de cette politique devra reposer sur des options et des technologies adaptées afin que :

- Les ouvrages installés correspondent à la demande des usagers ;
- L'entretien et l'exploitation des systèmes soient adaptés, techniquement et financièrement aux capacités du pays ;
- Le mode de gestion du service prenne en compte le renforcement des capacités des structures, et qu'il soit en adéquation avec le contexte et le type de technologie proposée ;
- Le coût d'investissement et d'exploitation et d'exploitation pour l'accès aux services ne soient pas un facteur d'abandon des systèmes par les usagers.

• Participation du secteur privé

La mise en œuvre de cette politique ne peut pas s'envisager sans une participation du secteur privé. La PNA vise la maximisation des avantages que peut apporter l'implication d'opérateurs professionnels dans le service de l'assainissement. L'opérateur économique en milieu urbain, en milieu rural et semi-urbain est à rechercher et ses compétences professionnelles sont également à rechercher auprès des opérateurs privés tels les :

- Exploitants pour la gestion des services d'assainissement ;
- Maçons, pusatiers et entreprises de travaux de génie civil pour la construction et la réhabilitation des ouvrages, de bâtiments et de toilettes ;
- Bureaux d'études (assistance à la maîtrise d'ouvrage

et maîtrise d'œuvres) ;
- Prestataires pour l'audit financier ou technique de l'exploitation des systèmes ;
- Vidangeurs manuels ou opérateurs de vidange mécanique pour les boues des fosses septiques.

3.4 Objectifs de la PNA

3.4.1 Objectif général

L'objectif général de la PNA est de garantir un accès durable au service d'assainissement en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations, tout en prenant en compte la lutte contre le changement climatique.

3.4.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques visés par la PNA sont les suivants :

• Améliorer la gouvernance en matière d'assainissement en mettant en place un cadre institutionnel et législatif cohérent, autorisant des interventions harmonisées des différents acteurs du secteur, (administrations impliquées, communautés urbaines, collectivités locales, ONG, société civile, institutions de recherche, partenaires au développement, acteurs privés) ;

• Promouvoir l'accès à l'assainissement pour tous en prenant en compte les effets du changement climatique ;

• Structurer un marché national des services d'assainissement et favoriser l'émergence d'entreprises nationales spécialisées dans la collecte, la vidange, le traitement et la valorisation des déchets ;

• Assurer le financement adéquat du développement sectoriel en mettant en place de mécanismes viables et innovants et en impliquant davantage le secteur privé ;

• Renforcer le rôle des collectivités locales dans la gestion des services et de l'accès aux infrastructures ;

• Promouvoir l'économie circulaire durable afin d'assurer la valorisation et le recyclage des déchets dans toutes les chaines de valeurs de l'assainissement.

3.5 Axes stratégiques

La PNA repose sur les cinq (5) axes stratégiques suivants :

• Axe stratégique 1 : Gouvernance sectorielle - Renforcement des cadres juridique, institutionnel, de coordination et de planification

• Axe stratégique 2 : Accès durable et universel aux services d'assainissement

• Axe stratégique 3 : Recherche - action et économie circulaire durable

• Axe stratégique 4 : Promotion de l'IEC, de l'hygiène et de la participation des acteurs

• Axe stratégique 5 : Financement durable des services et des investissements

3.5.1 Axe stratégique 1 : Gouvernance sectorielle - Renforcement des cadres juridique, institutionnel, de coordination et de planification

L'amélioration de la gouvernance du secteur de l'assainissement est retenue comme un des axes stratégiques de la PNA compte tenu de nombreux défis dans ce domaine. Le cadre de gouvernance à mettre en place reposera sur plusieurs structures et acteurs dont les interventions seront coordonnées afin d'éviter les chevauchements, développer des synergies d'actions et maximaliser ainsi leur impact. La mise en oeuvre de ce pilier stratégique reposera sur les actions stratégiques suivants

3.5.1.1 Renforcement du cadre institutionnel

L'organisation du secteur de l'assainissement étant récente, la PNA priorisera le renforcement de celles qui existent déjà, notamment la Direction générale de l'assainissement et les Directions en charge de l'assainissement dans les communautés urbaines, en alignant leur cadre organisationnel aux objectifs de la PNA et en les dotant de moyens requis pour leur permettre d'assurer de façon efficace leurs missions.

De nouvelles structures devront être créées afin de combler le vide institutionnel constaté en matière de gestion opérationnelle de l'assainissement :

Au niveau national : Il faudrait créer de nouvelles structures ou renforcer certaines fonctions dans les structures existantes (fonction de régulation de l'assainissement, police de l'assainissement, etc) ;

Au niveau des départements et des communautés urbaines : Il faudrait structurer les organisations faitières des associations de vidangeurs et de prestataires de services d'assainissement.

Au niveau des quartiers et villages : Il faudrait organiser les comités des usagers de l'assainissement.

Selon les segments d'activités, la délégation de services à des opérateurs publics, privés ou mixtes sera envisagée sur la base de contrats de performance.

Résultats attendus

• La DGA et les communautés urbaines disposent de capacités opérationnelles requises pour leur permettre de remplir de façon efficace leurs missions en matière d'assainissement.

• De nouvelles structures nécessaires pour assurer la régulation des activités d'assainissement, la représentation des usagers et les opérateurs de vidange des boues sont renforcées ou mises en place quand elles n'existent pas.

3.5.1.2 Renforcement du cadre juridique

Le secteur de l'assainissement souffre de l'absence d'un cadre juridique spécifique, essentiel pour la légalité et l'éthique des actions des individus et des organisations, établir la stabilité et la prévisibilité des relations sociales et économiques, protéger les droits fondamentaux de chacun, et permettre de réglementer et réguler les activités dans ce domaine. Il s'agira prioritairement de doter le secteur d'une loi portant Code de l'assainissement et de l'élaboration de textes devant règlementer les activités telles que la vidange et le traitement des boues, la valorisation des déchets à des fins économiques, la définition des normes et standards en assainissement, etc.

Résultats attendus :

• Le pays dispose d'une loi portant Code de l'assainissement et des textes prioritaires pour son application.
• Les normes et standards pour la conduite des opérations d'assainissement sont disponibles.

3.5.1.3 Renforcement des capacités des principaux acteurs du secteur en ressources humaines

Comme dit précédemment, les principales institutions intervenant dans le secteur de l'assainissement accusent presque toutes de déficit en cadres et compétences dans les spécialités de ce secteur. Un accent sera mis sur l'évaluation des besoins en compétences techniques afin d'établir un plan de leur gestion prévisionnelle et combler progressivement ce gap. Les services d'assainissement étant des gisements d'emplois décents et pérennes particulièrement pour les jeunes, un accent sera mis sur la promotion des métiers dans tous les maillons des chaînes de valeurs de l'assainissement afin d'assurer l'insertion professionnelle dans ce secteur et contribuer ainsi à la lutte contre le chômage au Congo.

Le développement des ressources humaines ne pouvant être envisagé sans la collaboration entre et les ministères en charge de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle, du travail et de la fonction publique, de l'emploi ainsi qu'avec des institutions de formation et des entreprises utilisatrices des spécialistes en assainissement, de partenariats stratégiques seront établis avec ces parties prenantes pour la création de nouveaux cursus et le financement du plan de développement de compétences.

Résultats attendus

• Le pays dispose d'un plan de formation de spécialistes des métiers de l'assainissement, élaborés sur la base d'une évaluation exhaustive des compétences requises.

• Des emplois décents et pérennes sont créés dans tous les maillons des chaines de valeurs de l'assainissement.

3.5.1.4 Renforcement du cadre de coordination sectorielle

La coordination sectorielle est essentielle pour optimiser l'efficacité et la cohérence des interventions, en permettant un partage des connaissances, des ressources et des responsabilités entre différents acteurs (gouvernements, ONGs, partenaires internationaux). Elle évite les doublons, assure une meilleure allocation des ressources et une optimisation de leur utilisation, renforce la capacité d'action et permet d'atteindre des résultats plus durables et équitables pour les populations concernées. Les institutions de coordination existantes étant toutes mises dans l'optique d'une gestion combinée des secteurs de l'eau et de l'assainissement, il s'agit maintenant d'examiner les modalités d'établissement d'une plateforme de coordination interinstitutionnelle et multi-acteurs spécifique au secteur de l'assainissement et les formes de sa représentation au niveau des départements et des communes.

3.5.1.5 Renforcement du cadre de planification du développement sectoriel

La planification sectorielle reposera sur une logique de moyens. L'approche à utiliser sera globale et holistique, sur une « approche programme » basée sur deux outils : le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) et le Budget Programme par Objectifs (BPO), et non sur un « mode projets » qui implique une faible intégration sectorielle et un horizon de programmation court (2 - 3 ans).

Les principaux outils de planification sectorielle seront les suivants :

- Les stratégies sectorielles ;
- Les Programmes et plans d'action nationaux sous-sectoriels d'assainissement urbain et rural ;
- Les schémas directeurs d'assainissement des villes ;
- Les Plans de développemnt communaux ou locaux qui devront comporter un chapitre « assainissement » qui détaille les objectifs à atteindre et les moyens à mobiliser dans ce domaine.

Résultats attendus

• Le pays dispose de programmes nationaux sous-sectoriels d'assainissement couvrant le milieu urbain et rural avec indication des besoins en infrastructures et en service dans chaque département.
• Les communes urbaines du Congo disposent de schémas directeurs d'assainissement et de plans communaux d'intervention.

3.5.2 Axe stratégique 2 : Accès durable et universel aux services d'assainissement

L'accès durable à l'assainissement géré en toute sécurité passe nécessairement par une proposition d'options technologiques adaptées au contexte local et le choix de standards basés sur la demande effective des usagers. Deux types de systèmes d'assainissement seront utilisés : le système collectif et non-collectif (ou autonome). L'assainissement collectif utilisera

des réseaux (unitaire ou séparatif) qui collecte les eaux usées ou les eaux pluviales et les amène à une station de traitement ou à un site de déversement. Ce système sera utilisé dans les centres urbains de grandes ou moyenne importance et dans des cités loties. Dans les zones urbaines déjà loties, il sera fait recours au système d'assainissement non collectif ou autonome ou chaque habitation disposera de ses propres installations de gestion et d'élimination ou de traitement des eaux usées, des excrétas et des eaux pluviales.

En milieu rural par contre, seul le système d'assainissement autonome sera utilisé. De façon générale, le choix des technologies d'assainissement à utiliser dans chaque système dépendra des critères techniques (type de sol, topographie, surface disponible, qualité de l'eau), économiques (coût d'investissement et d'exploitation, capacité de paiement des populations bénéficiaires des ouvrages), environnementaux (sensibilité de l'environnement local) et sociaux (besoins de la population, acceptation culturelle, compétences locales, structure institutionnelle).

Dans tous les cas, les actions qui seront développées devront tenir compte de la demande effective des populations et des capacités contributives des ménages qui est différente selon que les ménages soient urbains, périurbains et ruraux.

3.5.2.1 Gestion des déchets solides domestiques

La gestion des déchets solides domestiques est de loin la principale préoccupation des congolais, tant les contre-performances dans ce domaine sont visibles et impactent négativement sur la qualité de la vie et de l'environnement.

Il s'agira particulièrement d'améliorer le taux et les conditions de collecte des ordures ménagères à la parcelle, en recourant à des services porte-à porte assurés par des précollecteurs informels, des petites entreprises ou le délégataire du service d'assainissement dans les villes de Brazzaville et Kintélé, d'assurer le transport et l'évacuation de toutes les ordures collectées, l'aménagement et la gestion efficace et durable des centres de transit et des centres d'enfouissement techniques (CET) des ordures et enfin le traitement des déchets ainsi collectés.

Un accent particulier sera mis la structuration des opérateurs de pré-collecte (OPC) et de valorisation des déchets en les organisant en coopératives, groupements d'intérêts économiques (GIE) et en Petites et moyennes entreprises (PME) afin de les intégrer progressivement dans le secteur formel.

Résultats attendus

• Le pays dispose de programmes nationaux sous-sectoriels d'assainissement avec indication des besoins en infrastructures et en service dans chaque département.

• Les communes urbaines du Congo disposent de schémas directeurs d'assainissement et de plans communaux d'intervention.

• Toutes les parcelles sont équipées de poubelles avant 2030.

• La pré-collecte est assurée par plusieurs types d'opérateurs (pré-collecteurs informels qui devront être organisés et les opérateurs privés) et relèvera de la responsabilité des communes urbaines, là où des contrats de délégation du service public de la gestion des déchets solides n'existent pas.

• Dans les villes de Brazzaville et Kintélé, la collecte est assurée de façon continue et efficace par le délégataire du service public.

• Des dispositions pour l'intégration d'autres opérateurs dans ce maillon de la chaine de valeurs de la filière déchets solides sont prises avant 2027.

• Au moins 80% des ménages des centres urbains et 50% des ménages des centres semiurbains ont leurs ordures ménagères collectées et évacuées en 2030.

• Des sites adéquats de dépôts de transit et décharges finales ou CET sont aménagés et équipés pour entreposer et traiter les déchets solides domestiques dans toutes les communes urbaines du Congo avant 2035, selon les normes en vigueur fixées par la loi n° 33-2023 portant gestion durable de l'environnement relatives aux conditions et modalités de gestion des installations classés » pour la protection de l'environnement.

3.5.2.2 Gestion des déchets solides et liquides industriels

Tout comme les déchets domestiques, les déchets solides et liquides industriels seront gérés par des opérateurs privés spécialisés. Pour ce faire, un recensement des établissements devant assurer une évacuation séparée de leurs déchets liquides ou solides (en dehors du circuit des déchets domestiques) et de traitement des déchets selon les règles et normes prévues par la loi n° 33-2023 portant gestion durable de l'environnement applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sera effectué, et des sites de déversement et de traitement des déchets définis.

Résultats attendus

• Tous les sites industriels produisant des déchets industriels et des effluents pollués sont recensés avant 2027, classifiés et la liste est mise à jour annuellement par le ministère chargé de l'environnement de concert avec le ministère en charge de l'assainissement.

• Les effluents industriels d'au moins 50% et 80% d'établissements sont prétraités ou traités avant rejet dans les réseaux d'assainissement existants ou dans le milieu naturel avant 2030 et 2035.

• Les normes de rejet autorisés sont fixées par voie règlementaire, conformément aux dispositions

prévues par la loi n° 33-2023 portant gestion durable de l'environnement relatives aux rejets et pollutions.

• Les modalités de traitement des déchets industriels ne pouvant pas faire l'objet d'une mise en décharge commune avec les déchets solides domestiques sont définies par voie règlementaire conformément à la loi n° 33-2023 et sous encadrement du ministère en charge de l'environnement avant 2027.

3.5.2.3 Gestion des déchets liquides domestiques

L'assainissement liquide a des impacts considérables multiformes sur la situation des populations urbaines, périurbaines et rurales, principalement en améliorant la santé publique et l'environnement, tout en réduisant la pauvreté et en contribuant au développement économique. Un mauvais assainissement mène à des maladies diarrhéiques et liées à l'insalubrité de l'environnement, à une contamination des sols et des eaux, à une pauvreté généralisée et à des discriminations, notamment pour les femmes et les enfants. Inversement, un assainissement adéquat offre un environnement sain, des opportunités économiques (par la valorisation des déchets) et une meilleure qualité de vie.

Bien que les taux d'accès à l'assainissement liquide géré en toute sécurité soient encore bas de façon générale au Congo, des efforts substantiels seront fournis pour les améliorer sensiblement et à terme se rapprocher le plus de l'accès universel au niveau des ménages. Les conditions d'évacuation des déchets liquides seront également améliorées dans les lieux publics et des modèles économiques viables seront mis en place pour la gestion des boues de vidange à tous les niveaux.

En ce qui concerne la gestion des excrétas en milieu rural, le Gouvernement a déjà opté pour la mise en place de l'Approche d'Assainissement Total, Piloté par la Communauté (ATPC). Après l'introduction de celle-ci entre 2009-2014 dans sept (7) départements et par manque de suivi du processus, les résultats obtenus ont été mitigés. Les résultats de sa vulgarisation à partir de 2018 dans deux (02) départements avec les résultats très satisfaisants (119 déclarés FDAL sur 124 déclenchés) seront capitalisés afin de l'étendre sur l'ensemble de territoire national. L'action en milieu rural ne s'arrêtera pas seulement à l'atteinte du statut FDAL. Pour assurer le maintien du changement, l'approche village assaini sera promue dans un but de favoriser que les toilettes construites puissent répondre aux normes d'assainissement basique.

Résultats attendus

• L'accès des ménages en zones urbaine et rurale à un service d'assainissement liquide est assuré de façon sécurisée.
• Des blocs sanitaires (latrines séparées hommes/ femmes avec accès à un point d'eau et équipement d'accès pour les handicapés) sont construits dans les écoles, les centres de santé, les maternités, les hôpitaux, les gares routières, les marchés publics et les bâtiments administratifs avant 2035. L'objectif de 50% doit être atteint en 2030 au plus tard.

• Des sites adéquats pour entreposer et traiter les boues de vidange sont identifiés et équipés dans toutes les communes urbaines du Congo, conformément à la règlementation nationale relative à la gestion de l'environnement.

3.5.2.4 Gestion des eaux pluviales

Les communes urbaines du Congo sont exposées aux effets nuisibles des eaux pluviales, notamment les inondations, la dégradation des fondations ainsi que des façades des bâtiments, les érosions du sol qui se répandent actuellement dans la majorité des communes urbaines, la formation d'eaux stagnantes qui peuvent endommager les propriétés. Compte tenu de la gravité de ce risque, des mesures urgentes visant la prévention et le traitement des érosions seront prises. Celles-ci combineront les techniques d'ingénierie telles que les terrasses, les murs de soutènement et les diguettes pour retenir le sol et ralentir le ruissellement et les techniques de végétalisation des zones à traiter. Des actions de recherche seront menées afin d'examiner les possibilités de valorisation des déchets plastiques pour la lutte contre les érosions.

Résultats attendus :

• Les communes urbaines du Congo disposent de plans d'action d'assainissement des eaux pluviales et d'études techniques d'aménagement ou d'extension des réseaux de drainage des eaux pluviales.

• Les communes urbaines ont aménagé ou étendu leurs réseaux de drainage des eaux pluviales.

• Un programme de recherche-action sur les techniques innovantes de traitement des érosions est mis en oeuvre.

3.5.3 Axe stratégique 3 : Recherche - action et économie circulaire durable

La recherche-action est un processus destiné à doter toutes les parties prenantes du secteur des moyens d'améliorer leurs pratiques grâce à leurs expériences éclairées et nourries des savoirs théoriques en cours. Tous les participants deviennent acteurs consentants du processus de recherche-action et producteurs potentiels de connaissances. Elle s'entend donc d'un partenariat fort entre les structures opérationnelles sectorielles et le milieu de la recherche. Pour ce faire, des programmes de recherche sur des thématiques pertinentes seront mis au point. Un accent particulier sera mis sur les actions de recherche développement en économie circulaire.

En effet, la valorisation et le recyclage des déchets des différentes filières d'assainissement, notamment par le compostage, le recyclage des plastiques, la valorisation énergétique et la transformation des

déchets industriels offrent des avantages économiques importants, notamment le développement de petites et moyennes entreprises et des industries créatrices d'emplois. Compte tenu du potentiel de ce secteur, le MAUDLER favorisera la participation prioritaire des petites et moyennes entreprises congolaises Aussi, il intègrera des volets recherche-action dans les projets d'investissement catalytique qu'il réalisera, ceci pour mieux différencier l'offre, créer de la valeur et des marchés nouveaux, tout en améliorant l'efficacité opérationnelle et l'attractivité de la filière concernée pour les investisseurs.

Pour faciliter la commercialisation des produits recyclés sur le marché national et régional et la libre circulation des matières premières secondaires, tout en respectant les directives et règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et de la Zone de libre échange continentale africaine (ZLECAF), le Ministère en charge de l'assainissement, de concert avec les autres ministères concernés, notamment ceux en charge de l'environnement, du commerce et de l'industrie mettront en place des dispositifs de certification de ces produits.

La PNA considère donc la recherche-action comme un levier essentiel pour innover dans l'assainissement, à la fois au niveau des services, des technologies et des techniques de valorisation et de recyclage des déchets.

Résultats attendus

• Un cadre conjoint de recherche -développement constitué par le MAUDLER, le MSP, le MEDDBC et les institutions de recherche au niveau national est établi et fonctionne.

• Des axes d'intervention et les préoccupations prioritaires devant faire l'objet de recherche-action sont identifiées.

• Les actions de recherche sur les thématiques identifiées sont réalisées (incluant des études techniques, la préparation des mémoire et thèses de recherche, etc) et leur financement est assuré grâce au mécanisme viable de financement de la recherche-action mis en place.

• Des colloques et symposiums scientifiques sont régulièrement organisés à l'occasion des évènements internationaux et nationaux sur l'assainissement, l'hygiène et l'économie circulaire (journées mondiales/ internationales de l'eau, des toilettes, du lavage des mains et zéro déchets, etc).

3.5.4 Axe stratégique 4 : IEC, hygiène et participation des acteurs pour le changement de comportements et de mentalités

La vulgarisation des mesures d'hygiène auprès des communautés et les institutions tant en zones urbaines, péri-urbaines que rurales sera renforcée. Un accent particulier sera mis sur la promotion des pratiques du lavage des mains surtout avec du savon, avant les repas, après les toilettes, et après avoir manipulé des aliments car il constitue l'une des principales mesures barrières pour prévenir la propagation des maladies diarrhéiques.

Il s'agira également d'impulser un changement de mentalités et de comportements en matière d'assainissement par le développement de programmes d'Information, Education et Communication (IEC) en accompagnement systématique de tout projet d'alimentation en eau potable réalisé au Congo ou en tant que programme courant mis en œuvre de façon permanente par la Direction de l'hygiène et de la promotion de la santé (DHPS) du Ministère de la santé, en utilisant tous les canaux de communication envisageables (réunions publiques, radio communautaires, télévision publique et privée, réseaux sociaux, écoles, centres de santé, à travers les médias, etc).

Ceci permettra une implication effective des communautés dès la conception et la formulation des programmes et, celles-ci seront alors considérées comme des interlocuteurs à part entière à toutes les étapes de développement des projets et d'autres actions d'assainissement et d'hygiène. Pour ce faire, les relations avec les populations seront formalisées à travers les organisations les représentant, tels que les comités de santé ou d'assainissement, les comités d'usagers des points d'eau, les associations des parents d'élèves, etc.

Résultats attendus

• Un texte règlementaire obligeant l'intégration de composantes assainissement ou IEC dans tous les projets d'AEP est pris par le gouvernement avant 2027.

• Un programme national d'IEC pour la promotion de l'assainissement en vue du changement de comportements et de mentalités est développé et mis en œuvre.

• Une stratégie de promotion de la participation des communautés dans la conception et la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des projets d'assainissement de d'hygiène est développée et mise en œuvre.

• L'accès aux dispositifs de lavage des mains dans les ménages et institutions publiques est assuré.

• Les enseignements sur l'éduction à l'assainissement sont intégrés dans les cursus scolaires.

3.5.5. Axe stratégique 5 : Financement durable des services et des investissements

Le mécanisme de financement de la PNA est présenté dans le chapitre 4.3. Les résultats visés par la PNA en matière de financement sont les suivants :

Résultats attendus

• Une stratégie de financement durable de l'assainissement comprenant une évaluation du potentiel des financements traditionnels et innovants

est développée et mise en œuvre.

• Les engagements de Ngor [15] pour la consécration de 0,5% du PIB national à l'assainissement et l'hygiène sont progressivement honorés.

• Les besoins en financement du secteur de l'assainissement sont satisfaits progressivement.

4 DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI EVALUATION

4.1 Cadre institutionnel et niveau de décision

Le cadre institutionnel de la mise en œuvre de la PNA est représenté dans la figure cidessous. Les décisions de mise en œuvre seront prises à quatre niveaux : politique, stratégique, tactique et opérationnel.

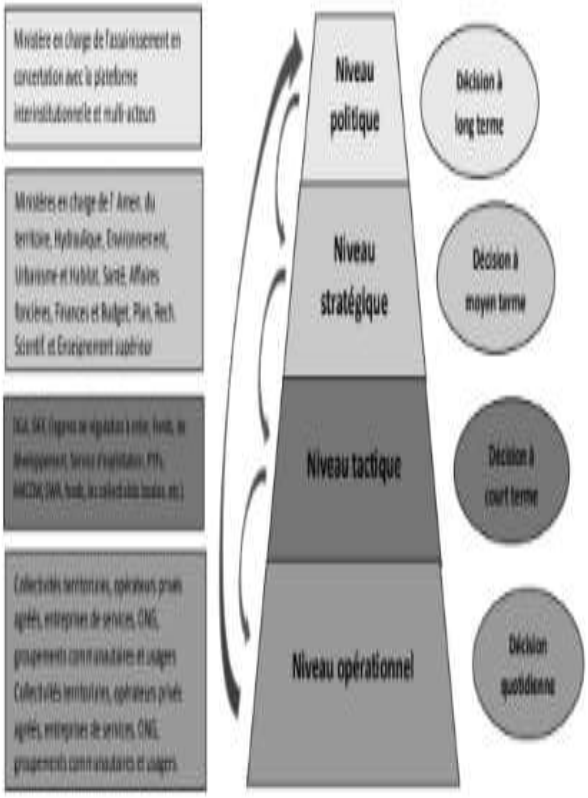

Figure n°3 : Cadre institutionnel de mise en œuvre et niveaux de prise de décisions

Le schéma ci-dessus propose une organisation et une attribution des rôles des différentes structures et groupes
d'acteurs dans la mise en oeuvre de la politique nationale de l'assainissement. Il est ainsi évident que le caractère opérationnel et quotidien des décisions se renforce à la base de la pyramide qui correspond à l'échelon d'exécution de la politique via les stratégies et programmes qui en découlent.

Comme le montre la figure ci-dessus, les différents niveaux de la pyramide sont en interaction permanente et les cadres de concertation permettent de faire remonter l'information au sommet de la pyramide, afin d'assurer le suivi et la bonne mise en oeuvre de la politique au niveau local et de décider des adaptations nécessaires.

Sur la base de ce schéma on peut appréhender le rôle des acteurs et leurs interactions. Au niveau opérationnel, les principaux acteurs interviendront selon des cahiers de charges et des obligations de performance définis par l'autorité de régulation.

4.1.1 Les acteurs étatiques

Les acteurs de l'Etat central, notamment les ministères, jouent un rôle d'orientation politique, de réglementation (et régulation), planification et suivi-évaluation des interventions, mobilisation des financements et coordination du secteur. Il est donc important qu'ils puissent se réunir régulièrement dans un cadre de concertation interministérielle. Les responsabilités des principaux ministères sont les suivantes :

• Le ministère de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la PNA, la règlementation sectorielle et le développement des infrastructures et des services d'assainissement. En ce qui concerne le développement local, il est chargé de l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement des communes urbaines et des plans de développement local au niveau des départements et des communes urbaines, de concert avec le ministère en charge des collectivités locales ;

• Le ministère de l'hydraulique est chargé de l'assainissement en milieu rural comme composante des programmes et projets d'AEP et de la règlementation de la gestion des eaux usées et des effluents industriels, de concert avec les ministères en charge de l'assainissement et de l'environnement ;

• Le ministère de la santé est chargé de définir et mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'hygiène générale, d'éducation pour la santé et d'assainissement lié à la gestion des déchets biomédicaux ;

• Le ministère en charge de l'aménagement du territoire assure la mission d'intégration des politiques sectorielles et de garantir le lien entre les interventions nationales et les actions d'aménagement départementales, municipales et locales, de même que celle de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets d'infrastructures d'assainissement suivant le seuil de compétence prévu par réglementation en vigueur [16] ;

• Le ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat a, entre autres, comme missions : i) le développement des schémas directeurs d'urbanisme dans lesquels des mesures d'assainissement sont prévues ; ii) la définition et la mise en œuvre des actions d'aménagement foncier et d'urbanisme opérationnelles ;

• Les ministères de l'intérieur et de la décentralisation qui interviennent dans la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement collectif ;

Les interventions des principaux acteurs étaient jusqu'alors sectorielles, non coordonnées et caractérisées par de chevauchements et empiètements. Avec la création en 2025 du Ministère de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier, ces contraintes sont progressivement levées avec les processus en cours de définition de la Politique nationale d'assainissement et du programme national d'assainissement qui en assurera la mise en œuvre.

En effet, au titre de l'assainissement urbain, ce ministère est chargé de [17] :

• élaborer et proposer, de concert avec les ministères concernés, les stratégies et les politiques nationales en matière d'assainissement ;

• élaborer, de concert avec les ministères concernés, la réglementation en matière d'assainissement et veiller à son application ;

• veiller à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels ;

• coordonner la mise en œuvre des politiques et des actions de traitement des déchets, des eaux usées et des eaux pluviales ;

• proposer les politiques relatives à l'entretien des équipements de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

D'autres structures étatiques ou parapubliques pourraient être créées en cas de besoin pour améliorer l'efficacité du secteur.

4.1.2 Les centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur

Ils soutiennent l'effort de recherche sur les problèmes techniques spécifiques au secteur, adaptent leur cursus en vue de la formation de techniciens et d'ingénieurs spécialisés. Ils contribuent à l'augmentation de l'offre en matière de formation continue. C'est un enjeu important pour le développement harmonieux des ressources humaines du secteur.

4.1.3 Les collectivités locales

Dans le cadre du processus de décentralisation en cours et du transfert de compétences annoncé vers les collectivités locales, ces dernières vont monter en responsabilités dans le secteur et devenir des acteurs majeurs de la mise en œuvre de la PNA.

Elles pourront ainsi être responsables pour identifier les besoins, de faire remonter l'information à l'échelon supérieur afin d'orienter la planification, de gérer les ressources, mettre en oeuvre les dispositions au niveau de leur territoire, contrôler et faire respecter la loi, récolter les données pour renseigner le mécanisme de suivi-évaluation.

Afin de leur fournir les moyens et les outils leur permettant d'exercer efficacement ces fonctions, il est essentiel d'aboutir à :

• Une délimitation claire des compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales pour les fonctions relevant du secteur de l'assainissement. Cette délimitation des responsabilités fera l'objet d'un texte règlementaire qui en précisera les modalités.

• Une dotation en moyens humains et financiers nécessaires aux collectivités locales pour assurer la maîtrise d'ouvrage locale. Cette dotation se fera notamment par le transfert des ressources financières au travers :

- des dotations du budget national ;
- des apports financiers des partenaires techniques et financiers ;
- de la mise à disposition de lignes de crédit spécifiques pour permettre aux collectivités locales de financer les infrastructures ;
- de la cession des taxes de l'Etat aux collectivités locales.

Les collectivités locales pourraient, en cas de besoin, assurer la gestion en régie directe certains services d'assainissement.

4.1.4 Les partenaires techniques et financiers

Les partenaires techniques et financiers contribuent au financement du secteur, fournissent un appui technique à la demande de l'Etat ou des collectivités locales et contribuent à l'apport d'expériences extérieures (sous la forme d'échanges avec d'autres pays et les partenariats avec des structures similaires). A ce titre, ils sont considérés comme des acteurs de premier plan impliqués dans les processus de consultation.

4.1.5 Les Organisations de la Société Civile

Les ONG et la société civile sont associées à la mise en œuvre des actions envisagées par les plans/programmes d'actions de la PNA et jouent un rôle clé pour accompagner l'Etat dans le développement du secteur par l'amélioration des ouvrages selon les prescrits de l'Etat. Ils ont joué un rôle clé dans la conduite des campagnes de sensibilisation et de promotion des services. La société civile dans son ensemble et notamment les associations d'usagers, est impliquée dans les mécanismes de concertation mis en place au niveau sectoriel par la PNA, ainsi que dans les processus de consultation au niveau communal. A ce titre, des organes faitières représentant les ONG et la société civile doivent faire partie des instances établies par la PNA.

Par ailleurs, ce document de politique représente pour

ces organisations un texte de référence, un guide d'intervention, afin de leur permettre d'orienter leurs actions dans le même sens et d'améliorer l'efficience globale des moyens mobilisés. Le rôle typique des ONG internationales doit, pour s'intégrer à la PNA, se situer au niveau de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale, sans se substituer aux entités responsables et dans un objectif d'augmentation des capacités des maîtres d'ouvrage nationaux.

En ce sens, les opérateurs de développement doivent mettre leurs partenaires en position d'endosser leurs responsabilités, de prendre des décisions informées et leur fournir le conseil et l'assistance technique nécessaires pour cela. Dans leurs interventions, les opérateurs de développement doivent s'approprier les principes d'intervention détaillés dans cette Politique et dans les documents stratégiques qui en découleront.

4.1.6 Les opérateurs privés

Les opérateurs privés (bureaux d'études et de contrôle, consultants, groupements d'intérêts économiques, formateurs, juristes, opérateurs de service, entreprises de construction, etc.) sont, d'une manière générale, des partenaires indispensables de l'action publique nationale.

En ce qui concerne la fourniture des services d'assainissement, la PNA encourage le développement d'une offre de service privé : exploitants de camions-vidangeurs, vidangeurs manuels, artisans spécialisés dans la construction d'ouvrages d'assainissement, etc. La mise en oeuvre de la PNA nécessite d'attirer dans le secteur des opérateurs privés capables de gérer et d'entretenir des ouvrages nécessitant des moyens humains et techniques, en contrat et sous le contrôle des autorités locales ou de l'Etat. Leur intervention étant une activité rémunératrice, ils agissent dans une optique de rentabilité, ce qui nécessite de définir correctement leur contrat pour s'assurer que leur stratégie de maximisation des revenus contribue à l'atteinte des objectifs du service public (équité, augmentation du taux de couverture, amélioration de la qualité du service, etc.)

La régulation du secteur privé se fera donc au travers des contrats passés avec les opérateurs. L'organe ou l'agence de régulation du secteur veillera au respect des clauses contractuelles et sera chargé de contrôler les activités des opérateurs et exploitants (GIE, COGES, etc.).

4.2 Modalités de suivi, évaluation et reporting

Le suivi de la mise en œuvre de la PNA est crucial car il permet de s'assurer qu'elle est mise en oeuvre conformément aux orientations établies et que les réalisations effectuées permettent d'avancer vers les objectifs fixés.

L'évaluation de sa mise en oeuvre consistera en l'analyse systématique et objective des actions exécutées pour vérifier les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés et à la concrétisation du résultat escompté.
Le suivi et l'évaluation se feront, d'une part, à travers le suivi et l'évaluation des différents plans qui en découleront et, d'autre part, à travers les différents cadres de concertation internes et les organes de concertation mis en place par les ministères en charge de l'aménagement du territoire, de l'intérieur et de la décentralisation, lesquels constituent des espaces de concertations élargies au niveau national, départemental et des villages.

Ainsi, les délibérations des cadres de concertation interne (niveau sectoriel) seront soumises aux organes de concertations au niveau national et départemental pour avis et validation.

L'organisation des revues sectorielles annuelles permettra également de suivre les progrès accomplis et de faciliter la prise de décisions pour orienter des actions futures.

Les données disponibles étant contradictoires ou incomplètes, il est donc essentiel de développer des stratégies et des outils de rapportage et de suivi-évaluation du secteur, en impliquant tous les acteurs, afin de dresser une situation de référence précise et de mesurer sur le long terme les performances de la PNA et son impact sur la situation socioéconomique des congolais.

Pour ce faire, un cadre de mesure de performance indiquant la situation de référence (2024) et les cibles intermédiaires (2030) et finales (2035) et les indicateurs de mesure des progrès accomplis est élaboré et joint en annexe de la PNA.

4.2.1 Modalités de suivi et évaluation

Le dispositif de suivi-évaluation vise à garantir une mise en oeuvre efficace et transparente de la Politique Nationale d'Assainissement (PNA), en fournissant des outils pour mesurer les progrès, améliorer la durabilité des résultats et évaluer les effets sur la santé et l'environnement. Il repose sur les principes de rigueur, de redevabilité, de participation et d'amélioration continue.

4.2.1.1 Objectifs du dispositif

Le mécanisme de suivi et évaluation poursuit trois objectifs principaux :

a) Evaluer les progrès réalisés par rapport aux résultats attendus, ainsi que le processus suivi pour y parvenir. Le suivi continu permettra d'ajuster les interventions en fonction des écarts constatés et de vérifier la pertinence des activités programmées ;

b) Evaluer la durabilité des résultats en analysant l'utilisation effective des infrastructures et l'évolution des comportements des populations bénéficiaires ;

c) Evaluer l'impact global des actions sur la santé publique et sur la qualité de l'environnement, afin d'apprécier la contribution du PNA à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD).

4.2.1.2 Mécanisme de suivi et évaluation

Le suivi sera effectué régulièrement sur tout le cycle de vie de la PNA et l'évaluation sera ponctuelle et interviendra à des moments-clés (situation de référence, enquêtes intermédiaires, évaluation finale). Elle sera conduite par des structures spécialisées (PINS, bureaux d'études) ou des évaluateurs indépendants avec une forte implication de toutes les parties prenantes y compris les communautés de base, bénéficiaires des infrastructures et des services offerts.

Suivi continu et rapportage

• Le suivi s'appuie sur les mécanismes nationaux de rapportage entre niveaux central, déconcentré et décentralisé.

• Les prestations des acteurs non étatiques sont contrôlées par les maîtres d'ouvrage et les régulateurs sectoriels.

• Les capacités des structures de suivi seront renforcées pour garantir l'efficacité du système.

Enquêtes et évaluations ponctuelles

• Des études de base qui permettront de construire un référentiel initial.

• Des enquêtes spécifiques (EDS, MICS, ou ad hoc) seront conduites régulièrement pour mesurer les avancées.

• Des émulations transparentes entre les communes et localités du Congo, en tant que rivalité saine et noble, conçue pour inciter des localités à faire mieux que d'autres en matière d'assainissement seront institutionnalisées afin de promouvoir les changements de comportement et de mentalités pour le maintien d'un environnement salubre sur toute l'étendue du territoire national.

Ces démarches répondront aux priorités de la PNA et tiendront compte de la disponibilité des ressources financières.

Etapes clés d'évaluation des résultats

Deux jalons majeurs ont été définis pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs :

• 2028 : Première revue intermédiaire des résultats par sous-secteur.
• 2030 : Revue à mi-parcours.
• 2033 : Troisième revue intermédiaire.
• 2036 : Evaluation finale.

Matrice d'indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs retenus pour le suivi de la mise en oeuvre de la PNA sont décrits dans le cadre de mesure de performance de la PNA joint en Annexe.

Répartition des responsabilités

Le processus repose sur trois fonctions essentielles :
• Collecte des données : Les agents des structures locales déconcentrées, décentralisées et les prestataires de services sont mobilisés pour la collecte continue. Pour l'évaluation, des enquêtes complémentaires seront menées auprès d'un échantillon représentatif au niveau national, en s'appuyant sur des initiatives existantes ou des études spécifiques au PNA.

• Traitement et compilation : Chaque ministère assure le traitement selon ses compétences. Les données sont centralisées au sein du Ministère en charge de l'Assainissement via sa Direction des Etudes et de la Planification (DEP).

a) Diffusion et partage des informations : Le rapport annuel sur l'état d'avancement de la PNA sera élaboré par le MAUDLER (DGA et DEP). Il servira de base à la planification annuelle et à la mobilisation des ressources. Les résultats seront présentés lors de la Revue annuelle du secteur, auprès de la plateforme nationale de coordination, de concertation et de redevabilité entre les parties prenantes conduite par la Direction Générale de l'Assainissement, sous la supervision du Ministre en charge de l'Assainissement.

4.2.2 Modalités de reporting

Conformément au principe de redevabilité qui est l'obligation pour des personnes, des organisations ou des institutions de justifier leurs actions, décisions et performances devant des parties prenantes, en tenant compte des règles, normes et attentes convenues, le MAUDLER produira chaque année un rapport sur la mise en oeuvre de la PNA qu'il transmettra aux représentants de toutes les parties prenantes pour information.

Ce rapport permettra ainsi à toutes les parties impliquées dans le développement du secteur de l'assainissement de s'assurer que la PNA est mise en œuvre de façon transparente et que les progrès réalisés ou les problèmes et difficultés rencontrés sont connus de tous.

Le MAUDLER proposera la structure de ce rapport, établie sur la base du cadre de mesure des performances joint en Annexe de la PNA. Celle-ci sera validée par les parties prenantes avant l'élaboration du premier rapport annuel de mise en oeuvre de la PNA dont l'édition est prévue pour fin 2026.

4.3 Mécanisme de financement

4.3.1 Catégories de charges à couvrir

Quelle que soit la technologie considérée et que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, cinq grands types de dépenses sont à couvrir :

• Les études et l'expertise : Les études et l'assistance technique (renforcement des capacités) permettent d'analyser la demande et de dimensionner les ouvrages et de concevoir les campagnes de sensibilisation

auprès des usagers. Réalisées en amont de toute opération d'envergure, ces études permettent de faire les meilleurs choix possibles, tant du point de vue technique, économique qu'environnemental ;

• L'investissement : Les charges d'investissement sont liées à la réalisation des ouvrages et à l'acquisition d'équipements. Leur montant varie considérablement selon que l'on considère la réalisation d'ouvrages relevant du domaine privé, comme par exemple les latrines ou du domaine public comme les stations d'épuration, ainsi bien entendu selon le niveau de complexité technique ou de sophistication des ouvrages ;

• L'opération et la maintenance : Le secteur génère des charges de fonctionnement et de maintenance significatives. La prise en charge de ces coûts récurrents est une question aussi importante que celle de la mobilisation de l'investissement initial ;

• Le renouvellement : Les charges de renouvellement sont à mobiliser en vue de remplacer les ouvrages arrivés en fin de vie. Ne pas anticiper le renouvellement, c'est hypothéquer la pérennité du service sur le long terme ;

• Le contrôle et la régulation : En plus des charges d'investissements et des charges récurrentes cités ci-dessus, le contrôle et la régulation seront couverts, permettant à l'organe ou agence de régulation de jouer pleinement son rôle tant en milieu rural qu'urbain.

4.3.2 Sources de financement

La mise en oeuvre de la PNA exige d'importantes ressources financières publiques et privées qu'il faudra mobiliser à tous les niveaux. Pour ce faire, deux approches seront simultanément utilisées :

4.3.2.1 La mobilisation des mécanismes et investisseurs et modes de financement traditionnels

Il s'agit de :

• L'Etat qui interviendra dans le financement de la PNA à travers les allocations budgétaires. La contribution de l'Etat se fera sous forme de financement direct des investissements structurants, de la prise en charge des contreparties nationales prévues dans les projets/programmes, des dépenses régulières des ministères et institutions du secteur.

• Le financement des activités du secteur sera également renforcé grâce à une utilisation efficace des « 3T » à savoir les trois sources principales de financement que sont les Tarifs, les Taxes et les Transferts. [18]

• Les investissements des ménages par des paiements directs, comme la redevance assainissement, ou indirects, comme les subventions partielles aux coûts des installations ou le financement total de la construction et l'exploitation et entretien de leurs toilettes et lave-mains ou par des contributions en nature pour les ouvrages communautaires.

• Les Partenaires techniques et financiers qui interviendront sous forme d'appui budgétaire sectoriel, la constitution de panier commun et de financement de projets et programmes.

• Les ONG et associations de développement qui participeront au financement de la mise en oeuvre de la PNA sous les formes correspondantes leur stratégie d'intervention.

• Les collectivités territoriales qui interviendront à travers la prise en compte et la budgétisation effective des actions d'assainissement dans les Plans Communaux et départementaux de développement et le renforcement des actions de coopération décentralisée.

• Les communautés à la base en tant que bénéficiaires et acteurs de la mise en œuvre de la PNA interviendront directement en supportant une partie ou la totalité des dépenses de développement des infrastructures familiales ainsi que celles d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages.

• Le secteur privé qui pourra intervenir dans le cadre des projets développés en PPP ou à travers des délégations du service public (cas de Albayrak). Il convient de signaler que le potentiel de financement des investissements dans l'assainissement par le secteur privé n'est pas encore suffisamment exploité au Congo.

4.3.2.2 Le développement de mécanismes innovants de financement

L'importance des besoins en financement pour l'assainissement fait qu'ils ne peuvent être couverts par les investisseurs traditionnels seuls. Il est donc nécessaire de recourir à d'autres modes ou mécanismes de financement, notamment les financements innovants.

• La création d'un Fonds National de l'Assainissement (FONA), pourvu de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie financière ou de gestion. Il sera l'instrument financier central du secteur et alimenté par les sources de financement précitées. Le FONA pourra également garantir les paiements contractuels dus aux opérateurs agréés.

• La finance climatique constituée par l'ensemble des financements locaux, nationaux ou transnationaux, publics, privés ou alternatifs, destinés à soutenir les actions d'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une meilleure gestion des déchets) et d'adaptation aux effets du changement climatique (choix des technologies d'assainissement résilientes au changement climatique)

• Les bonds de la diaspora qui sont des instruments de dette émis par un pays pour lever des fonds auprès de ses ressortissants vivant à l'étranger. Ces obligations permettent aux gouvernements de

diversifier leurs sources de financement, de réduire les coûts d'emprunt en bénéficiant de l'attachement patriotique et de l'engagement des investisseurs de la diaspora [19].

• Les programmes de responsabilité sociétale des entreprises privées. Le gouvernement a signé des dizaines de conventions et contrats de concession d'exploitation minières, d'hydrocarbures et forestiers qui sont toutes assorties de cahiers des charges faisant obligation à ces sociétés d'affecter une partie de leurs bénéfices à la réalisation des investissements sociaux en faveur des populations vivant dans leurs zones d'intervention. L'assainissement étant un domaine concerné par ces investissements, il reviendra au gouvernement de créer un cadre transparent et participatif de planification de ces investissements afin d'en tirer le maximum de bénéfices au profit du secteur de l'assainissement.

• Les contrats de Partenariat public privé sont peu nombreux en assainissement. On n'en compte qu'un seul, celui de la délégation de la gestion des déchets solides des villes de Brazzaville et de Kintélé à la Société Albayrak. Il s'agira maintenant de les étendre vers les PME du secteur pour la gestion des stations de traitement des boues de vidange, la gestion des déchets et leur traitement pour la production de l'énergie électrique (Bio-digestion à travers des méthaniseurs, recyclage des déchets plastiques et organiques, etc).

• L'optimisation de la fiscalité sectorielle pourrait permettre d'instituer ou renforcer les taxes et redevances basés sur le principe « pollueur-payeur » qui sont des taxes ou des sommes d'argent collectées auprès de ceux qui génèrent de la pollution, afin de financer les actions de prévention, de réduction et de réparation des atteintes à l'environnement. Une application stricte, responsable et équitable de cette fiscalité au Congo, tout en tenant compte des capacités contributives des ménages et en prévoyant un mécanisme de subvention croisée, pourrait se traduire par l'institution d'une redevance assainissement indexé au prix de l'eau distribuée, à l'autoproduction d'eau, aux bénéfices des industries de recyclage du plastique et à l'impôt sur l'habitat.

• Les garanties bancaires seront sollicitées pour dérisquer les investissements en assainissement qui sont généralement très importants et souvent perçus comme risqués pour les investisseurs. Le rôle du Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement (FIGA) [20] sera ainsi renforcé pour lui permettre de faciliter les investissements, particulièrement des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ou à des projets spécifiques en atténuant le risque pour les prêteurs (banques, institutions financières) par des garanties de remboursement partiel en cas de défaut de l'emprunteur.

4.3.2.3 Plaidoyer pour le financement du secteur

La PNA est un instrument de plaidoyer du secteur auprès du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers afin d'augmenter le budget destiné au secteur. Les mesures qui peuvent être prises pour encourager cette évolution sont entre autres :

• La mise en place progressive d'une approche programmatique ;
• L'opérationnalisation du Fonds de développement du secteur de l'assainissement par la mise en place des ressources adéquates (humaines, matérielles et financières) ;
• La valorisation de la capacité contributive des usagers ;
• L'organisation d'une table ronde des partenaires techniques et financiers pour encourager des prises d'engagement pour le financement de la PNA ;
• L'encouragement de l'implication des acteurs agissant dans le secteur à travers des mécanismes incitatifs (par exemple droits de douane, procédure d'accréditation, etc.).

4.4 Mesures d'accompagnement

4.4.1 Développement de partenariats

Les partenariats sont des relations entre deux ou plusieurs personnes ou organisations qui ont accepté de coopérer afin d'atteindre un objectif commun. Les partenariats sont souvent établis pour tirer parti de forces et de ressources complémentaires dans le but d'atteindre un objectif commun qu'il serait plus difficile de réaliser seul.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la PNA, le MAUDLER établira des partenariats avec le monde des affaires, les PTFs, les Organisations internationales et les centres d'études et de recherche ainsi qu'avec des ONGs locales dans les domaines d'intérêt commun. Ceci pour développer des synergies et optimiser les interventions afin d'en maximaliser les impacts.

A travers certains partenariats, le MAUDLER pourra bénéficier des appuis divers en assistance technique pour renforcer ses capacités.

4.4.2 Intégration de l'équité, de l'inclusion sociale et du genre dans les actions d'assainissement

La participation des femmes à la planification et à la mise en œuvre des projets d'assainissement garantie que la conception des projets réponde aux besoins des principaux usagers et gestionnaires des services d'assainissement au niveau des ménages. Cela permet également de reconnaitre leur contribution à la gestion des services d'assainissement, au développement des infrastructures et à leur exploitation.

Une inclusion importante et le dialogue intergénérationnel se révèlent essentiels pour réaliser l'ODD 6 et, le MAUDLER continuera de promouvoir une approche transversale en matière de genre dans la mise en œuvre de la PNA. En outre, le MAUDLER va mobiliser des ressources auprès de ses partenaires au niveau national et international, qui contribueront à apporter des rôles et compétences complémentaires pour pro-

mouvoir le genre et l'autonomisation des jeunes dans le secteur de l'assainissement au Congo. Le MAUDLER plaidera pour la participation active des femmes et des jeunes dans les processus de prise de décision et à la gouvernance du secteur de l'assainissement à tous les niveaux. Le MAUDLER appuiera des projets d'assainissement qui créent des opportunités d'améliorer les connaissances et les capacités au profit des femmes.

En ce qui concerne l'autonomisation des jeunes, le MAUDLER utilisera ce potentiel que représente la jeunesse congolaise, grand réservoir de main-d'œuvre productive et innovante, pour le doter de compétences appropriées et des possibilités d'emplois productifs. Le MAUDLER s'efforcera de maximiser ce potentiel de création d'emplois directs et indirects à travers les projets d'assainissement qui seront réalisés.

4.4.3 Changement climatique

Au cours des dernières décennies, les effets du changement climatique se font de plus en plus ressentir au Congo à travers la variabilité des régimes pluviométriques et des températures. Cette évolution met en évidence la vulnérabilité des infrastructures d'assainissement face aux effets du changement climatique, ainsi que les risques socioéconomiques et environnementaux qu'elle fait peser sur la pérennité de la croissance économique du Congo. Les défis liés à la gestion des effets du changement climatique se multiplient dans le secteur de l'assainissement où les principaux obstacles à l'élaboration de mesures de réponses efficaces à court et à long terme sont les suivants: la disponibilité et la prise en compte limitées des bases de données consacrées aux modèles de changement climatique et la rigidité des paramètres de conception des infrastructures d'assainissement qui ne tiennent pas toujours compte des risques d'élévation des niveaux des nappes phréatiques sur les infrastructures projetées.

4.4.4 Respect des règles d'urbanisme, d'occupation des sols et de protection des eaux

La planification et le développement des infrastructures d'assainissement ne peuvent être efficaces sans le respect scrupuleux des règles et directives d'urbanisme et d'occupation des sols parmi lesquelles figurent : i) les plans d'urbanisme, ii) la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 qui fixe les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains, iii) la Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 qui fixe les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, iv) la Loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant Code de l'urbanisme et de la construction qui définit les règles relatives aux aménagements et aux installations et qui oblige les constructions à respecter les documents de planification notamment les Schémas Directeurs d'Urbanisme (SDU) et les Plans d'Occupation des Sols (POS).

En ce qui concerne la protection et le suivi de la qualité des eaux, les mesures existantes dans les Codes de l'eau et de la protection de l'environnement doivent être scrupuleusement appliquées afin d'éviter des dégradations de l'environnement et accentuer ainsi les mesures d'assainissement à prendre.
Des actions concertées seront entreprises avec tous les départements ministères concernés par ces lois pour veiller à leur application stricte.

5 CONDITIONS DE SUCCES DE LA PNA

5.1 Analyse des risques

Certains facteurs peuvent compromettre la mise en oeuvre de la PNA. Il s'agit notamment de :

• Facteurs politiques : changement des priorités du gouvernement, instabilité sociopolitique et mauvaise gouvernance ;
• Facteurs économiques : crise économique et financière, baisse de l'aide publique au développement et mauvaise utilisation des ressources ;
• Facteurs socio-culturels : augmentation de la pauvreté, faible niveau d'éducation
des populations, persistance de normes et pesanteurs sociales rétrogrades ;
• Insuffisance d'engagement de certaines parties prenantes clé.

5.2 Durabilité et pérennisation de la PNA

5.2.1 La durabilité de la PNA

La durabilité sera assurée grâce notamment à la création des conditions nécessaires pour la réalisation de la vision énoncée et de l'atteinte de ses objectifs sur le long terme, en conciliant les dimensions i) économique qui vise à assurer l'efficacité des dépenses publiques et la croissance économique tout en préservant les ressources et en étant soutenable sur le long terme, ii) sociale qui vise la promotion de l'équité, de la solidarité, de la santé et du bien-être des citoyens, présents et futurs et iii) environnementale qui vise le respect des écosystèmes et des ressources naturelles, en évitant les effets irréversibles sur la planète.

Pour ce faire, la mise en œuvre de la PNA sera régulièrement évaluée pour juger de ses impacts, de son efficacité et de sa soutenabilité face aux besoins actuels et futurs. Par ailleurs, la PNA s'appuyant sur des principes de participation et de redevabilité, les conditions d'une implication effective des parties prenantes sont réunies, ce qui renforce sa durabilité.

La durabilité de la PNA sera également assurée grâce à la mise en place d'un cadre cohérent de gouvernance et de coordination sectorielles ainsi que de mécanismes innovants et viables de financement du développement sectoriel.

5.2.2 Pérennité de la PNA

La pérennité de la PNA est sa capacité à rester pertinente, efficace et soutenable sur le long terme, en s'adaptant aux changements sociaux, économiques et environnementaux qui pourraient survenir dans le secteur et dans le pays. Pour assurer cette pérennité,

un accent particulier a été mis sur la pertinence des objectifs visés, l'efficacité des résultats visés et la cohérence avec les politiques des secteurs connexes.

Les autres facteurs clés qui renforceront la pérennité de la PNA sont les suivants :

• La mise en place d'un cadre de gouvernance qui s'appuie sur le renforcement du cadre juridique et des dispositifs institutionnels, notamment en clarifiant les rôles des principales parties prenantes ;
• La mise en œuvre d'un cadre de planification structuré qui prévoit la réalisation des stratégies et des programmes d'intervention sectoriels ;
• La mise en place d'un mécanisme de financement innovant qui s'appuie sur un instrument financier viable qui permet de couvrir tous les besoins du secteur ;
• L'utilisation des technologies adaptées et climato-résilientes dont les coûts de construction, d'entretien et de maintenance sont compatibles au niveau de revenu des populations bénéficiaires ;
• La mise en oeuvre de mesures d'accompagnement visant le changement de comportement et la responsabilisation des populations pour une meilleure appropriation des infrastructures et des services.

5.3 Conditions de succès

Le succès de la mise en oeuvre de la PNA ne peut être envisagé sans coordination sectorielle efficace. En plus, il faudra maintenir voire renforcer l'engagement politique fort et soutenu, la stabilité du cadre règlementaire, le respect des engagements financiers de l'Etat, la sécurité juridique des contrats et l'attractivité économique pour les investisseurs privés. En plus, il faudrait procéder à l'élaboration des instruments et la création des organes opérationnels à tous les niveaux, afin d'assurer une mise en œuvre effective de la présente PNA.

L'efficacité des mesures d'IEC est également indispensable car sans changement des comportements et de mentalités, les mesures d'hygiène proposées ne produiraient pas les effets escomptés.

Les autres facteurs clé de réussite de la PNA sont :

• Le respect des engagements du gouvernement en vue de l'atteinte des objectifs de financement du secteur sans lesquels les actions prévues ne seront pas mises en oeuvre

• L'existence d'une feuille de route et des plans d'opérationnalisation de la PNA qui tiennent compte de la transversalité de l'assainissement (par exemple, la systématisation des composantes assainissement dans les projets et programmes d'hydraulique rurale, l'harmonisation des interventions et le développement des synergies avec les dispositions existantes en matière de protection de l'environnement, de développement durable, d'hygiène et d'IEC.) ; et

• La mise en place de l'Inspectorat de l'assainissement.

6 - PROCEDURES D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT DE LA PNA

La présente politique sera adoptée par décret présidentiel. La décision d'amendement de la PNA sera de l'initiative du gouvernement ou des acteurs du secteur, à travers le Ministère de l'Assainissement Urbain, du Développement Local et de l'Entretien Routier. Cette décision devra être motivée et endossée par le Conseil des Ministres.

CONCLUSION

L'adoption de la Politique Nationale d'Assainissement (PNA) en République du Congo marque une étape décisive dans la construction d'un avenir plus sain, plus équitable et plus durable. Elle traduit la volonté politique de l'État de répondre, de manière coordonnée et stratégique, aux défis persistants du secteur. En proposant une vision claire, des principes directeurs ambitieux et des mécanismes de mise en œuvre rigoureux, la PNA établit un cadre d'action commun à l'ensemble des acteurs publics, privés et communautaires.

Au-delà de son rôle structurant, la PNA constitue un levier essentiel pour l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD), notamment les ODD 3 (Bonne santé et bienêtre), 6 (Eau propre et assainissement) et 11 (Villes et communautés durables). Elle promeut une gouvernance participative, le renforcement des capacités locales, l'innovation technologique et le financement durable des services d'assainissement.

Sa réussite dépendra de l'engagement collectif et continu de tous : pouvoirs publics, collectivités locales, secteur privé, partenaires techniques et financiers, société civile et citoyens. L'assainissement n'est pas seulement une question d'infrastructures, mais aussi de comportements, de responsabilité partagée et de vision commune.

Ainsi, la mise en œuvre effective de la PNA représente un investissement stratégique pour la santé, la dignité et la prospérité des populations congolaises. Elle ouvre la voie à un Congo plus propre, plus résilient et plus solidaire, où chaque citoyen bénéficie d'un cadre de vie sain et d'un environnement préservé - aujourd'hui et pour les générations futures - contribuant ainsi à la réalisation des orientations du Projet de société de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Denis SASSOU NGUESSO, « Ensemble poursuivons la marche », en son quatrième pilier, « Le progrès social pour tous dans la solidarité », action 4, « Assainir et moderniser les lieux de vie des populations », dont l'objectif ultime est l'amélioration du bien-être général des populations congolaises.

A travers la présente Politique, la République du Congo réaffirme ainsi sa détermination à faire de l'assainissement un vecteur majeur de transformation sociale, économique et environnementale, au service d'un développement national durable, équitable et inclusif.

1- Ministère du Plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

INS : Population résidentes des localités du Congo, Novembre 2023
2 Ministère de la santé et de la population : Politique nationale de santé 2028-2030 ; Les principales causes de morbidité sont : i) le paludisme qui constitue la première cause des consultations (54%), d'hospitalisation (40 %) et de mortalité (42%)4 et (ii) les maladies diarrhéiques qui représentent 17,4% de cas de consultation concernant les enfants de moins de 5 ans.

3 Ministère de la santé et de la population, OMS, Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme et CRS : Rapport des comptes de la santé - Période 2016-2018/ Selon ce rapport, Les dépenses courantes moyennes de santé des ménages au cours de cette période représentaient 46,79% des dépenses courantes totales de santé du pays et 1,13% en % du PIB.

4 Site web UNICEF Congo : https://www.unicef.org/congo/sur-vie-et-d%C3%A9veloppement-de-lenfant/nutrition. La malnutrition demeure l'une des premières causes de la mortalité infantile. En luttant contre la malnutrition plutôt qu'en consacrant ces ressources à la lutte contre les maladies hydriques et liées à l'insalubrité de l'environnement par exemple, le Congo épargnerait une perte du PIB estimée à 8%.

5 Site web : https://www.unicef.org/congo/survie-et-d%C3%A9veloppement-de-lenfant/nutrition. La prévalence du retard de
croissance chez les enfants de moins de 5 ans est de 21,2% (MICS 2015) soit près d'un quart des enfants de moins de 5 ans. Environ 90,000 enfants de moins de 5 ans risquent d'être encore en retard de croissance en 2030.

6 Les différentes catégories d'acteurs ci-après ont été impliquées dans le processus d'élaboration et de validation de la PNA. Il s'agit : i) des administrations centrales concernées, ii) des collectivités locales, iii) des entreprises intervenant dans le secteur, iv) des organisations de la société civile, iv) des organisations internationales intervenant dans le secteur, v) des partenaires techniques et financiers intervenant dans le secteur au Congo.

7 Il convient de signaler que le processus a démarré en 2015 et que plusieurs acteurs ou représentants de parties prenantes impliqués au démarrage ne sont plus en poste en 2025. Consciente du fait que certains acteurs clés soient insuffisamment informés de ce processus, particulièrement les représentants des collectivités locales et des PTFs, le MAUDLER a jugé nécessaire de combler cette lacune en organisant un atelier inclusif et participatif de validation de la PNA, donnant ainsi l'occasion à ces derniers d'intégrer leurs préoccupations dans la version finale de cette politique.

8 La DIEPA, la « Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement » (1981-1990), était une initiative des Nations Unies déclarée au cours de la Conférence tenue en 1977 à Mar Del Plata en Argentine. Le but visé était de garantir l'accès à une eau potable saine et à l'assainissement dans les zones urbaines et rurales des pays en développement en 1990 en 'intensifiant la coopération internationale et en mettant en oeuvre des technologies adaptées pour améliorer les services d'eau dans ces régions.

9 Structures créées par le Décret n°86/894 du 6/8/1986 portant création, attribution et fonctionnement du Comité national de l'eau et de l'assainissement.

10 Source : OMS, UNICEF : Rapport conjoint OMS/UNCEF sur les progrès en matière d'AEPAH 2000-2020.

11 Un village FDAL, ou village de « Fin de la Défécation à l'Air Libre », est un village ayant éliminé la pratique de la défécation en dehors des latrines, grâce à l'adoption collective de pratiques d'hygiène et d'assainissement. Ce statut est atteint par le biais de l'approche « Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC) », qui implique la construction de latrines et des changements de comportements au sein de la communauté, souvent avec le soutien d'organisations comme l'UNICEF.

12 i) Projet d'étude et de préparation des investissements en assainissement urbain avec l'appui de la FAE de la BAD, ii) Appui del'UNICEF pour le développement de l'assainissement urbain géré en toute sécurité au Congo, iii) Appui du Grand Reims de France pour le développement des actions d'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la ville de Brazzaville, iv) Appui de l'UE pour l'amélioration des conditions d'assainissement dans les villes secondaires du Congo à travers le projet « Villes résilientes ».

13 Projet de drainage des eaux pluviales de Brazzaville phase 2 Rivière Tsiémé, qui consiste à consiste à aménager 4,013 Km de la Rivière Tsiémé, partant du pont de la Tsiémé jusqu'à l'exutoire du fleuve Congo, dans le 6ème arrondissement Talangaï. Ce projet se réalise avec l'appui de l'AFD.

14 Industries de valorisation des déchets plastiques, de recyclage du papier et valorisation à petite échelle des déchets organiques en fumier.

15 La Déclaration de Ngor, adoptée par les ministres africains en 2015, engage les pays africains à accélérer l'accès universel à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et équitables d'ici 2030, en mettant fin à la défécation à l'air libre. Les engagements clés incluent l'augmentation des budgets nationaux dédiés, la priorisation des populations vulnérables, la mobilisation de ressources et la mise en place d'un suivi des progrès pour atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD 6.2). Les pays se sont engagés à augmenter les lignes budgétaires nationales consacrées à l'assainissement et à l'hygiène, avec un objectif initial de 0,5 % du PIB d'ici 2020.

16 Ce seuil était fixé à 500 millions FCFA par le Décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attribution et organisation de la délégation générale des grands travaux puis porté à un milliard FCFA pour les marchés de travaux, à 500 000 FCFA pour les marchés de fourniture et à 250 000 FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles par alignement avec les dispositions du Décret n°2011 - 843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

17 Source : Décret n° 2025-62 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier.

18 Les tarifs sont les paiements des usagers (redevances, charges), les taxes sont les contributions biscales des pouvoirs publics, et les transferts incluent les aides binancières des bailleurs internationaux et des ONGs du secteur.

19 Bien que cette source de binancement ne soit pas encore exploitée au Congo, il reviendra au gouvernement de mettre en évidence l'attractivité des investissements en assainissement (particulièrement en économie circulaire) et renforcer la gouvernance sectorielle abin d'attirer les investisseurs de la diaspora vers le secteur de l'assainissement.

20 Le Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement (FIGA) Congo est un établissement public dont
les missions principales sont de faciliter l'accès des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) et de l'artisanat au financement et aux services de soutien, via des mécanismes d'impulsion (comme le co-financement et l'assistance au montage de dossiers), de garantie (pour les crédits bancaires) et d'accompagnement (formation, renforcement des compétences, accompagnement technique).

21 La Déclaration de Ngor, adoptée par les ministres africains en 2015, engage les pays africains à accélérer l'accès universel à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et équitables d'ici 2030, en mettant fin à la défécation à l'air libre. Les engagements clés incluent l'augmentation des budgets nationaux dédiés, la priorisation des populations vulnérables, la mobilisation de ressources et la mise en place d'un suivi des progrès pour atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD 6.2). Les pays se sont engagés à augmenter les lignes budgétaires nationales consacrées à l'assainissement et à l'hygiène, avec un objectif initial de 0,5 % du PIB d'ici 2020.

TABLES DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

GLOSSAIRE

PREFACE

RESUME EXECUTIF

INTRODUCTION

1 CONTEXTE, JUSTIFICATION ET PROCESSUS D'ELABORATION DE LA PNA

1.1 Contexte national

1.1.1 Brève présentation du pays

1.1.2 Contexte politique
1.1.3 Contexte socio-économique et du secteur de l'assainissement

1.2 Contexte régional et international

1.2.1 Contexte régional
1.2.2 Contexte international

1.3 Portée et justification de la politique nationale d'assainissement

1.3.1 Portée de la PNA
1.3.2 Justification de la PNA
1.4 Méthodologie et processus suivis

1.4.1 Méthodologie utilisée
1.4.2 Processus suivi

2 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT AU CONGO

2.1 Cadre politique

2.1.1 Situation avant 2010

2.1.2 Rappel de la politique et des stratégies de l'assainissement à partir de 2010

2.2 Cadre organisationnel et institutionnel

2.3 Cadre juridique

2.4 Bilan des politiques antérieures

2.4.1 Analyse des résultats des politiques passées et en cours
2.4.2 Situation actuelle du secteur de l'assainissement
2.4.3 Défis à relever et nouveaux paradigmes

3 ELEMENTS DE LA POLITIQUE

3.1 Fondements

3.2 Vision

3.3 Principes directeurs de la PNA
3.3.1 Principes fondateurs
3.3.2 Le principe du droit universel à l'assainissement

3.3.3 Principes complémentaires de la PNA

3.4 Objectif de la PNA

3.4.1 Objectif général
3.4.2 Objectifs spécifiques

3.5 Axes stratégiques

3.5.1 Axe stratégique 1 : Amélioration de la gouvernance sectorielle
3.5.2 Axe stratégique 2 : Accès durable et universel aux services d'assainissement
3.5.3 Axe stratégique 3 : Recherche/Développement et économie circulaire
3.5.4 Axe stratégique 4 : Information/Éducation/Communication, hygiène et participation des acteurs
3.5.5 Axe stratégique 5 : Financement durable des services et des investissements

4 DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI EVALUATION

4.1 Cadre institutionnel et niveau de décision

4.1.1 Les acteurs étatiques
4.1.2 Les centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur
4.1.3 Les collectivités locales
4.1.4 Les partenaires techniques et financiers
4.1.5 Les organisations de la société civile
4.1.6 Les opérateurs privés

4.2 Modalités de suivi, évaluation et reporting

4.2.1 Modalités de suivi et évaluation
4.2.2 Modalités de reporting

4.3 Mécanisme de financement

4.3.1 Catégories de charges à couvrir
4.3.2 Sources de financement

4.4 Mesures d'accompagnement

4.4.1 Développement de partenariat
4.4.2 Intégration de l'équité, de l'inclusion sociale et du genre dans les actions d'assainissement
4.4.3 Changement climatique
4.4.4 Respect des règles d'urbanisme, d'occupation des sols et de protection des eaux

5 CONDITIONS DE SUCCES DE LA PNA

5.1 Analyse des risques

5.2 Durabilité et pérennisation de la PNA

5.2.1 Durabilité de la PNA
5.2.2 Pérennisation de la PNA

5.3 Conditions de succès

6 PROCEDURES D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT DE LA PNA

CONCLUSION

ANNEXE

ANNEXE : CADRE DE MESURE DE PERFORMANCE DE LA PNA

N°	RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EFFET	SOURCES DE VERIFICATION	RESPONSABLE DE MISE EN ŒUVRE	VALEURS DE REFERENCE 2024	CIBLES	
						2030	2035
I	**Axe stratégique 1 : Amélioration de la gouvernance sectorielle**						
1.1.	Renforcement du cadre institutionnel						
1.1.1	La DGA et les communautés urbaines disposent de capacités opérationnelles requises pour leur permettre de remplir de façon efficace leurs missions en matière d'assainissement.	- Augmentation du budget de fonctionnement de la DGA -Augmentation du budget de fonctionnement des collectivités locales	- Lois des finances - Rapports d'activités de la DGA et des communautés urbaines	- MAUDLER - Communautés urbaines	A déterminer	Augmentation de 50%	Augmentation de 100%
1.1.2	De nouvelles structures nécessaires pour assurer la régulation des activités d'assainissement, la représentation des usagers et les opérateurs de vidange des boues sont renforcées ou mises en place quand elles n'existent pas.	- Nombre de structures renforcées - Nombre de structures créées	Rapports d'activités du MAUDLER	-MAUDLER	- 1 à renforcer (Association des vidangeurs du Congo) ; - 0	- 1 - 4 (Association des usagers de l'assainissement ; Cadre de régulation de l'assainissement	**0** **0**
1.2.	Renforcement du cadre juridique						
1.2.1	Le pays dispose d'une loi portant Code de l'assainissement et des textes prioritaires pour son application.	- Nombre de Loi portant Code de l'assainissement promulguée - Nombre de textes règlementaires pris et appliqués	- Loi - Textes règlementaires	MAUDLER	**0** **0**	**1** Au moins 10% de textes prévus par la loi	0 Au moins 25% de textes prévus par la loi
1.2.2	Les normes et standards pour la conduite des opérations d'assainissement sont disponibles.	- Nombre de normes et standards approuvés	- Recueil de normes et standards	- MAUDLER - Commun. Urbaines - Conseils départementaux	**0**	Au moins 10% prévus dans la loi	Au moins 25%prévus dans la loi
1.3.	Renforcement des capacités des principaux acteurs du secteur en ressources humaines						
1.3.1	Le pays dispose d'un plan de formation de spécialistes des métiers de l'assainissement, élaborés sur la base d'une évaluation exhaustive des compétences requises.	- Nombre de plan de formation approuvés	Plan de formation	- MAUDLER -Commun. Urbaines - Conseils départementaux	0	1	0
1.3.2	Des emplois décents et pérennes sont créés dans tous les maillons des chaines de valeurs de l'assainissement	- Nombre d'emplois créés	- Rapports du Fonds national d'appui et à l'apprentissage. - Rapports de l'Agence congolaise pour la création d'entreprises	- MAUDLER - Commun. Urbaines - Conseils départementaux -Entreprises privées	Non disponible ; Etude de référence à réaliser	3.000 (Emplois directs)	5 000 (Emplois directs)
1 .4.	Renforcement du cadre de coordination sectorielle						

1.4.1	Les principaux ministères concernés par l'assainissement et les autres acteurs du secteur coordonnent leurs interventions au travers de la Plateforme de coordination erinstitutionnelle et multi-acteur et les réunions de concertation avec les PTFs.	- Nombre de cadre de concertation mis en place et opérationnels	- Textes de création du cadre de concertation	MAUDLER	0	1	0
1.5.	Renforcement du cadre de planification du développement sectoriel						
1.5.1	Le pays dispose de programmes nationaux sous-sectoriels couvrant le milieu urbain et rural ssainissement avec indication des besoins en infrastructures et en service dans chaque département.	- Nombre de programmes sous-sectoriels d'assainissement approuvés et mis en œuvre	Documents de programmes	MAUDLER Communautés urbaines Conseils départementaux.	0	3 (Déchets solides ; Eaux pluviales ; Eaux usées et excrétas)	0
1.5.2	Les communes urbaines du Congo disposent de schémas directeurs d'assainissement et de plans communaux d'intervention.	- Nombre de schémas directeurs d'assainissement assortis de plans communaux d'investissement	Schémas directeurs avec Plans d'investissement	-MAUDLER -Communautés urbaines	**0**	6 (Communes de plein exercices)	14 (Communes de moyen exercice et Chefs- lieux de départements
II	**Axe stratégique 2 : Accès durable et universel aux services d'assainissement**						
2.1.	Gestion des déchets solides domestiques						
2.1.1	Le pays dispose de programmes nationaux sous-sectoriels ainissement avec indication des besoins en infrastructures et en service dans chaque département.	Voir 1.5.1.	Voir 1.5	Voir 1.5	Voir 1.5	Voir 1.5	Voir 1.5
2.1.2	Les communes urbaines du Congo disposent de schémas directeurs d'assainissement et de plans communaux d'intervention.	Voir 1.5.2.	Voir 1.5	Voir 1.5	Voir 1.5	Voir 1.5	Voir 1.5

2.1.3	Les parcelles sont équipées de poubelles avant 2030.	-Pourcentage de parcelles disposant de contrats signés de collecte des déchets domestiques	Contrats signés	-Communautés urbaines -Chefs de districts -Chefs de villages	0	25%	75%
2.1.4	La pré-collecte est assurée par plusieurs types d'opérateurs (pré-collecteurs informels qui devront être organisés et les opérateurs privés) et relèvera de la responsabilité des communes urbaines là où des contrats de délégation du service public de la gestion des déchets solides n'existent pas.	- Pourcentage de localités disposant d'un service de collecte des déchets solides	Contrats de services	-Communautés urbaines -Chefs de districts -Chefs de villages	0	25%	75%
2.1.5	La collecte est assurée de façon continue et efficace par le délégataire du service public dans les villes de Brazzaville et Kintélé.	- Taux de collecte de déchets domestiques à Brazzaville et Kintélé	- Rapports d'activités de Albayrak - Rapports d'activités des Communautés urbaines de Brazzaville et Kintélé	Communautés urbaines de Brazzaville et de Kintélé	A déterminer	A déterminer	A déterminer
2.1.6	Des dispositions pour l'intégration d'autres opérateurs dans ce maillon de la chaine de valeurs de la filière déchets solides sont prises avant 2027.	- Nombre de dispositions proposées mises en vigueur	- Etude économique de la chaine de valeurs de la gestion des déchets solides	MAUDLER	0	50%	100%
2.1.7	Les ménages des centres urbains et semi-urbains ont leurs ordures ménagères collectées et évacuées en 2030.	- Pourcentage des ménages	- Rapport d'activités de communautés urbaines ; - Rapports annuels de développement sectoriel	MAUDLER Communautés urbaines	A déterminer	- 60% pour les centres urbains ; - 40% pour les centres semi-urbains	- 80% pour les centres urbains - 60% pour les centres semi-urbains

2.1.8	Des sites adéquats de dépôts de transit et décharges finales ou CET sont aménagés et équipés pour entreposer et traiter les déchets solides domestiques dans toutes les communes urbaines du Congo avant 2035.	Pourcentage de sites identifiés dans les centres urbains	- Rapport d'activités de communautés urbaines ; - Rapports annuels de développement sectoriel	MAUDLER Communautés urbaines	A déterminer	- 60% pour les centres urbains ; - 50% pour les centres semi-urbains	- 100% pour les centres urbains - 80% pour les centres semi-urbains
2.2.	(Gestion des déchets solides et liquides industriels)						
2.2.1	Tous les sites produisant des déchets industriels et des effluents pollués sont recensés, classifiés et la liste est mise à jour annuellement	Pourcentage de sites produisant des déchets industriels	- Rapport d'activités de communautés urbaines ; - Rapports annuels de développement sectoriel	MAUDLER Communautés urbaines	A déterminer	- 50% pour les centres urbains ; - 60% pour les centres semi-urbains	- 100% pour les centres urbains - 100% pour les centres semi-urbains
2.2.2	Les effluents industriels des établissements sont prétraités ou traités avant rejet dans les réseaux d'assainissement existants ou dans le milieu naturel	Taux de traitement des effluents industriels	- Rapport d'activités de communautés urbaines ; - Rapports annuels de développement sectoriel	MAUDLER Communautés urbaines	A déterminer	- 20% pour les centres urbains ; - 30% pour les centres semi-urbains	- 50% pour les centres urbains - 60% pour les centres semi-urbains
2.2.3	Les normes de rejet des effluents autorisés sont fixées par voie règlementaire	Pourcentage des normes de rejet	- Textes règlementaires fixant les normes de rejets - Recueil des normes de rejet de effluents	MAUDLER MEH MEDDBC	0	25% des normes prévues par la législation nationale	60% des normes prévues par la législation nationale
2.2.4	Les modalités de traitement des déchets industriels ne pouvant pas faire l'objet d'une mise en décharge commune avec les déchets solides domestiques sont définies	Pourcentage de normes et standards de traitement des déchets industriels	- Textes règlementaires fixant les normes et standards de traitement des déchets industriels - Recueil des normes et standards de traitement des déchets industriels	MAUDLER MEDDBC MDI-ZES-PSP	0	25% de normes et standards prévus par la législation nationale	60% de normes et standards prévus par la législation nationale
2.3.	(Gestion des déchets liquides domestiques)						

2.3.1	L'accès des ménages en zones urbaine et rurale à un service d'assainissement liquide est assuré de façon sécurisée	Taux d'accès à l'assainissement liquide géré en toute sécurité	- Rapport d'activités de communautés urbaines ; - Rapports annuels de développement sectoriel	-MAUDLER -Communautés urbaines -Conseils départementaux	A déterminer	60%	80%
2.3.2	Des blocs sanitaires (latrines séparées hommes/femmes avec accès à un point d'eau et équipement d'accès pour les handicapés) sont construits dans les écoles, les centres de santé, les maternités, les hôpitaux, les gares routières, les marchés publics et les bâtiments administratifs	Taux d'accès à l'assainissement dans les établissements publics	- Rapport d'activités de communautés urbaines ; - Rapports annuels de développement sectoriel	-MAUDLER -Communautés urbaines -Conseils départementaux	A déterminer	60%	80%
2.3.3	Des sites adéquats pour entreposer et traiter les boues de vidange sont identifiés et équipés dans toutes les communes urbaines du Congo	Pourcentage de sites de traitement de boues de vidange	- Rapport d'étude de la filière déchets liquides ; - Rapports annuels de développement sectoriel	-MAUDLER -Communautés urbaines -Conseils départementaux	0%	30%	100%
2.4.	Gestion des eaux pluviales						
2.4.1	Les communes urbaines du Congo disposent de plans d'action d'assainissement des eaux pluviales et d'études techniques d'aménagement ou d'extension des réseaux de drainage des eaux pluviales.	Nombre de plans d'action et d'études techniques de drainage des eaux pluviales	- Plans d'action de drainage des eaux pluviales ; - Rapports d'études techniques d'aménagement /extension des réseaux de drainage des eaux pluviales	-MAUDLER -Communautés urbaines -Conseils départementaux	0% A déterminer	40% 80%	100% 100%
2.4.2	Les communes urbaines ont aménagé ou étendu leurs réseaux de drainage des eaux pluviales	Pourcentage de communes urbaines ayant aménagé ou étendu leurs réseaux de drainage des eaux pluviales	- Rapports d'étude d'avant projets détaillés ; - Contrat des travaux	-MAUDLER -Communautés urbaines -Conseils départementaux	A déterminer	50%	100%
2.4.3	Un programme de recherche-action sur les techniques innovantes de traitement des érosions est mis en œuvre.	Nombre de projets pilotes de traitement des érosions	- Documents de projets ; - Rapports d'avancement de projets	-MAUDLER -Communautés urbaines -Conseils départementaux - Centres de recherche	0	5	10%
III	**Axe stratégique 3 : Recherche/Développement et économie circulaire**						

3.1	Un cadre conjoint de recherche -développement constitué par le MAUDLER, le MSP, le MEDDBC et les institutions de recherche au niveau national est établi et fonctionne.	Nombre de cadres conjoints de recherche développement établis	-Textes de création du cadre conjoint de recherche-action	-MAUDLER - MRIT -Communautés urbaines -Conseils départementaux	0	1	0
3.2	Des axes d'intervention et les préoccupations prioritaires devant faire l'objet de recherche-action sont identifiées	Nombre de Plan stratégique de recherche-action en assainissement et économie circulaire	Plan stratégique avec indication des axes d'intervention	-MAUDLER - MRIT -Communautés urbaines -Conseils départementaux	0	1	0
3.3	Les actions de recherche-action sur les thématiques identifiées sont réalisées (incluant des projets de recherche, des études techniques, des mémoire et thèses de recherche, etc) et leur financement est assuré grâce au mécanisme viable de financement de la recherche-action mis en place.	Nombre d'actions de recherche-action réalisées	-Rapports de recherche -Mémoires et thèses de recherche -Rapports d'exécution de projets pilotes	-MAUDLER - MRIT -Communautés urbaines -Centres de recherche	0	10	25
3.4	Des colloques et symposiums scientifiques sont régulièrement organisés à l'occasion des évènements internationaux et nationaux sur l'assainissement, l'hygiène et l'économie circulaire (journées mondiales/ internationales de l'eau, des toilettes, du lavage des mains et zéro déchets, etc).	Nombre de colloques et symposium organisés	-Rapports de colloques et symposium	-MAUDLER - MRIT -Communautés urbaines -Centres de recherche	0	2 par an	4 par an
IV	**Axe stratégique 4 : Promotion de l'IEC, de l'hygiène et de la participation des acteurs pour le changement de comportements et de mentalités**						
4.1	Des composantes assainissement et IEC sont intégrées dans tous les projets d'AEP	Nombre de textes fixant les modalités d'intégration des composantes assainissement et IEC dans les projets d'AEP	Textes fixant les modalités d'intégration des composantes assainissement et IEC dans les projets d'AEP	-MAUDLER -MEH -MSP	0	1	0

4.2	Un programme national d'IEC pour la promotion de l'assainissement en vue du changement de comportement et de mentalités est développé et mis en œuvre	Nombre de programme nationaux d'IEC	Document du programme national d'IEC	-MAUDLER -MEH -MSP	0	1	0
4.3	Une stratégie de promotion de la participation des communautés dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des projets d'assainissement de d'hygiène est développée et mise en œuvre	Nombre de stratégie de promotion de la participation des communautés dans les projets 'assainissement	Document de stratégie	-MAUDLER -MEH -MSP	0	1	0
4.4	L'accès aux dispositifs de lavage des mains dans les ménages et institutions publiques est assuré	Taux d'accès aux dispositifs de lavage des mains dans les ménages et établissements publics	Rapport de développement sectoriel	-MAUDLER -MEH -MSP	A déterminer	50%	100%
4.5	Les enseignements de l'éduction à l'assainissement sont intégrés dans les cursus scolaires.	Nombre de programmes d'éducation à 'assainissement élaborés et intégrés dans les cursus scolaires.	-Rapport de développement sectoriel - Manuels scolaires	- MEPPS/ INRAP - MAUDLER - MSP			
V	**Axe stratégique 5 : Financement durable des services et des investissements**						
	Une stratégie de financement durable de l'assainissement comprenant une évaluation du potentiel des financements traditionnels et innovants est développée et mise en œuvre	Nombre de stratégie de financement durable de 'assainissement développée et mise en œuvre	Document de stratégie	-MAUDLER -MEB	0	1	0
	Les engagements de Ngor[1] pour la consécration de 0,5% du PIB national à l'assainissement et l'hygiène sont progressivement honorés	Pourcentage du PIB national consacré à 'assainissement et à l'hygiène	-Loi des finances -Rapport de développement sectoriel	-MAUDLER -MEB	A déterminer	0,25%	0,5%
	Les besoins en financement du secteur de l'assainissement sont satisfaits progressivement.	Pourcentage des besoins en financement du secteur de 'assainissement satisfait	-Loi des finances -Rapport de développement sectoriel	-MAUDLER -MEB	A déterminer	60%	100%

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 2455 du 31 août 2026. Mme **LELLOT** (**Reille Clara**) est nommée assistante chargée de l'enregistrement et de l'archivage des dossiers de marché et toute autre activité administrative et financière, à la cellule de gestion des marchés publics du ministère de la défense nationale, avec rang de cheffe de service.

L'intéressée percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-318 du 17 juillet 2026. Mme **YOULOU KOUYA** (**Edna Rechelle**) est nommée directrice de la qualité, organisation et méthodes à la direction générale de la qualité du service public du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Mme **YOULOU KOUYA (Edna Rechelle**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **YOULOU KOUYA (Edna Rechelle**).

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 2444 du 27 août 2026 portant agrément de la Société d'Expertise comptable BDO Audit S.A. en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de Bank of Africa (BOA) Congo S.a

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu l'arrêté n° 2936 du 1er avril 2004 portant agrément de Bank of Africa (BOA) Congo en qualité d'établissement de crédit ;
Vu la lettre n° 0086-MFBPP/CAB du 28 janvier 2026, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable BDO Audit S.a, en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de Bank of Africa (BOA) Congo S.a ;
Vu la décision COBAC D-2026/159 du 8 juin 2026 portant avis conforme favorable en vue de l'agrément de la société d'expertise comptable BDO Audit S.a en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de Bank of Africa (BOA) Congo S.a,

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable BDO Audit S.a est agréée en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de Bank of Africa (BOA) Congo S.a.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 2445 du 28 août 2026 portant agrément de M. **MBOUSSA** (**Sylvain)** en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 2/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement :
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu l'arrêté n° 2936 du 1er avril 2004 portant agrément de Bank of Africa (BOA) Congo en qualité d'établissement de crédit ;
Vu la lettre n°1193-MFBPP/CAB du 17 septembre 2025, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **MBOUSSA** (**Sylvain**), désigné en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo S.a ;
Vu la décision COBAC D-2026/014 du 11 février 2026 portant avis conforme favorable en vue de l'agrément de M. **MBOUSSA** (**Sylvain**) en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo S.a,

Arrête :

Article premier : M. **MBOUSSA** (**Sylvain**) est agréé en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo S.a.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 2446 du 28 août 2026 portant agrément de la société d'expertise comptable KPMG Congo en qualité de deuxième commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo S.a

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Comission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu l'arrêté n° 2936 du 1er avril 2004 portant agrément de Bank of Africa (BOA) Congo en qualité d'établissement de crédit ;
Vu la lettre n° 1326-/MFBPP/CAB du 8 octobre 2025, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable KPMG Congo, en qualité de deuxième commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo S.a. ;
Vu la décision COBAC D-2026/146 du 1er juin 2026 portant autorisation préalable de désignation de la société d'expertise comptable KPMG Congo en qualité de deuxième commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo S.a,

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable KPMG Congo est désignée en qualité de deuxième commissaire aux comptes suppléant de Bank of Africa (BOA) Congo S.a.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 2447 du 31 août 2026 portant agrément de Mme **BABADY** (**Sandrine Carmelle**) en qualité de directeur général adjoint de United Bank for Africa Congo (UBA-Congo)

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu l'arrêté n° 8854 du 14 juin 2011 portant agrément de United Bank for Africa (UBA-Congo) Congo S.A. en qualité d'établissement de crédit ;
Vu la lettre n° 1192-MFBPPCAB du 17 septembre 2025 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mme **BABADY** (**Sandrine Carmelle**), désignée en qualité de directeur général adjoint de United Bank for Africa Congo (UBA-Congo) ;
Vu la décision COBAC D-2026/161 du 8 juin 2026 portant avis conforme favorable en vue de l'agrément de Mme **BABADY** (**Sandrine Carmelle**) en qualité de direcieur général adjoint de United Bank for Africa Congo (UBA-Congo),

Arrête :

Article premier : Mme **BABADY** (**Sandrine Carmelle**) est agréée en qualité de directeur général adjoint de United Bank for Africa Congo (USA-Congo).

A ce titre, elle est autorisée à effectuer pour le compte de United Bank for Africa Congo (UBA-Congo), les opérations et services autorisés aux établissement de crédit, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 2448 du 31 août 2026 portant agrément de la société MONEY+CONGO SARLU en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2025-543 du 31 décembre 2025 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par les organismes à but non lucratif ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du gouverneur n° 052/GR/2026 du 15 juin 2026 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société MONEY+CONGO SARLU ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : La société MONEY+CONGO SARLU est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié

au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazaville, le 31 août 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 2449 du 31 août 2026 portant agrément de Mme **KAMISA DIENGA** (**Régine Nadège**) en qualité de gérante de la société MONEY-CONGO SARLU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2025-543 du 31 décembre 2025 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par les organismes à but non lucratif ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du gouverneur n° 052/GR/2026 du 15 juin 2026 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société MONEY+CONGO SARLU ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : Mme **KAMISA DIENGA** (**Régine Nadège**) est agréée en qualité de gérante de la société MONEY+CONGO SARLU.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 2450 du 31 août 2026 portant agrément de M. **TRAORE** (**Dohia Ibrahim**) en qualité de directeur général adjoint de la BANQUE COMMERCIALE INTERNATIONALE

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) du 25 juin 2008 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et son annexe ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu l'arrêté n° 7993 du 29 septembre 2006 portant agrément de la Banque Commerciale Internationale (BCI) S.A. en qualité d'établissement de crédit ;
Vu la lettre n° 0355/MFBPP-CAB du 24 mars 2026, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la Commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **TRAORE** (**Dohia Ibrahim**), désigné en qualité de directeur général adjoint de la Banque Commerciale Internationale (BCI) ;
Vu la décision COBAC D-2026/178 du 2 juillet 2026 portant avis conforme favorable en vue de l'agrément de M. **TRAORE** (**Dohia Ibrahim**) en qualité de directeur général adjoint de la Banque Commerciale Internationale (BCI),

Arrête :

Article premier : M. **TRAORE** (**Dohia Ibrahim**) est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Banque Commerciale Internationale (BCI).

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte

de la Banque Commerciale Internationale (BCI), les opérations et services autorisés aux établissements de crédit, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 2451 du 31 août 2026 portant agrément de la société d'expertise comptable BDO Audit S.a. en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
Vu la Convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) du 25 juin 2008 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et son annexe ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu l'arrêté n° 13785 du 28 mai 2015 portant agrément de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank) en qualité d'établissement de crédit ;
Vu la lettre n° 1194/MFBPP-CAB du 17 septembre 2025, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la Commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable BDO Audit S.A., en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank) ;
Vu la décision COBAC D-2026/282 du 10 août 2026 portant avis conforme favorable en vue de l'agrément de la société d'expertise comptable BDO Audit S.A., en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank),

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable BDO Audit S.a. est agréée en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank).

A ce titre, elle est habilitée à exercer les missions de commissariat aux comptes auprès de ladite banque, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2026

Christian YOKA

AUTORISATION D'IMPLANTATION

Arrêté n° 2452 du 31 août 2026 portant autorisation d'implantation d'une succursale du Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank S.a.) en République du Congo

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) du 25 juin 2008 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et son annexe ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le règlement n° 01/24/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 décembre 2024 portant agrément unique des établissements de crédit dans la CEMAC ;
Vu le règlement COBAC R-2025/01 du 20 mars 2025 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des succursales sous le régime de l'agrément unique dans la CEMAC ;
Vu l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés

commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2025-157 du 25 avril 2025 fixant la liste des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés ;
Vu la lettre n° 0650/MFBPP-CAB du 28 mai 2026, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la Commission bancaire de l'Afrique centrale, le dossier de demande d'autorisation préalable pour l'implantation d'une succursale du Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank S.A.) en République du Congo, dans le cadre de l'agrément unique ;
Vu la décision COBAC D-2026/195 du 15 juillet 2026 de la Commission bancaire de l'Afrique centrale portant autorisation préalable pour l'implantation d'une succursale du Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank S.a.) en République du Congo, dans le cadre de l'agrément unique ;
Considérant que crédit communautaire d'Afrique (CCA-Bank S.a.) est une société anonyme de droit camerounais, avec conseil d'administration, agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté ministériel n° 000405/MINEFI/DCE2 du 30 mai 2018,

Arrête :

Article premier : Est autorisée, sur le territoire de la République du Congo, l'implantation d'une succursale du Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank S.a.), établissement de crédit de droit camerounais, dont le siège social est établi à Yaoundé en République du Cameroun.

Article 2 : La succursale exercera sous la dénomination de « Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank) Congo ».

Elle constitue un établissement secondaire dépourvu de personnalité juridique distincte de celle de la maison mère.

Article 3 : La succursale est autorisée à exercer, sur le territoire de la République du Congo, les opérations et services réservés aux établissements de crédit, ainsi que toutes opérations connexes prévues par la réglementation bancaire applicable dans la CEMAC.

À ce titre, elle est tenue de se conformer strictement aux dispositions législatives, réglementaires et prudentielles en vigueur, édictées par le comité ministériel de l'UMAC, l'autorité monétaire nationale, la Banque des Etats de l'Afrique centrale et la Commission bancaire de l'Afrique centrale.

Article 4 : La succursale est soumise au contrôle de la Commission bancaire de l'Afrique centrale, ainsi qu'aux autorités nationales compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2026

Christian YOKA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES (MODIFICATION)

Arrêté n° 2050 du 12 août 2026 rapportant l'arrêté n° 911 du 18 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ITOUA-Ô-KAYI situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 2026-226 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu le décret n° 2024-1238 du 27 août 2024 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du guichet unique foncier départemental ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêt civil n° 12 du 16 décembre 2024 rendu par la cour d'appel d'Owando ;
Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille ITOUA-Ô-KAYI, délivré par le tribunal de grande instance d'Oyo, en date du 11 décembre 2024, rôle civil n° 50, répertoire n° 51 ;
Vu l'arrêté n° 3902 du 4 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu l'arrêté n° 29989 du 30 décembre 2024 portant publication du rôle généra! et convocation de la session extraordinaire de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu l'arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ITOUA-Ô-KAYI situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette ;
Vu le procès-verbal du conseil de la famille ITOUA-Ô-KAYI, en date du 20 octobre 2024 désignant M. **OBAMBI** (**Jean Rusque**), en qualité de mandataire général ;
Vu la présence de M. **OBAMBI** (**Jean Rusque**), mandataire général de la famille ITOUA-Ô-KAYI ;
Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session extraordinaire du 18 janvier 2025 dans la salle de mariage de !a mairie d'Owando, département de la Cuvette,

Arrête :

Article premier : Est rapporté l'arrêté n° 911 du 18 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ITOUA-Ô-KAYI situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette.

Article 2 : L'arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ITOUA-Ô-KAYI, situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette produit, en conséquence, tous les effets de droit pour lesquels il a été pris, en toutes ses dispositions.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2026

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 2051 du 12 août 2026 rapportant l'arrêté n° 912 du 18 avril 2026, modifiant l'arrêté n° 1347 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOFA-O-NGOUENDE et O-NGATSONGO, situées au lieu-dit quartier Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 2026-226 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu le décret n° 2024-1238 du 27 août 2024 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du guichet unique foncier départemental ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêt civil n° 12 du 16 décembre 2024 rendu par la Cour d'appel d'Owando ;
Vu l'arrêté n° 3902 du 4 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu l'arrêté n° 29989 du 30 décembre 2024 portant publication du rôle général et convocation de la session extraordinaire de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu l'arrêté n° 1347 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOFA-O-NGOUENDE et O-NGATSONGO situées au lieu-dit quartier Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette ;
Vu la présence de M. YOKA (Christian), mandataire général de la famille KOFA-O-NGOUENDE et O-NGATSONGO ;
Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session extraordinaire du 18 janvier 2025 dans la salle de mariage de la mairie d'Owando, département de la Cuvette,

Arrête :

Article premier : Est rapporté l'arrêté n° 912 du 18 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 1347 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOFA-O-NGOUENDE et ONGATSONGO situées au lieu-dit quartier Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette.

Article 2 : L'arrêté n° 1347 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOFA-O-NGOUENDE et O-NGATSONGO situées au lieu-dit quartier Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette produit, en conséquence, tous les effets de droit pour lesquels il a été pris, en toutes ses dispositions.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2026

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 2439 du 27 août 2026. M. **N'ZOTATU POATY** (**Roland Sostène Antoine**) est nommé conseiller à l'économie foncière du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU BASSIN DU CONGO ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 2440 du 27 août 2026. Mme **NSEGHANI LANDOU BALOSSA** (**Hilsaima Géudielle**), secrétaire principale d'administration de 1er échelon, est nommée assistante du directeur de cabinet de la ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1672 du 17 juillet 2026 portant agrément du docteur **GONDOLA BOMPEMBE** (**Patrick**) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises

à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du docteur **GONDOLA BOMPEMBE** (**Patrick**) datée du 18 septembre 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 20 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : Le docteur **GONDOLA BOMPEMBE** (**Patrick**), exerçant ses activités à la clinique Arche de Noé, Sarlu, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2025-A11-00060, dont le siège social est situé au n° 38, avenue Alfred Raoul n° 6, quartier Mpita, Pointe-Noire, République du Congo, est agrée pour l'exercice de médecin des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **GONDOLA BOMPEMBE** (**Patrick**) qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1673 du 31 août 2026 portant agrément du docteur **AKAMBOT** (**Denis Raymond**) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du docteur **AKAMBOT** (**Denis Raymond**), datée du 24 septembre 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 26 novembre 2025,

Arrête :

Article premier : Le docteur **AKAMBOT** (**Denis Raymond**), exerçant ses activités à la Polyclinique Kitoko, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG/PNR/09A2522, dont le siège social est situé au quartier OCH, 54, avenue Stéphane Bounguila, croisement avenue Marien Ngouabi, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de médecin des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **AKAMBOT** (**Denis Raymond**) qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié

au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1674 du 17 juillet 2026 portant agrément du docteur **LEMBELA TATY** (**Giticia Castelli**) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 aoflt 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du docteur **LEMBELA TATY** (**Giticia Castelli**) datée du 13 août 2024 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 12 décembre 2024,

Arrête :

Article premier : Le docteur **LEMBELA TATY** (**Giticia Castelli**), exerçant ses activités à la clinique le SION, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2019-B13-00388, dont le siège social est situé à l'entrée de l'impasse de Liessu en face de l'hôpital militaire, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de médecin des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **LEMBELA TATY** (**Giticia Castelli**), qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1675 du 17 juillet 2026 portant agrément du docteur **BOUKIRA** (**Narcisse**) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation

civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du docteur **BOUKIRA** (**Narcisse**) datée du 20 août 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 16 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : Le docteur **BOUKIRA** (**Narcisse**), exerçant ses activités à la clinique les Eaux, Sarlu, au capital de 3 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2020-B13-00012, dont le siège social est situé au n° 295 Moe Katt Matou, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de médecin des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **BOUKIRA** (**Narcisse**) qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1676 du 17 juillet 2026 portant agrément du docteur **KALINA MENGA** (**Philippe Renaud**) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du docteur **KALINA MENGA** (**Philippe Renaud**) datée du 13 juin 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 17 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : Le docteur **KALINA MENGA** (**Philippe Renaud)**, exerçant ses activités à la Clinique Netcare Congo, Sarl, au capital de 1 500 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM: CG-PNR-09-A-2522, dont le siège social est situé à l'avenue Georges Dumond, derrière Sporafric Motors, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de médecin des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **KALINA MENGA** (**Philippe Renaud**), qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1677 du 17 juillet 2026 portant agrément du docteur **GAINKO-SIANARD** (**Jeannette**) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3,5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du docteur **GAINKO-SIANARD** (**Jeannette**) datée du 31 octobre 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 26 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : Le docteur **GAINKO-SIANARD** (**Jeannette**), exerçant ses activités à la clinique médico-chirurgicale du Plateau, AS-Société civile professionnelle des médecins, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro CG-PNR-01-2005-B50-00592, dont le siège social est situé au n° 43, avenue Charles François, derrière l'Evêché, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de médecin des gens de mer.
Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **GAINKO-SIANARD** (**Jeannette**), qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1678 du 17 juillet 2026 portant

agrément du docteur **MAKELE** (**Clément**) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du docteur **MAKELE** (**Clément**) datée du 23 avril 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : Le docteur **MAKELE** (**Clément**), exerçant ses activités à la Polyclinique la Grâce, Sarlu, au capital de 5 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2015-B12-00621, dont le siège social est situé à l'avenue Mgr Godefroy PWATI, ex-immeuble CFCO, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de médecin des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : Lagrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **MAKELE** (**Clément**), qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1679 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société Entreprise de Construction et Services pour l'exercice des activités de construction, de réparation et de maintenance navales

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société Entreprise de Construction et Services datée du 5 avril 2024 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 3 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société Entreprise de Construction et Services, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2021-B16-00021, B.P. : 1269, dont le siège social est situé au quartier Mayinga, arrondissement n°6 Ngoyo, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de construction, de réparation et de maintenance navales.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Entreprise de Construction et Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1680 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers du Congo pour l'exercice des activités de construction et réparation navales

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers du Congo datée du 3 mars 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 3 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers du Congo, SAU, au capital de 500 000 000 francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2024-M-04859, B.P.: 1155, dont le siège social est situé à l'avenue de Loango, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de construction et réparation navales.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers du Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1681 du 17 juillet 2006 portant agrément de la société FMC Technologies Cameronn Sarl pour l'exercice des activités de construction, de réparation et de maintenance navales

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société FMC Technologies Cameronn Sarl datée du 24 janvier 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 3 septembre 2025 ;
Vu la demande de la société FMC Technologies Cameronn Sarl datée du 9 juillet 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 3 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société FMC Technologies Cameronn Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-B21-03665, B.P. : 202, dont le siège social est situé à l'avenue Tchingombo, zone industrielle de la foire, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de construction, de réparation et de maintenance navales.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société FMC Technologies Cameronn Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION, CHARGE DE LA ZLECAF

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-317 du 1er septembre 2026. Sont nommés directeurs rattachés au cabinet du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la ZLECAF :

1. directeur des études et de la planification :
M. **OBAMI GALIEN MFROU** (**Grâce-Juste**) ;

2. directeur de la communication et des systèmes d'information : M. **ESSAKA** (**Noël Marius**) ;

3. directeur de la coopération : Mme **LEKOUNDZOU** (**Mahana-Randah**).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION
(PROROGATION)

Décret n° 2026-257 du 22 juillet 2026 portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « *permis M'boundi* »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution à la société Zetah Maurel & Prom Congo d'un permis d'exploitation dit « *M'boundi* » ;
Vu le décret n° 2003-257 du 23 octobre 2003 approuvant le transfert du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « *Mboundi* » au profit de la société Zetah Kouilou Limited ;
Vu le décret n° 2005-638 du 30 novembre 2005 portant modification du décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution à la société Zetah Kouilou Limited d'un permis d'exploitation dit « *M'boundi* » ;
Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2008-933 du 31 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution à la société Zetah Kouilou Limited d'un permis d'exploitation dit « *M'boundi* » ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-424 du 15 octobre 2025 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « *permis M'boundi* » présentée par la Société Nationale des Pétroles du Congo en date du 14 juin 2025 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « *permis M'boundi* » est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à compter du 15 juillet 2022.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation « *M'boundi* » est égale à 145,5 km², comprise à l'intérieur des périmètres définis par la carte et les coordonnées géographiques reprises en annexes I et II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à la société Kouilou Exploration Production pour la poursuite de l'exploitation du permis au cours de cette prorogation.

Article 4 : La société Kouilou Exploration Production versera à l'Etat congolais un bonus de prorogation, dont les termes et les conditions sont définis dans un accord particulier.

Ce bonus ne constitue pas un coût récupérable.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Stev Simplice ONANGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Annexe I : Coordonnées géographiques du permis Mboundi

Coordonnées bloc Mboundi

PERMIS	POINT	X	Y	Longitude	Latitude
MBOUNDI	A	834 000	9 460 000	4°33’13.907 “	12°00’34.506 “
MBOUNDI	B	834 000	9 506 000	4°27’48.646 “	12°00’33.170 “
MBOUNDI	C	835 000	9 506 000	4°27’48.513 “	12°01’05.571 “
MBOUNDI	D	835 000	9 508 500	4°26’27.199 “	12°01’05.239 “
MBOUNDI	E	844 000	9 508 500	4°26’25.988 “	12°05’56.857 “
MBOUNDI	F	844 000	9 506 000	4°27’47.296 “	12°05’57.197 “
MBOUNDI	G	846 500	9 506 000	4°27’46.952 “	12°07’18.200 “
MBOUNDI	H	846 500	9 496 000	4°33’12.178 “	12°0719.589 “
MBOUNDI	A	834 000	9 460 000	4°33’13.907 “	12°0034.506 “

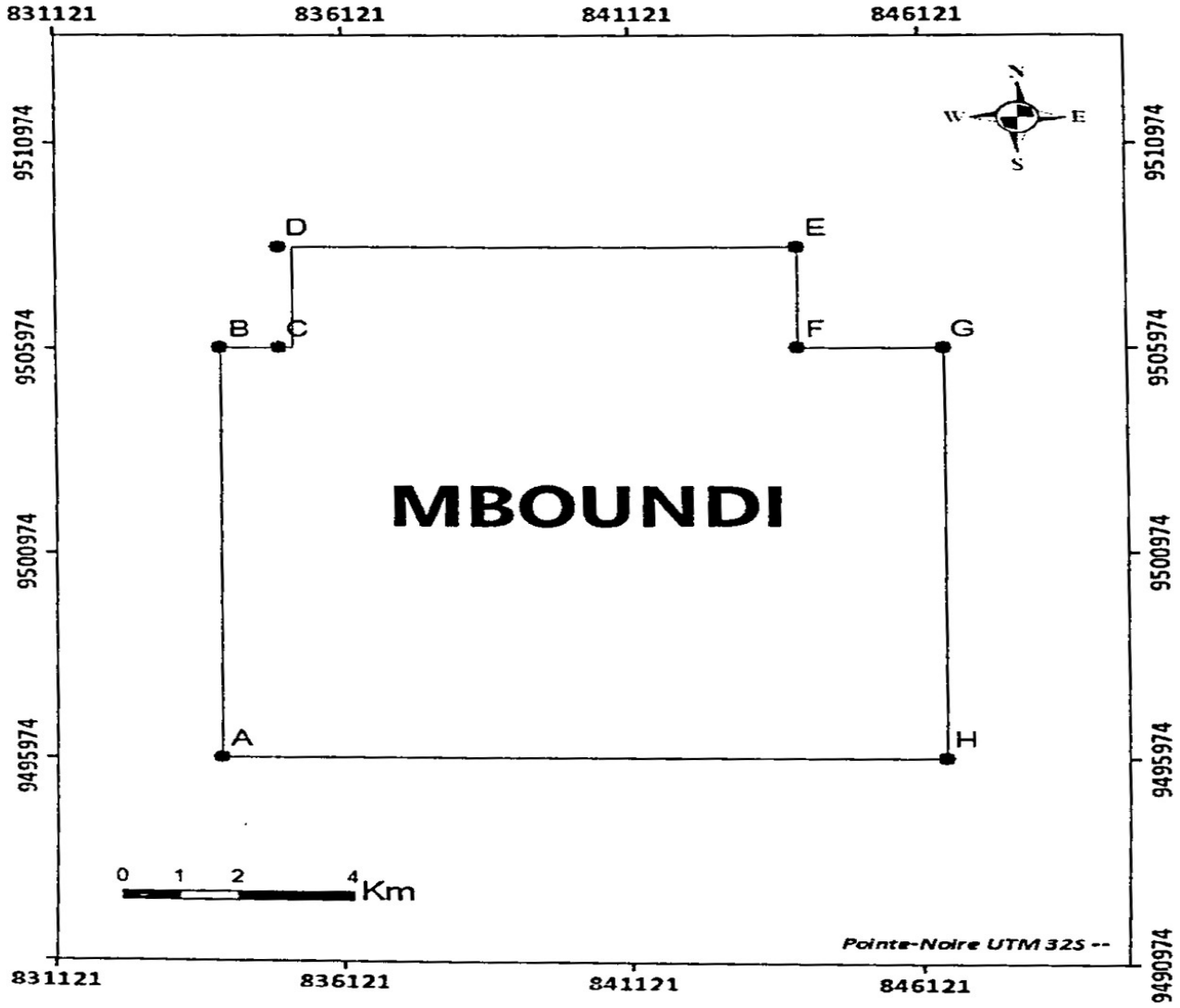

AGREMENT

Arrêté n° 2103 du 12 août 2026 accordant à la société TotalEnergies Marketing Congo S.a un agrément pour l'exploitation des activités de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exploitation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 10 octobre 2001 susvisée ;
Vu le décret n° 2002-260 du 1er août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente ;
Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et des prescriptions techniques de sécurité ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié, tel que modifié par le décret n° 2018-320 du 17 août 2018 ;
Vu le décret n° 2013-394 du 29 août 2013 fixant les spécialisations des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2024-2244 du 17 octobre 2024 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 9194 du 9 octobre 2018 portant révision du prix du gaz butane soumis à la structure des prix ;
Vu l'arrêté n° 93 du 4 février 2025 fixant les modalités de collecte et de reversement du produit des postes de la structure de prix des produits pétroliers,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société TotalEnergies Marketing Congo S.a, enregistrée sous le RCCM : n° CG-BZV-01-2001-B14-00069, sise à Brazzaville, centre-ville, rue de la Corniche, B.P. : 1037, un agrément pour l'exploitation des activités de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.

Article 2 : La durée de validité de l'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est fixée à dix ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2026

Stev Simplice ONANGA

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 2441 du 27 août 2026 portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des sources radioactives à la société Halliburton Services Congo Sas, sise base Halliburton 12B2 Congo à Pointe-Noire, département de Pointe-Noire

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 aout 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 47-2025 du 31 décembre 2025 portant réglementation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et des applications nucléaires en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3531 du 14 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Halliburton ;
Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives, sis base Halliburton 12B2 Congo à Pointe-Noire, département de Pointe-Noire, formulée par M. **ESSEREKE** (**Alfred**), directeur général de la société, en date du 22 mai 2026 ;
Vu le procès-verbal dressé le 7 juillet 2026 portant sur la remise en service du dépôt de stockage des substances radioactives de la société Halliburton, à Pointe-Noire ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est renouvelée, pour une durée de cinq ans renouvelable, l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage de sources radioactives, situé à la base Halliburton 12B2 à Pointe-Noire, département de Pointe-Noire, accordée à la société Halliburton Services Congo SAS.

Son siège social est fixé à l'immeuble Morija, 1er étage, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-PNR-01-2021-B16-00021, titulaire du numéro d'identification unique (NIU) : M21000000201149K, et joignable au numéro : (242) 06 669 50 00.

Article 2 : La société Halliburton doit verser à l'Etat les droits fixes, sur présentation d'un état des sommes dues établi par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Halliburton est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : La société Halliburton doit respecter plusieurs règles opérationnelles strictes fixées par les dispositions de l'article 23 de la loi portant réglementation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et des applications nucléaires.

Article 5 : La société Halliburton est responsable de la sûreté du stockage des déchets issus de ses activités.

Article 6 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent le contrôle semestriel dudit dépôt afin de réévaluer les dangers et les risques potentiels, et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement ainsi que pour l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Tout manquement aux obligations prévues par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation par le ministre chargé des mines, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 2442 du 27 août 2026 portant premier renouvellement d'une autorisation d'exploitation de dépôts permanents de substances explosives et d'artifices de tir à la société Compagnie d'Explosifs (COMEX) SARL, sise à Loussiéri, district d'Hinda, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 21729 du 22 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives au profit de la société compagnie d'explosifs, en sigle Comex ;
Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande de renouvellement formulée par M. **BOUEYA** (**Valerech Bonachy**), directeur général de la société Comex Sarl, en date du 12 mars 2026 ;
Vu le procès-verbal dressé le 17 juillet 2026 portant sur la remise en service de dépôts de stockage permanents de substances explosives et d'artifices de tir de la société Comex, au Kouilou ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est renouvelée, pour une durée de cinq ans renouvelable, l'autorisation d'exploitation d'un dépôt superficiel de stockage de substances explosives de première catégorie et d'un dépôt superficiel permanent d'artifices de tir, sis à Loussiéri (Tandou Bendé), district d'Hinda, département du

Kouilou, accordée à la société Comex Sarl, dont le siège social est fixé au 183, avenue Bitélika Ndombi, quartier Mpita, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro : CG-PNR-01-2021-B12-00267, titulaire du numéro d'identification unique (NIU) : M210000002009880, et joignable au numéro : (242) 04 000 94 45**.**

Article 2 : La société Comex Sarl doit verser à l'Etat les droits fixes, sur présentation d'un état des sommes dues établi par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Comex Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent le contrôle semestriel desdits dépôts afin de réévaluer les dangers et les risques potentiels, et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement ainsi que pour l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Tout manquement aux obligations prévues par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation par le ministre chargé des mines, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2026

Urbain Fiacre OPO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE
CLAUDE MARION BENITHE BOZONGO GNAPY

Sis : 84, rue Mayama
Arrondissement IV Moungali
Brazzaville République du Congo
Tél. : 06 980 87 10 / 05 51 1 57 58
Email: claudembzg@hotmail.com
Brazzaville, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

OVG TRAD

Il a été constitué par devant Maître Claude Marion Bénithe BOZONGO GNAPY, notaire à la résidence de Brazzaville, la société commerciale ci-après identifiée :

- Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle
- Dénomination sociale : société « **OVG TRADE** »
- Capital : 1 000 000 FCFA
- Objet social :
- Intermédiation commerciale entre fournisseurs et clients
- Le courtage commercial et les activités d'apporteur d'affaire
- Le négoce et le commerce international
- L'import et export.
- Siège social : Case n°18, quartier Massengo, arrondissement IX Djriri
- Durée : 99 ans
- N° RCCM : CG-BZV-01-2026-B13-00420
- NIU : M26000000811203E
- Gérant : M. **OVAGA** (**Marie Cyriaque Ghislain**)

Pour avis.
Le Notaire

CABINET GOMES
Avocats à la Cour
23, avenue du Docteur Denis Loemba
Immeuble Les Manguiers
B.P. : 542, Pointe-Noire
République du Congo

Cabinet secondaire :
76, avenue Amilcar Cabral, Tours Villarecci
Brazzaville, République du Congo
Tél.: (242) 05 550 86 95/06 667 24 67
E-mail : contact@avocatsgomes.com
RCCM : CG-BZV-01-2026-B20-00021

Conformément aux résolutions écrites des administrateurs, enregistrées auprès de l'ETD de la Plaine de Brazzaville sous le numéro 5650, folio 135/15, les administrateurs de la société KAMOA APP, dont le siège social est établi à l'île Maurice, ont décidé l'implantation d'une succursale en République du Congo, dénommée Kamoa APP Congo.

Ladite succursale a établi son siège social à la Tour Jumelles Business Center, 23e étage, quartier Mpila, Brazzaville, République du Congo.

Son objet social comprend notamment les activités suivantes :

- collecter et agréger des données alternatives ;
- fournir des notations de crédit ;
- automatiser le calcul et l'analyse des états financiers ;
- fournir aux prêteurs et aux emprunteurs des services de données relatifs à l'analyse des flux de trésorerie ;

- mettre à la disposition des prêteurs des outils destinés à améliorer leur productivité.

Pour avis

SOCIETE AKIM SARL
MISE EN VEILLEUSE FORMALITES D'USAGE
SOCIETE AKIM SARL
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Tié-Tié, Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2008-B12-00208

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DECISIONS COLLECTIVES

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt deux, le sept février à dix heures ;

Les associés de la **SOCIETE AKIM SARL**, société à responsabilité limitée au capital de un million (1 000 000) de FCFA, dont le siège est établi à Pointe-Noire, à Tié-Tié, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, conformément à l'article 337 de l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, à la suite de la convocation qui leur a été adressée individuellement avec accusé de réception en date du 27 janvier 2022.

II a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant du bureau en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par monsieur **KIMBEMBE** (**Antoine**), gérant de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les associés représentant au moins plus de la moitié du capital social sont présents conformément à l'article 360 de l'acte uniforme OHADA.

Le président déclare que les textes des résolutions ont été ténus à la disposition des associés au siège pendant le temps requis par les statuts.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

L'assemblée déclare qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- Mise en veilleuse de la société ;
2- Conformément à la radiation, sous n° CG-PNR-01-2022-R-00159 du 15/02/2022 ;
3- Nous confirmons ce jour 25/05/2026, la radiation totale (Définitive) par les Associés.

Puis le président met à la disposition de l'assemblée sur le bureau :

- Les statuts de la société ;
- Les états financiers ;
- Le rapport de gestion au 31 décembre 2021 ;
- Les textes de résolutions.

Diverses observations sont alors échangées et plus personne ne demandant la parole, le président met aux voix la résolution suivante de l'ordre du jour.
Première résolution :
L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'OHADA sur les sociétés commerciales, décide qu'à compter de ce jour, la société est mise en veilleuse par les associés ; l'incapacité de payer les fournisseurs en raison des difficultés financières auxquelles est confrontée l'entreprise suite à la baise d'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Tous pouvoirs sont consentis au gérant de la société à l'effet de procéder aux formalités d'usage.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le bureau.

Pour confirmation d'arrêt définitive.

Fait à Pointe-Noire, le 25/05/2026

Délégués (Responsable)

KIMBEMBE Antoine

F. SABOUKOULOU

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Pointe-Noire

Année 2026

Récépissé n° 020 du 17 juin 2026. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « ***DOCTEUR DIS-MOI TOUT*** ». Association à caractère *social*. *Objet* : sensibiliser, informer et éduquer à travers des prises de paroles vraies, ancrées, professionnelles et citoyennes liées, globalement à la santé. *Siège social* : avenue Félix Tchicaya La Base, rue Reine Niambi, derrière l'ancienne boutique Le Créateur, arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration :* 11 mars 2026.

Récépissé n° 024 du 25 juin 2026. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « ***ASSOCIATION BENINOISE DES RESSORTISSANTS D'IFANGNI MOTOU*** », en sigle **A.B.R.I.M**. Association à caractère *social*. *Objet* : favoriser le développement social des fils NAGOT dans

toute sa diversité en République du Congo. *Siège social* : quartier 204, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration :* 5 juin 2026.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville